



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 010 – publié le 5 février 2016**

*Sommaire affiché du 5 février au 4 avril 2016*

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

#### **DRCL**

Arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du 11 janvier 2016 portant agrément du centre VHU exploité par la société ABC NEGOCE à Boissy-sous-Saint-Yon

Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/037 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la société QUARTS PROPRIETIES de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son établissement situé 20 avenue du Québec- ZA de Courtaboeuf à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140)

Arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016 mettant en demeure la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)

Arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016 portant imposition à la Société ENORIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300)

L'Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016 portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet Tram Train Massy-Évry

l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-49 du 1er février 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

#### **CABINET**

Arrêté N° 2016/PREF/DCSIPC/BPS/N° 132 du 3 février 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6, avec fermeture du PR 3+050, dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+167 dans le sens Province-paris, pour une opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron

### **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET L'AMENAGEMENT ILE-DE-FRANCE**

Décision du 2 février 2016 portant déclassement et désaffectation du domaine public des parcelles BT 8, 9, 280 et 298 sur la commune de Corbeil-Essonnes

### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 91**

arrêté du 1er février 2016 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du SDIS 91



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 003 du 11 janvier 2016**  
**Portant agrément du centre VHU exploité par la société ABC NEGOCE**  
**sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, Chemin de Lardy**

**Agrément n° PR 91 00023D**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 515-37,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le dossier déposé par la société ABC NEGOCE le 24 avril 2015, complété le 26 mai 2015 sollicitant l'obtention d'un agrément préfectoral concernant l'activité de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage exercée chemin de Lardy à Boissy-sous-Saint-Yon,

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/970 du 22 décembre 2015 autorisant la société ABC NEGOCE à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise Chemin de Lardy à Boissy-sous-Saint-Yon (91790),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 décembre 2015,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 24 avril 2015 complétée le 26 mai 2015 par la société ABC NEGOCE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société ABC NEGOCE s'est engagée à respecter le cahier de charges « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012, et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

Considérant que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

Considérant que la société doit engager de gros travaux d'aménagements,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRETE**

### Article 1 :

La société ABC NEGOCE sise Chemin de Lardy à Boissy-sous-Saint-Yon (91790), est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté et valable pendant une durée de 4 ans.

### Article 2 :

La société ABC NEGOCE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 3 :

La société ABC NEGOCE sise Chemin de Lardy à Boissy sous Saint Yon (91790), est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 4 :

Pour l'acceptation des véhicules hors d'usage, seuls des véhicules non équipés en GPL sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site sauf si ceux-ci ont fait l'objet au préalable des opérations nécessaires pour neutraliser ou démanteler les équipements liés à l'utilisation du GPL.

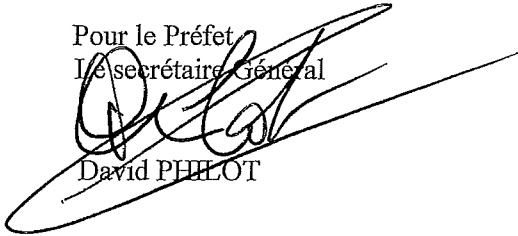
Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
l'exploitant, la société ABC NEGOCE,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société ABC NEGOCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait de cet arrêté sera inséré dans deux journaux aux frais du titulaire de l'agrément. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes et au maire de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
David PHELOT

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU  
Annexe à l'arrêté n°2016. PREF./DRCL/BEPAFI/SSPILL/003 du 11 janvier 2016

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les

zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la



norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/036 du 26 janvier 2016  
mettant en demeure la Société LOCACITY ILE DE FRANCE  
de régulariser sa situation administrative  
pour ses installations localisées 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 décembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 septembre 2015 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la lettre en date du 8 décembre 2015 de la direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection du 7 décembre 2015 susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

VU le retour du pli recommandé avec avis de réception sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport d'inspection en date du 7 décembre 2015 et la lettre en date du 8 décembre 2015 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli soit le 10 décembre 2015,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux,

CONSIDERANT qu'il a à cet effet constaté que :

- divers types de déchets sont entreposés dans le hangar,
- de nombreux déchets sont entreposés à l'extérieur des bâtiments,
- la zone située à l'entrée du site comporte une benne de déchets divers (fenêtres PVC, bois), un amas de cailloux, un engin de chantier et une benne de terre végétale,
- la cour accueille différents amas de déchets ainsi que plusieurs bennes contenant des déchets du BTP,
- des stockages sont présents le long de l'atelier de réparation : une quantité importante de bois (caisses) dont la hauteur atteint quasiment le toit de l'atelier, de ferrailles en tout genre, une benne de terre végétale ainsi qu'une benne de tout venant (plastiques, bois...)
- de nombreux déchets du BTP sont entreposés le long du bâtiment principal (côté rue), une partie est dissimulée derrière des aménagements en pierre, le reste des déchets du BTP est stocké dans le bâtiment ainsi qu'à l'entrée de celui-ci,

CONSIDERANT que le volume de bois présent est estimé à 600 m<sup>3</sup>, le volume de plastiques, caoutchouc, textiles en mélange est estimé à 400 m<sup>3</sup>, le volume de carton est estimé à 100 m<sup>3</sup>, soit un total de 1 100 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que la surface de ferraille en tout genre est estimée à 300 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques :

- n° 2714-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (régime de l'autorisation),
- n° 2713-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> (régime de la déclaration),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 septembre 2015, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1,

CONSIDERANT qu'elle relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713-2 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société LOCACITY ILE DE FRANCE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société LOCACITY ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 16, rue Gustave Eiffel 91420 MORANGIS, représentée par Mme RODRIGUES-TASQUEIRO-FREIXINHO Maria, Natalia, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, localisée 16, rue Gustave Eiffel à MORANGIS (91420), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement,
- une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

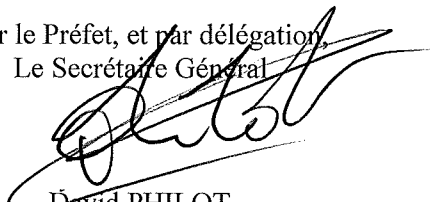
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
 Les inspecteurs de l'environnement,  
 L'exploitant, la Société LOCACITY ILE DE FRANCE,  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORANGIS.

Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Secrétaire Général



David PHILOT





PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n°2016-PREF/DRCL/BEPFAI/SSPILL/038 du 26 janvier 2016  
portant imposition à la Société ENORIS  
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
de ses installations situées ZI de la Bonde - Route de la Bonde à MASSY (91300)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF/DCL 0461 du 31 août 2000 imposant à la Société Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA), des prescriptions complémentaires de fonctionnement pour l'exploitation de ses installations sises – ZI de la Bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0187 du 27 mai 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) et notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furannes dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/BE 0429 du 12 décembre 2003 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'installation de deux chaudières de secours au fioul domestique d'une puissance nominale de 22 MW chacune dans son usine d'incinération à MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23 juillet 2004 imposant à la Société CURMA, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations sises ZI de la Bonde à MASSY (91300) encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins de risques infectieux,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.PREF.DC13/BE 0039 du 21 février 2007 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des chaudières charbon et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sises ZI de la bonde à MASSY (91300),

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30 janvier 2009 imposant à la Société CURMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son installation classée à savoir le remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et la mise en conformité de l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10 mars 2009 portant modification des prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0013 du 30 janvier 2009 à la Société CURMA, pour son site de MASSY (91300) – ZI de la Bonde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de la société CURMA pour l'installation située ZI de la Bonde à MASSY (91300) et actualisant les activités exploitées comme suit :

– **rubrique n° 2771 (A) : installation de traitement thermique de déchets non dangereux**

87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2 X 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t

capacité de stockage des déchets = 2 000 m<sup>3</sup>

fosse de réception et de refroidissement des mâchefers = 800 m<sup>3</sup>,

– **rubrique n° 2910-A-1 (A) : installation de combustion**

2 chaudières charbon/bois - 2 X 32 MW,

2 chaudières de secours au FOD – 2 X 22 MW,

1 groupe électrogène d'une puissance de 2 000 kW,

– **rubrique n° 1520-1 (A) : dépôt de combustibles minéraux solides**

quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 2 000 t ou un volume de 2 000m<sup>3</sup>,

– **rubrique n° 1432-2-b (DC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables**

3 X 100 m<sup>3</sup> de FOD en cuves enterrées, soit 12 m<sup>3</sup> équivalent,

– **rubrique n° 1532-2 (D) : dépôt de bois**

volume susceptible d'être stocké = 1 600 m<sup>3</sup>,



VU la demande de modification des installations déposée par la société CURMA par courrier en date du 10 octobre 2014 et complétées à de nombreuses reprises,

VU la demande de changement d'exploitant en date du 26 février 2015 de la société ENORIS dont le siège social se situe route de la Bonde ZI de la Bonde pour la reprise depuis le 1er décembre 2014 des installations précédemment exploitées par la société CURMA,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ENORIS par courrier du 23 janvier 2015 complété par message électronique du 21 mai 2015,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 octobre 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 13 novembre 2015 à la Société ENORIS,

VU les observations de la société ENORIS formulées par courrier en date du 24 novembre 2015,

VU le courriel du 22 janvier 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande de modification des installations ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations induit un gain environnemental en CO<sub>2</sub>, une baisse des volumes de stockage de liquides inflammables et une baisse de la consommation en eau,

CONSIDERANT que le projet de modification des installations n'induit pas de flux thermique ou de flux de surpression sortant de l'établissement en cas d'accident ou d'incident au niveau des nouvelles installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à maintenir une quantité de bois en fin de vie incinéré telle que la capacité d'incinération de ce combustible soit inférieure à 3 t/h, soit en deçà du seuil de l'autorisation de la rubrique 3520-a,

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède la modification sollicitée par la société ENORIS est une modification non substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société ENORIS exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société ENORIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde - Route de la Bonde 91300 MASSY, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

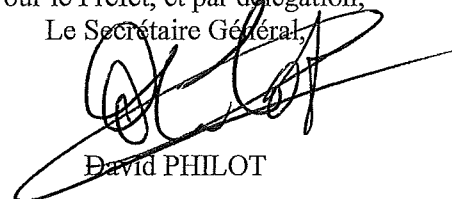
Le maire de MASSY,

L'exploitant, la Société ENORIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

David PHILOT

## **ANNEXE**

**à l'arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 28 janvier 2016**

## SOMMAIRE

Titre 1 Caractéristiques de l'établissement.....	12
Article 1.1 Autorisation.....	12
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
Article 1.1.2 Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	12
Article 1.2 Nature des activités.....	12
Article 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement.....	12
Article 1.2.2 Nature et origine des déchets réceptionnés.....	14
Article 1.3 Garanties financières.....	15
Article 1.3.1 Objet des garanties financières.....	15
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.3 Renouvellement des garanties financières.....	15
Article 1.3.4 Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.3.5 Révision du montant des garanties financières.....	15
Article 1.3.6 Absence de garanties financières.....	15
Article 1.3.7 Appel des garanties financières.....	15
Article 1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
Article 1.4 Agrément pour la valorisation de déchets d'emballages.....	16
Article 1.5 Dispositions générales.....	16
Article 1.5.1 Installations non visées a la nomenclature ou soumises a déclaration.....	16
Titre 2 Dispositions administratives applicables a l'ensemble de l'établissement.....	17
Article 2.1 Conformité au dossier.....	17
Article 2.2 Modifications et porter à connaissance.....	17
Article 2.3 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 2.4 Durée de l'autorisation.....	17
Article 2.5 Prescriptions complémentaires.....	17
Article 2.6 Sanctions.....	17
Article 2.7 Affichage.....	17
Article 2.8 Déclaration des accidents et incidents.....	17
Article 2.9 Changement d'exploitant.....	17
Article 2.10 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	18
Article 2.11 Enregistrements, résultats de contrôle et registres.....	18
Article 2.12 Rapport annuel d'activité.....	18
Article 2.13 Consignes.....	18
Article 2.14 Insertion de l'établissement dans son environnement intégration dans le paysage.....	18
Article 2.15 Cessation définitive d'activité.....	18
Article 2.16 Équipements abandonnés.....	19
Article 2.17 Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 2.18 Autres autorisations.....	19
Article 2.19 Respect des autres législations et réglementations.....	19
Titre 3 Prévention de la pollution de l'eau.....	20
Article 3.1 Prélèvements d'eau.....	20
Article 3.2 Collecte des effluents liquides.....	20
Article 3.2.1 Nature des effluents.....	20
Article 3.2.2 Les eaux vanne.....	20
Article 3.2.3 Les eaux pluviales.....	20
Article 3.2.4 Les effluents industriels.....	20
Article 3.2.5 Apports d'effluents externes a l'établissement.....	20
Article 3.3 Réseaux de collecte des effluents ou produits caractéristiques.....	20
Article 3.3.1 Réseaux de collecte des eaux pluviales.....	20
Article 3.3.2 Réseaux de collecte des eaux pluviales exceptionnelles et eaux d'extinction incendie.....	21
Article 3.3.3 Réseaux de collecte des eaux INDUSTRIELLES.....	21
Article 3.4 Bassins de rétention.....	21
Article 3.5 Plans et schémas de circulation.....	21
Article 3.6 Entretien et surveillance.....	22
Article 3.7 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
Article 3.8 Isolement avec les milieux.....	22
Article 3.9 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur.....	22
Article 3.10 Aménagement des points de rejet.....	22
Article 3.11 Qualité des effluents rejetés.....	22

Article 3.11.1 Traitement des effluents.....	22
Article 3.11.2 Conditions générales.....	23
Article 3.11.3 Conditions particulières de chacun des rejets.....	23
Article 3.11.3.1 Référence du rejet n°1 (EP).....	23
Article 3.11.3.2 Référence du rejet n°2 (EU+EI).....	23
Article 3.11.4 Séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures.....	24
Article 3.11.5 Autosurveillance.....	24
Article 3.11.5.1 État récapitulatif.....	24
Article 3.11.5.2 Critères de dépassement.....	24
Article 3.11.5.3 Contrôles instantanés.....	24
Article 3.11.6 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement.....	24
Article 3.11.7 Rejet dans un ouvrage collectif.....	24
Article 3.12 Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 3.12.1 Stockages.....	24
Article 3.12.1.1 Rétentions.....	24
Article 3.12.1.2 Transports-chargement-déchargement.....	25
Article 3.12.1.3 Déchets.....	25
Article 3.12.2 Étiquetage - données de sécurité.....	25
Titre 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	26
Article 4.1 Généralités.....	26
Article 4.1.1 Dispositions générales.....	26
Article 4.1.2 Brûlage à l'air libre.....	26
Article 4.2 Condition de rejet.....	26
Article 4.2.1 Émissions diffuses.....	26
Article 4.2.2 Dépoussiérage.....	27
Article 4.2.3 Implantation et caractéristiques de la section de mesure.....	27
Titre 5 Déchets.....	28
Article 5.1 Déchets produits par l'exploitation.....	28
Article 5.1.1 Définitions.....	28
Article 5.1.2 Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.3 Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.4 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.7 Stockages sur le site.....	29
Article 5.1.7.1 Quantités.....	29
Article 5.1.7.2 Organisation des stockages.....	29
Article 5.1.8 Élimination des déchets.....	29
Article 5.1.8.1 Transports.....	29
Article 5.1.8.2 Élimination des déchets : principes généraux.....	30
Article 5.1.8.3 Suivi des déchets D'EMBALLAGE.....	30
Article 5.1.8.4 Suivi des déchets dangereux.....	30
Article 5.1.8.5 Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	31
Article 5.2 Contrôle des déchets réceptionnés sur le site.....	32
Article 5.2.1 Information préalable à l'admission des déchets.....	32
Article 5.2.2 Contrôles pour l'admission sur le site.....	32
Article 5.3 Déchets interdits.....	32
Titre 6 Prévention des nuisances sonores - vibrations.....	33
Article 6.1 Dispositions générales.....	33
Article 6.1.1 Aménagements.....	33
Article 6.1.2 Appareils de communication.....	33
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	33
Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence.....	33
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
Article 6.2.3 Tonalité marquée.....	34
Article 6.3 Sources de bruits.....	34
Article 6.4 Vibrations.....	34
Article 6.5 Contrôles.....	34
Titre 7 Prévention des risques.....	35
Article 7.1 Généralités.....	35
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	35
Article 7.1.2 Identification des produits.....	35

Article 7.1.3	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
Article 7.1.4	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 7.1.5	Propreté de l'installation.....	35
Article 7.1.6	Contrôle des accès.....	35
Article 7.1.7	Circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.2	Conception et aménagement des infrastructures.....	36
Article 7.2.1	Conception des bâtiments et locaux.....	36
Article 7.2.2	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
Article 7.2.3	Installations électriques - mise à la terre.....	36
Article 7.2.4	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	36
Article 7.2.5	Alimentation électrique.....	36
Article 7.2.6	Ventilation des locaux.....	37
Article 7.2.7	Circuits de fluide sous pression et de vapeur.....	37
Article 7.2.8	Protection contre la foudre.....	37
Article 7.2.8.1	Dispositifs de protection.....	37
Article 7.2.8.2	Vérification des dispositifs de protection.....	37
Article 7.2.9	Détection de matières radioactives.....	37
Article 7.2.9.1	Admission de déchets.....	37
Article 7.2.9.2	Règles d'aménagement.....	38
Article 7.2.9.3	Réglage du seuil de détection du portique et entretien.....	38
Article 7.2.9.4	Gestion des opérations de détection.....	38
Article 7.2.9.5	Défaillance du portique de détection du site.....	38
Article 7.2.9.6	Procédures.....	39
Article 7.2.9.7	Surveillance de la mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.....	39
Article 7.3	Exploitation des installations.....	39
Article 7.3.1	Exploitation.....	39
Article 7.3.1.1	Consignes d'exploitation.....	39
Article 7.3.1.2	Vérifications périodiques.....	40
Article 7.3.2	Sécurité.....	40
Article 7.4	Interdiction de feux.....	40
Article 7.5	Travaux.....	40
Article 7.6	Formation du personnel.....	41
Article 7.7	Intervention des services de secours.....	41
Article 7.7.1	Accessibilité.....	41
Article 7.7.2	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41
Article 7.7.3	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	41
Article 7.8	Désenfumage.....	41
Article 7.9	Moyens d'intervention en cas d'accident.....	42
Article 7.9.1	Équipement.....	42
Article 7.9.2	Organisation.....	42
Article 7.9.2.1	Consignes générales d'intervention.....	42
Titre 8	Conditions d'incinération des déchets.....	43
Article 8.1	Disposition générale.....	43
Article 8.2	Qualité des résidus.....	43
Article 8.3	Conditions de combustion.....	43
Article 8.4	Brûleurs d'appoint.....	43
Article 8.5	Conditions de l'alimentation en déchets.....	43
Article 8.6	Surveillance des rejets a l'atmosphère.....	43
Article 8.6.1	Définitions.....	43
Article 8.6.2	Dispositions générales.....	44
Article 8.6.3	Mesures en continu.....	44
Article 8.6.4	Mesure en semi-continu des dioxines et furannes.....	44
Article 8.6.5	Bilan annuel.....	45
Article 8.6.6	Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	45
Article 8.6.7	Efficacité énergétique et lutte contre les gaz à effets de serre.....	45
Article 8.6.7.1	Évaluation annuelle du pci des déchets incinérés.....	46
Article 8.6.7.2	Calcul de la performance énergétique.....	46
Article 8.6.8	Indisponibilités.....	46
Article 8.6.8.1	Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	46
Article 8.6.8.2	Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	47
Article 8.6.8.2.1	Dispositifs de mesure en semi-continu.....	47

Article 8.6.8.2.2 Dispositifs de mesure en continu.....	47
Titre 9 Dispositions techniques particulières applicables à l'usine d'incinération des ordures ménagères.....	48
Article 9.1 Déchargement des ordures ménagères et assimilées.....	48
Article 9.2 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	48
Article 9.2.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	48
Article 9.2.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	48
Article 9.2.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	49
Article 9.3 Déchets.....	50
Article 9.4 Manutention, stockage et recyclage des mâchefers.....	50
Article 9.4.1 Généralités.....	50
Article 9.4.2 Caractérisation des mâchefers.....	52
Article 9.4.2.1 Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier.....	52
Article 9.4.2.2 Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation.....	52
Article 9.4.2.3 Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants.....	53
Article 9.4.2.4 Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier.....	53
Article 9.4.2.5 Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier.....	53
Article 9.4.3 Suivi courant des mâchefers.....	53
Article 9.4.4 Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour.....	53
Article 9.4.5 Registre des sorties.....	54
Titre 10 Dispositions techniques particulières applicables aux chaudières LFC fonctionnant avec un mélange bois déchet / charbon.....	55
Article 10.1 Conditions d'exploitation.....	55
Article 10.2 Nature, origine et quantité de déchets admissibles.....	55
Article 10.3 Conditions de stockage du bois déchet et du charbon.....	55
Article 10.4 alimentation des chaudières.....	55
Article 10.5 Valeurs limites de rejet à l'atmosphère.....	56
Article 10.5.1 Caractéristiques des installations de traitement.....	56
Article 10.5.2 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère.....	56
Article 10.5.3 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....	57
Article 10.6 Déchets.....	58
Article 10.7 Dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie.....	58
Article 10.7.1 Protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon.....	58
Article 10.7.2 Rétention des eaux incendie au niveau des fosses de stockage de bois déchet et de charbon.....	59
Titre 11 Dispositions techniques particulières applicables aux équipements de secours.....	60
Article 11.1 Groupe électrogène.....	60
Article 11.1.1 Généralités.....	60
Article 11.1.2 Ventilation.....	60
Article 11.1.3 Alimentation en combustible.....	60
Article 11.1.4 Gaz de combustion.....	60
Article 11.1.5 Valeurs limites de rejet.....	60
Article 11.2 Chaudières de secours.....	60
Article 11.2.1 Conditions d'exploitation.....	60
Article 11.2.2 Règles d'implantation.....	61
Article 11.2.3 Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	61
Article 11.2.4 Accessibilité.....	61
Article 11.2.5 Ventilation.....	61
Article 11.2.6 Issues.....	61
Article 11.2.7 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....	61
Article 11.2.8 Conditions de rejets.....	62
Article 11.2.9 Valeurs limites d'émission.....	62
Article 11.2.10 Surveillance des émissions atmosphériques.....	62
Article 11.2.11 Combustibles.....	62
Article 11.2.12 Contrôle administratif.....	63
Article 11.2.13 Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques.....	63
Article 11.2.14 Alimentation en combustible.....	63
Article 11.2.15 Contrôle de la combustion.....	63
Article 11.2.16 Détection d'incendie.....	63
Article 11.2.17 Livret de chaufferie.....	64
Article 11.2.18 Conduite des installations.....	64
Article 11.2.19 Dépôt enterré de fioul domestique.....	64
Article 11.2.19.1 Réservoirs.....	64



Article 11.2.20 Canalisations enterrées.....	65
Article 11.2.20.1 Opération de remplissage.....	65
Titre 12 Documents à transmettre.....	66
Titre 13 Modalités d'application.....	67

## TITRE 1 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'ensemble des actes administratifs de la société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) dont le siège social est Le Tivoli - 235, avenue Georges Clémenceau, BP 4601 - 92746 - NANTERRE CEDEX – sont transférés à la société ENORIS dont le siège social est situé Route de la Bonde – 91743 – MASSY CEDEX.

La société ENORIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de MASSY des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis ZI de la Bonde, 91743 - MASSY CEDEX.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté, abrogent les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP N° 2000.PREF.DCL/0461 du 31-08-2000
- AP N° 2003.PREF.DCL/0187 du 27-05-2003
- AP N° 2003.PREF.DCL/0429 du 12-12-2003
- AP N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004 (usine d'incinération)
- AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007 (chaudières à charbon)
- AP N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009
- AP N° 2009.PREF.DCI3/BE 00050 du 10-03-2009
- AP N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

### ARTICLE 1.2 NATURE DES ACTIVITÉS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p><b>Traitement thermique d'ordures ménagères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an</li><li>• Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t</li></ul> <p><b>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 17 200 t/an</li><li>• Combustion simultanée de charbon : 17 200 t/an</li><li>• Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 2,95 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 20520 kJ/kg) à 80% déchets de bois / 20% charbon (PCI du mélange 17712 kJ/kg), le PCI du déchet de bois étant de 15 840 MJ/kg</li></ul> <p>Stockage : 2 000 m<sup>3</sup> de bois déchet</p>	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW</li> <li>• 1 groupe électrogène 2 MW</li> </ul> <p><b>Puissance totale maximale : 46 MW</b></p>	A
3520-a	<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an)</li> <li>• Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 2,95 t/h (17 200 t/an)</li> </ul>	A
4801-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Une fosse de 550 m<sup>3</sup></p> <p>Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon</p>	A
4734-1-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les</p>	<p>3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique de 100 m<sup>3</sup> chacune</p> <p><b>Capacité maximale de stockage : 255 t</b></p>	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1.000 t au total		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers inférieure à 10 t/j	NC

#### Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI - Incinération des déchets (août 2006).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets pour l'installation d'incinération sont issus du département de l'Essonne et des départements limitrophes et se répartissent de la façon suivante :

- ordures ménagères
- déchets issus de collectes sélectives d'ordures ménagères
- déchets banals solides d'entreprises (dont emballages) assimilables aux ordures ménagères
- déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009.

Ils proviennent en particulier :

- du syndicat intercommunal de Massy-Antony pour le chauffage urbain (SIMACUR)
- des syndicats de collecte et communes de l'Essonne
- des déchets artisanaux et commerciaux assimilables aux ordures ménagères
- des centres de traitement des ordures ménagères

Sont interdits entre autres :

- les déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs
- les produits explosifs
- les matières radioactives, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément

La nature et l'origine des déchets pour l'installation de coïncinération (chaudières LFC) sont décrites à l'article 10.2

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.

## ARTICLE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.3.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques 2771, 2910-A et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant est de 768 038,90 euros TTC.

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.3.3 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.3.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### ARTICLE 1.3.4 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pourcent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,
- lors de toute modification substantielle de ses installations conduisant au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### ARTICLE 1.3.5 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.6 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ARTICLE 1.3.7 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un

événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### ARTICLE 1.3.8 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### ARTICLE 1.4 AGRÉMENT POUR LA VALORISATION DE DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la prise en charge et la valorisation des déchets d'emballage, conformément aux dispositions des articles R543-55-1 à R543-58 du code de l'environnement.

La société ENORIS est agréée dans les conditions suivantes :

- valorisation par incinération avec récupération d'énergie
- nature des déchets d'emballages : cartons, matières plastiques, métaux
- quantité maximale : 10 000 t/an

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat vise cet agrément qui est joint éventuellement en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne au minimum les informations suivantes :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités
- correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions

Ces informations sont conservées pendant 5 ans et les registres correspondants sont tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

#### ARTICLE 1.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS NON VISÉES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

---

## TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### **ARTICLE 2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et porter-à-connaissances déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 2.2 MODIFICATIONS ET PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### **ARTICLE 2.5 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation se conforme, en outre, à toutes les prescriptions que l'administration jugera utiles de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture.

### **ARTICLE 2.6 SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt les sanctions prévues par les articles L.171-1 à L.171-11 et L. 173-1 à L. 173-12 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.7 AFFICHAGE**

L'exploitant est toujours en possession de son arrêté d'autorisation, qui est affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

### **ARTICLE 2.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.9 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la demande à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant indique, s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la demande. A cette demande d'autorisation de changement d'exploitant sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Le changement d'exploitant est autorisée par

arrêté préfectoral complémentaire.

Pour les installations mentionnées au 5° de l'article R516-1 de code de l'environnement, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

#### **ARTICLE 2.10      CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.11      ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

#### **ARTICLE 2.12      RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Comité de Suivi de Site, comportant une synthèse des informations notamment des incidents et accidents et des résultats de l'auto-surveillance, et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés
- les flux moyens annuels de chacun des déchets issus de l'incinération produits par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, l'origine, les quantités admises et traitées de déchets non dangereux admis sur le site.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **ARTICLE 2.13      CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.14      INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.15      CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R.



512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

#### **ARTICLE 2.16 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 2.17 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 2.18 AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, etc., en cas de permis de construire, emploi de personnel, etc.).

#### **ARTICLE 2.19 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

---

### ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : réseau d'eau public – 60 000 m<sup>3</sup>/an

### ARTICLE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...(EU)
- les eaux pluviales des toitures et de voiries
- les eaux industrielles (EI) telles que les purges des chaudières (UIOM et LFC), les eaux pluviales ruisselant sur les zones de dépotage (ammoniac, produits de traitement des fumées, REFIOM, mâchefers, FOD), les eaux de nettoyage des sols
- les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours

#### ARTICLE 3.2.2 LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont renvoyées directement dans le réseau d'eaux usées de la ville.

#### ARTICLE 3.2.3 LES EAUX PLUVIALES

Ces eaux ne sont rejetées au milieu récepteur que si leur charge polluante les rend compatibles avec un rejet dans les limites autorisées après traitement. Sinon, elles sont évacuées comme des déchets.

#### ARTICLE 3.2.4 LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

#### ARTICLE 3.2.5 APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les mâchefers produits par la société « ENORIS » sont pris en charge par la société « MEL » contiguë à l'installation objet du présent arrêté. Un contrat encadre cette prise en charge et précise que la société « MEL » a la charge de la maturation et de la commercialisation desdits mâchefers. Toutefois, la société « ENORIS » reste propriétaire des mâchefers jusqu'à leur commercialisation.

Une collecte permet l'acheminement des eaux météoriques de la plate-forme de maturation sise sur le site de la société « MEL » vers un bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup>, dédié au stockage des lixiviats de mâchefers, situé sur le site de la société « ENORIS ». Ces eaux sont utilisées exclusivement comme apport pour l'extinction et le refroidissement des mâchefers dans la fosse en sortie des fours.

### ARTICLE 3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 3.3.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Cet article traite des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées du site, les toitures des bâtiments et les voiries.

Les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont traitées, avant rejet, par un séparateur à hydrocarbures et un décanteur.

#### ARTICLE 3.3.2 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES EXCEPTIONNELLES ET EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux pluviales exceptionnelles et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont dirigées vers des bassins de confinement dont le volume utile totale est de 800 m<sup>3</sup> au minimum, dont 437 m<sup>3</sup> sont étanches.

#### ARTICLE 3.3.3 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles sont traitées avant rejet au réseau d'assainissement communal via un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.

En cas de non conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers un bassin de confinement.

Pour ce qui est des eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours, celles-ci sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup> (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m<sup>3</sup> (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, retourne dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers.

#### ARTICLE 3.4 BASSINS DE RÉTENTION

Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassins de 800 m<sup>3</sup> visés à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement. Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an.

Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m<sup>3</sup> susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit.

Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.

#### ARTICLE 3.5 PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, canalisations, bassins...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différents bassins sont clairement identifiés.

### ARTICLE 3.6 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3.7 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 3.8 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### ARTICLE 3.9 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n° 1
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Limite nord du site
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	600 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau communal EP
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures et décanteur
Milieu naturel récepteur	Bassin de retenue puis la Bièvre

Point de rejet	N°2
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Fosse en limite nord du site
Nature des effluents	EU et EI (excepté les eaux d'égouttage des mâchefers et les eaux de chaudières qui sont réutilisées pour refroidir les mâchefers après décantation)
Exutoire du rejet	Réseau communal EU
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration d'Achères

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### ARTICLE 3.10 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### ARTICLE 3.11 QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

#### ARTICLE 3.11.1 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 3.11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site respecte les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/PUI
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.11.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

ARTICLE 3.11.3.1 RÉFÉRENCE DU REJET N°1 (EP)

Paramètres	Concentration maximale admissible	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	5,5 – 8,5	ponctuel	annuelle
Température	30°C	ponctuel	annuelle
MES	50 mg/L	ponctuel	annuelle
DCO	annuelle 30 mg/L	ponctuel	annuelle
DBO5	6 mg/L	ponctuel	annuelle
NTK (Azote Kjeldahl)	2 mg/L	ponctuel	annuelle
Phosphate total	0,2 mg/L	ponctuel	annuelle
HCT (Hydrocarbures totaux)	5 mg/L	ponctuel	annuelle
Métaux lourds totaux	15 mg/L	ponctuel	annuelle
Arsenic	5 µg/L	ponctuel	annuelle
Cadmium	5 µg/L	ponctuel	annuelle
Plomb	7,2 µg/L	ponctuel	annuelle
Mercure	0,5 mg/L	ponctuel	annuelle
Fluorures	1,5 mg/L	ponctuel	annuelle
Cyanures	10 µg/L	ponctuel	annuelle
Chrome VI	10 µg/L	ponctuel	annuelle
Indice Phénols	30 µg/L	ponctuel	annuelle

ARTICLE 3.11.3.2 RÉFÉRENCE DU REJET N°2 (EU+EI)

Paramètre	Valeur limite autorisée		Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Débit moyen journalier	347 m³/j		Trimestriel
Débit moyen horaire	38,6 m³/h		Trimestriel
Débit instantané	21 L/s		Trimestriel
Température	< 30°C		Continu
pH	5,5 – 8,5 – 9,5 en cas de neutralisation alcaline		Continu
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/L)	Concentration moyenne maximale sur 24 heures (mg/L)	Autosurveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
MES	800	600	Trimestriel
DCO	2 600	2 000	Trimestriel
DBO5	1 000	800	Trimestriel
NTK (Azote Kjeldahl)	200	150	Trimestriel
Phosphore total	65	50	Trimestriel
Détergents	15	10	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	10	5	Trimestriel
Solvants organiques hydrogénés (AOX)	1,3	1,0	Trimestriel
Phénols	0,4	0,3	Trimestriel

Cyanures totaux	0,13	0,1	Trimestriel
As	0,065	0,05	Trimestriel
Cd	0,26	0,20	Trimestriel
Cr 6+	0,13	0,1	Trimestriel
Cu	0,65	0,50	Trimestriel
Fluorures	20	15	Trimestriel
Hg	0,07	0,05	Trimestriel
Pb	0,65	0,50	Trimestriel
Zn	2,6	2,0	Trimestriel
Somme des métaux (Al + Cd + Cr + Cu + Fe + Pb + Zn)	20,0	15	Trimestriel

Toutes les autres substances restent conformes à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 3.11.4 SÉPARATEURS-DÉCANTEURS D'HYDROCARBURES

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à tout autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ils sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis à chaque nettoyage sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.11.5 AUTOSURVEILLANCE

##### ARTICLE 3.11.5.1 ÉTAT RÉCAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, par voie électronique. Cette transmission est accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

##### ARTICLE 3.11.5.2 CRITÈRES DE DÉPASSEMENT

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10 % des résultats de ces mesures dépassent les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

##### ARTICLE 3.11.5.3 CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite

#### ARTICLE 3.11.6 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

#### ARTICLE 3.11.7 REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

### ARTICLE 3.12 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 3.12.1 STOCKAGES

##### ARTICLE 3.12.1.1 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.  
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 I minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 I.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### *ARTICLE 3.12.1.2 TRANSPORTS-CHARGEMENT-DÉCHARGEMENT*

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### *ARTICLE 3.12.1.3 DÉCHETS*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 3.12.2 ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

---

## TITRE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

Les spécificités des installations d'incinération, de co-incinération et des groupes de secours sont abordées aux titres 8 à 11.

### ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.1.2 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 4.2 CONDITION DE REJET

#### ARTICLE 4.2.1 ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.



#### ARTICLE 4.2.2 DÉPOUSSIÉRAGE

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage

#### ARTICLE 4.2.3 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA SECTION DE MESURE

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, en aval des dispositifs d'épuration, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.).

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique)

---

## TITRE 5 DÉCHETS

---

### ARTICLE 5.1 DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 5.1.1 DÉFINITIONS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination des déchets dangereux des activités économiques respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

#### ARTICLE 5.1.2 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

En priorité, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

En outre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation
- le recyclage
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.3 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

En outre, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.6 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.7 STOCKAGES SUR LE SITE

##### *ARTICLE 5.1.7.1 QUANTITÉS*

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an. Ce paragraphe ne concerne pas les mâchefers qui font l'objet de prescriptions spécifiques décrites à l'article 9.4 du présent arrêté préfectoral.

##### *ARTICLE 5.1.7.2 ORGANISATION DES STOCKAGES*

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets non inertes sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

#### ARTICLE 5.1.8 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

##### *ARTICLE 5.1.8.1 TRANSPORTS*

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations

spéciales en vigueur.

#### *ARTICLE 5.1.8.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS : PRINCIPES GÉNÉRAUX*

L'élimination des déchets qui ne sont valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées. L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination de ces déchets.

#### *ARTICLE 5.1.8.3 SUIVI DES DÉCHETS D'EMBALLAGE*

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne sont pas totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### *ARTICLE 5.1.8.4 SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX*

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les cendres issues de l'incinération du mélange bois déchets / charbon
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- les cendres et résidus issus des traitements de fumées des chaudières LFC dont poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site
- déchets secs de l'épuration des fumées
- catalyseurs usés provenant du système de traitement catalytique

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

L'exploitant fait effectuer chaque mois une analyse des lixiviats des mâchefers et au moins chaque trimestre des résidus d'épuration des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des résidus d'épuration des fumées des chaudières LFC produits.

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional en vigueur.

Toute expédition déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux dûment renseigné, établi en application de la réglementation en vigueur. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne sont éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la nature du déchet détenu (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet détenu
- le nom et l'adresse du producteur du déchet
- le nom et l'adresse de la personne auprès de laquelle le déchet a été acquis
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiée relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

L'exploitant indique dans la télédéclaration annuelle à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### *ARTICLE 5.1.8.5 REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS*

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant conformément à la réglementation en vigueur. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.2      CONTRÔLE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS SUR LE SITE**

### **ARTICLE 5.2.1 INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS**

Avant d'admettre un déchet de bois dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée au moins tous les 5 ans.

Elle comporte en particulier les informations suivantes :

- le type de déchets et son identification (nomenclature déchets),
- les caractéristiques principales du déchet,
- le nom et l'adresse de l'installation productrice du déchet (communes de collecte pour le cas des ordures ménagères),
- la situation du déchet vis-à-vis de la radioactivité.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 5.2.2 CONTRÔLES POUR L'ADMISSION SUR LE SITE**

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Un contrôle quantitatif des expéditions et des réceptions est effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé. Si ce chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre des admissions et un registre des refus.

Sur le registre des refus, sont mentionnés la date, la provenance et nature des déchets, le transporteur et le motif du refus.

## **ARTICLE 5.3      DÉCHETS INTERDITS**

Les déchets qui ne peuvent être admis au sein de l'exploitation sont les suivants :

- déchets dangereux définis par les articles R541-7 à R541-11 du Livre V, titre IV du Code de l'Environnement :
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- les pneumatiques usagés.

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée définies en annexe au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et 1 <sup>er</sup> mai	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et 1 <sup>er</sup> mai
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et 1 <sup>er</sup> mai)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et 1 <sup>er</sup> mai)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### **ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE**

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.3 SOURCES DE BRUITS**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf dans les cas suivants :

- emploi exceptionnel réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. Les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 6 heures.

#### **ARTICLE 6.4 VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 6.5 CONTRÔLES**

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La première mesure est effectuée avant le 31 mars 2016.

Le rapport établi lors des contrôles précités est transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.



---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES

---

### ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### ARTICLE 7.1.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 7.1.4 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.2 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.5 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.6 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 m).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### ARTICLE 7.1.7 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **ARTICLE 7.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

### **ARTICLE 7.2.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

La largeur de l'escalier et des issues des différents locaux est portée à 1,5 m, si ceux-ci donnent le passage à plus de 20 personnes.

Les issues et cheminements qui y conduisent sont signalés en respectant les dispositions de la norme NF X 08-003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement les issues en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements spéciaux.

### **ARTICLE 7.2.2 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs et en tout état de cause avant le contrôle de l'année suivante.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site dispose d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 7.2.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 7.2.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### ARTICLE 7.2.6 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 7.2.7 CIRCUITS DE FLUIDE SOUS PRESSION ET DE VAPEUR

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et sont vérifiés régulièrement.

#### ARTICLE 7.2.8 PROTECTION CONTRE LA Foudre

##### ARTICLE 7.2.8.1 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre sont conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

##### ARTICLE 7.2.8.2 VÉRIFICATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### ARTICLE 7.2.9 DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

##### ARTICLE 7.2.9.1 ADMISSION DE DÉCHETS

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

L'admission sur le site de déchets n'ayant pas fait l'objet de ce contrôle est interdite.

#### *ARTICLE 7.2.9.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT*

Le site est équipé de deux portiques de contrôle de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation,...) de sorte que la vitesse des véhicules sous les portiques n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection des portiques et qu'en cas de détection, le camion puisse être immobilisé. Une aire spécifique est aménagée sur laquelle le véhicule peut être immobilisé sans présenter de risque pour le personnel et les tiers.

#### *ARTICLE 7.2.9.3 RÉGLAGE DU SEUIL DE DÉTECTION DU PORTIQUE ET ENTRETIEN*

Le seuil de détection est fixé à une fois et demi le bruit de fond.

Il n'est modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Les dispositifs de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont vérifiés et étalonnés périodiquement par un organisme compétent en matière de radioactivité. Le seuil de détection et les alarmes associées sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du réglage du seuil de détection des portiques, de leur entretien et des vérifications effectuées.

#### *ARTICLE 7.2.9.4 GESTION DES OPÉRATIONS DE DÉTECTION*

Chaque passage au portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé.

L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des déchets dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule. L'inspection est informée immédiatement de la détection. Le chargement détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée à l'article 7.2.9.6 du présent arrêté.

Cette immobilisation ainsi que l'interdiction de déversement sont levées à l'une des conditions suivantes :

- la (ou les) source(s) radioactive(s) ont été extraites du chargement et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer ;
- le niveau de radioactivité a déçu en deçà du seuil de détection et un nouveau contrôle a permis de s'en assurer.

En cas de nécessité de décharger le contenu du véhicule détecté radioactif, le déchargement est réalisé sur une aire imperméable mise en place à cet effet et aménagée et balisée conformément à la réglementation relative à la radioprotection.

Le véhicule et son chargement sont retournés au producteur du chargement aux conditions suivantes :

- le niveau d'irradiation et de contamination est en deçà des normes fixées par la réglementation transport ;
- le producteur est unique et parfaitement identifié.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. Toute détection fait également l'objet de l'information explicite du client.

#### *ARTICLE 7.2.9.5 DÉFAILLANCE DU PORTIQUE DE DÉTECTION DU SITE*

En cas de défaillance des deux portiques de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants, l'admission des déchets sur le site est immédiatement suspendue et l'inspection des installations classées informée.

L'admission des déchets ne reprend qu'après la mise en place d'une procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants : contrôle sur un autre portique de détection à proximité du site, utilisation de moyens mobiles de détection ... L'exploitant justifie que les conditions de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants apportent les mêmes garanties que celles utilisées en fonctionnement normal de l'installation.

En particulier, l'exploitant s'assure avant la mise en place de la procédure alternative, que les matériels utilisés pour la

détection de matières ionisantes ont été vérifiés et étalonnés depuis moins d'un an. L'exploitant justifie du réglage du seuil de détection, de l'entretien et des vérifications effectuées sur ces matériels.

Un enregistrement permettant d'assurer une traçabilité du contrôle réalisé sur chaque véhicule est effectué. L'enregistrement comprend a minima, la date et l'heure du contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule contrôlé et le résultat de ce contrôle.

La procédure alternative de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants n'est pas mise en place pendant plus de deux semaines.

#### *ARTICLE 7.2.9.6 PROCÉDURES*

L'exploitant établit des procédures, soumises à l'accord préalable de l'inspection des installations classées, pour traiter la situation d'une détection de chargement radioactif.

Cette procédure mentionne notamment :

- le seuil de réglage de détection du portique,
- les modalités de confirmation d'une détection,
- la formation du personnel sur l'usage du portique et la conduite à tenir en cas de détection,
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- l'établissement d'un périmètre de sécurité, autour du véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause,
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif,
- la transmission d'un rapport final à l'inspection des installations classées,
- les dispositions mises en place lors d'une défaillance du portique de détection du site.

#### *ARTICLE 7.2.9.7 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTECTION DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS*

La mise en œuvre des dispositions relatives à la détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance des risques d'expositions des personnes aux rayonnements ionisants et de la réglementation applicable en la matière.

L'exploitant justifie par des attestations de stage de la formation de la personne désignée par l'exploitant.

### **ARTICLE 7.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1 EXPLOITATION**

##### *ARTICLE 7.3.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### *ARTICLE 7.3.1.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES*

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement, en particulier l'aire de rechargement des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (RÉFIOM) et l'aire de rechargement des ordures ménagères.

#### **ARTICLE 7.3.2 SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc .

#### **ARTICLE 7.4 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

#### **ARTICLE 7.5 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque , les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou

flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément autorisée qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **ARTICLE 7.6 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

## **ARTICLE 7.7 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 7.7.1 ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.

### **ARTICLE 7.7.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

### **ARTICLE 7.7.3 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

## **ARTICLE 7.8 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la réglementation et aux

normes en vigueur, et notamment à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité n'est pas inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## **ARTICLE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 7.9.1 ÉQUIPEMENT**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **ARTICLE 7.9.2 ORGANISATION**

#### *ARTICLE 7.9.2.1 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION*

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.



---

## TITRE 8 CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS

---

### ARTICLE 8.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions de ce titre sont communes à l'usine d'incinération d'ordures ménagères et aux chaudières LFC.

### ARTICLE 8.2 QUALITÉ DES RÉSIDUS

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. La perte au feu est toutefois limitée à 3 % pour les installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

### ARTICLE 8.3 CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations d'incinération et de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

### ARTICLE 8.4 BRÛLEURS D'APPOINT

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

### ARTICLE 8.5 CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.6.3 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

### ARTICLE 8.6 SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

#### ARTICLE 8.6.1 DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduels, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

## ARTICLE 8.6.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4.

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181.

L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3.

Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC):

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu
- du cadmium et de ses composés
- du thallium et de ses composés
- du mercure et de ses composés
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

## ARTICLE 8.6.3 MESURES EN CONTINU

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- ammoniac

Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées.

Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- monoxyde de carbone,
- oxygène,
- vapeur d'eau,
- vitesse d'éjection,
- débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

## ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES

L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite de

0,1 ng/m<sup>3</sup>, l'exploitant fait réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes à partir d'échantillons constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

#### ARTICLE 8.6.5 BILAN ANNUEL

Le dernier compte rendu de l'année des analyses et mesures réalisées transmis à l'inspection des installations classées est accompagné :

- d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés,
- de la quantité de charbon et de bois déchets consommés ainsi que la teneur en soufre du charbon.

#### ARTICLE 8.6.6 MESURES DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant assure une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Pour les dioxines et furannes, le programme de surveillance tient compte de la présence éventuelle d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction des vents et pluviométrie en fonction des saisons, topographie, etc).

Le contenu de ce programme comprend :

- une modélisation des rejets atmosphériques permettant d'étudier les conditions de dispersion et de retombées des métaux totaux et des dioxines et furannes dans l'environnement au voisinage des installations ; les données relatives aux flux de polluants sont basées sur les concentrations maximales et débits de rejets maximaux autorisés ; le modèle prend en compte a minima deux directions de vents dominants ;
- une campagne initiale d'analyses de sols ;
- un programme d'étude de la qualité de l'air à partir de relevés de flores lichéniques ;
- un programme annuel de prélèvement et de dosage de dioxines et furannes et de métaux lourds dans des lichens prélevés en des points choisis à partir des données des études de dispersion des rejets et de flores ;
- une analyse annuelle du taux de dioxines et furannes et de métaux lourds sur des cultures (choux, salade...).

Les emplacements retenus pour les prélèvements sont situés majoritairement dans les zones d'influence maximale des retombées atmosphériques. Des emplacements complémentaires sont également retenus en dehors de ces zones pour servir de points de référence.

Les analyses en métaux portent a minima sur les métaux les plus toxiques suivants : Pb, Cd, Hg, As, Ni, Cr.

Les résultats de ce programme de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous les commentaires nécessaires afin de pouvoir juger de l'impact effectif des rejets atmosphériques sur l'environnement, ceci au regard des normes, recommandations, etc., applicables et en vigueur, puis sont repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 2.12 du présent arrêté et sont communiqués à la Commission de Suivi de Site (CSS).

Pour les prélèvements et analyses réalisées annuellement, à l'issue de deux campagnes de prélèvement et d'analyses, le programme de surveillance ci-dessus défini pourra être allégé sur demande de l'exploitant après information de la Commission de Suivi de Site (CSS) et accord de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.7 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFETS DE SERRE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le premier examen intervient au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.6.7.1 ÉVALUATION ANNUELLE DU PCI DES DÉCHETS INCINÉRÉS

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.12 du présent arrêté.

#### ARTICLE 8.6.7.2 CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei))/0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an)
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an)
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an)
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an)
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei)/0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)]/2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an)
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an)
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an)
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an)
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets est qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 pour les ordures ménagères et 0,65 pour les LFC;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.12 du présent arrêté
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

#### ARTICLE 8.6.8 INDISPONIBILITÉS

##### ARTICLE 8.6.8.1 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets dépassent les valeurs limites fixées aux titres 9 et 10 du présent arrêté n'excède pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

*ARTICLE 8.6.8.2 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE*

ARTICLE 8.6.8.2.1 DISPOSITIFS DE MESURE EN SEMI-CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.6.8.2.2 DISPOSITIFS DE MESURE EN CONTINU

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

## TITRE 9 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'USINE D'INCINÉRATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

### ARTICLE 9.1 DÉCHARGEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

Les ordures ménagères et assimilées à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des ordures ménagères et assimilées est conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse est close et est en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'arrêt ou de panne d'une durée supérieure à 72 heures, les camions sont déroutés et les ordures évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé. Les ordures contenues dans la fosse de réception sont retirées et également évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé.

Toutes les voies de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues. Les éléments légers qui se sont dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés. Il en est de même des déchets accidentellement répandus.

### ARTICLE 9.2 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHERE

#### ARTICLE 9.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
UIOM	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement des NO<sub>x</sub> par injection d'ammoniaque dans le catalyseur</li><li>• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),</li><li>• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),</li><li>• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne</li></ul>

#### ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )		Flux journaliers (kg/j)	
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Ligne 1	Ligne 2
CO	50	150 dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m <sup>3</sup> dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures	40	40
Poussières totales	10	30	8	8
COT	10	20	8	8
HCl	10	50	8	8
HF	1	2	0,8	0,8
SO <sub>2</sub>	50	200	40	40
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	80	200	64	64
NH <sub>3</sub>	20	40	16	16
	Valeur en mg/Nm <sup>3</sup> sur la base d'une moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum			
COV non méthanique				
HAP				
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		0,05	0,04	0,04
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		0,05	0,04	0,04
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		0,5	0,4	0,4
	Valeur moyenne mesurée en ng/m <sup>3</sup> sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum			
Dioxines et Furannes		0,1	0,08.10 <sup>-6</sup>	0,08.10 <sup>-6</sup>

Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone (CO) ne sont pas dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 9.2.3 ci-dessous.

#### ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,

- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque 'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Ammoniac	40 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

La valeur limite d'émission dans l'air pour l'ammoniac est respectée si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées ne dépasse la valeur limite fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

### ARTICLE 9.3 DÉCHETS

Les mâchefers sont recueillis dans des fosses étanches permettant de récupérer les eaux ayant servi à l'extinction. Ils sont ensuite dirigés vers la plate-forme de maturation de la société « MEL » voisine.

Les cendres récupérées sous chaudière et sous filtre à manches sont transportées par un système de vis étanches jusqu'à un silo de stockage. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter. L'exploitant est en mesure d'en justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

### ARTICLE 9.4 MANUTENTION, STOCKAGE ET RECYCLAGE DES MÂCHEFERS

#### ARTICLE 9.4.1 GÉNÉRALITÉS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

- Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la



nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

- Lot périodique : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.
- Matériau alternatif : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.
- Matériau routier : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.
- Usage routier : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

Dans le cas présent, la période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de 1 mois pour l'UIOM.

Les lots périodiques de MIDND qui sont recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets
- une stabilisation de MIDND.

L'exploitant fait procéder à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 9.4.2.2 et 9.4.2.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon.

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les articles 9.4.2.2 et 9.4.2.3 du présent arrêté.

Les mâchefers présents sur le site proviennent exclusivement de l'usine d'incinération objet du présent arrêté.

La quantité maximale présente sur le site est en toute circonstance inférieure à 3 000 tonnes.

La manutention et le stockage des mâchefers sont faits sur une aire étanche et permettant la collecte des eaux d'égouttage et de lessivage, conformément aux articles 3.3.3 et 3.4 du présent arrêté.

L'aire est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et des matériels de manutention.

Elle est implantée à plus de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

## ARTICLE 9.4.2 CARACTÉRISATION DES MÂCHEFERS

### ARTICLE 9.4.2.1 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA NATURE DE L'USAGE ROUTIER

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

### ARTICLE 9.4.2.2 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS AU COMPORTEMENT À LA LIXIVIATION

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF EN 12457-2 sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 9.4.1.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio Liquide / Solide = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (exprimée en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10 000	5 000
Sulfate (*)	10 000	5 000
Fraction soluble (*)	20 000	10 000

(\*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.

#### ARTICLE 9.4.2.3 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA TENEUR INTRINSÈQUE EN ÉLÉMENTS POLLUANTS

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 9.4.1.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ <sub>OMS, 2005</sub> /kg de matière sèche

#### ARTICLE 9.4.2.4 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DE L'OUVRAGE ROUTIER

L'utilisation de matériaux routiers se fait :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
  - × les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau
  - × les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement
  - × les parcs nationaux
- en dehors des zones de karsts affleurants.

#### ARTICLE 9.4.2.5 CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIAU ROUTIER

La mise en œuvre de matériaux routiers est effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné est limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 9.4.3 SUIVI COURANT DES MÂCHEFERS

Les mâchefers sont suivis régulièrement par une procédure définie dans un cahier des charges.

Ce cahier des charges comprend notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyse et de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des dernières analyses sur 6 mois pour les différents paramètres définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté sont calculées pour déterminer le type d'usage auquel répondent les mâchefers. Les analyses sont au moins mensuelles et elles sont effectuées à des jours décalés dans la semaine.

Ce cahier des charges est transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce cahier des charges est préalablement transmise à l'inspection des installations classées. Les analyses faites en application de ce cahier des charges sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.4.4 UN PLAN DE GESTION DES LOTS DE MÂCHEFERS EST RÉALISÉ ET TENU À JOUR.

Un lot de mâchefers n'excède pas la production d'un mois de l'ensemble des fours de l'UIOM. Il est interdit de mélanger les mâchefers de l'UIOM et les cendres et résidus des fours à lits fluidisés circulants.

La durée de séjour d'un lot de mâchefers sur l'installation n'excède jamais 2 mois.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont régulièrement nettoyées et entretenues.

#### ARTICLE 9.4.5 REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier
- la quantité de matériau routier quittant l'installation
- la date de sortie de l'installation
- l'usage routier effectif
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES LFC FONCTIONNANT AVEC UN MÉLANGE BOIS DÉCHET / CHARBON

---

### ARTICLE 10.1      **CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 17 200 t/an de bois déchets pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai).

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est strictement inférieure à 3 t/h

### ARTICLE 10.2      **NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DE DÉCHETS ADMISSIBLES**

Les types de bois déchet admissibles sur le site sont les suivants :

- Déchets de bois du BTP
- Bois de déchet banal des entreprises (DIB) autres que BTP
- Déchets de bois issus des ménages
- Connexes de scierie

Ces déchets de bois proviennent de collectes sélectives. Les déchets de bois provenant de déchets d'activités économiques en mélange ou d'un flux issus d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent pas être acceptés.

Les déchets de bois proviennent d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (cf. article 1.2.2. du présent arrêté).

La quantité de bois déchet incinéré n'excède pas 17 200 t/an.

### ARTICLE 10.3      **CONDITIONS DE STOCKAGE DU BOIS DÉCHET ET DU CHARBON**

Le bois déchet est stocké dans une fosse béton. Le volume de bois déchet stocké n'excède pas 2 000 m<sup>3</sup>.

Le charbon est stocké dans une fosse béton qui se trouve dans le prolongement de la fosse de stockage du bois déchet. Le volume de charbon stocké n'excède pas 550 m<sup>3</sup>.

Chaque fosse de stockage est équipée de 3 sondes de température réparties à différentes hauteurs avec report d'alarme en salle de contrôle sur seuil haut de 70 °C pour le suivi de la température au cœur du tas. Une caméra thermique avec alarme en salle de contrôle à 70 °C permet également le contrôle de la température.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel. Les moyens mis en place pour la détection de point chaud au niveau de la manutention sont 2 détecteurs de flamme multi spectres :

- × 1 au niveau de la Tour d'angle
- × 1 au niveau de la zone de dépotage

Ces dispositifs sont complétés par des caméras de surveillance.

La température dans les convoyeurs des chaudières est en permanence contrôlée par 3 sondes de température. En cas d'atteinte du seuil haut de 70 °C par 2 sondes sur 3, l'alimentation en combustible est arrêtée et une vanne guillotine en fond des convoyeurs se ferme. Une alarme est transmise en salle de contrôle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs d'étalonnage des équipements de mesure de la température et de contrôle des dispositifs d'asservissement.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui n'est pas inférieure à 10 mètres.

### ARTICLE 10.4      **ALIMENTATION DES CHAUDIÈRES**

La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site étant strictement inférieure à 3 t/h, une valeur seuil de 2,95 t/h est entrée comme consigne dans le système d'alimentation automatique des chaudières LFC. En cas de dépassement de cette valeur seuil de 2,95 t/h, un programme intégré dans l'automatisme limite la vitesse des vis afin de respecter cette valeur.

Les installations d'extraction et de mélange des combustibles bois déchet et charbon sont équipées de moyens de mesure et de calcul des débits horaires produits. Le système de commande compare en permanence la valeur du débit horaire moyen de bois déchet avec la limite de 2,9 t/h renseignée dans le système comme une valeur figée et limitante.

A tout moment, le personnel d'exploitation peut s'assurer du respect de cette prescription du présent arrêté par contrôle visuel de l'information affichée sur les écrans de supervision.

Le charbon et le bois déchet sont livrés séparément, le mélange des combustibles étant réalisé sur site. Le déchargement du bois déchet et du charbon se fait sur des aires indépendantes.

Le bois déchet est transporté vers les manutentions par l'intermédiaire d'une vis, d'un convoyeur à bandes et d'un élévateur à chaîne. Un criblage magnétique et granulométrique est également réalisé pour éliminer les éléments métalliques d'une part et trier le bois d'autre part.

Le bois déchet et le charbon sont repris par grappin et envoyés dans une trémie de mélange via des trémies intermédiaires dédiées à chaque stockage.

Le mélange de bois déchet et de charbon est ensuite distribué aux chaudières LFC depuis la trémie de mélange par l'intermédiaire de 2 vis.

Le convoyeur au niveau de l'entrée des chaudières est en permanence maintenu en pression pour éviter la remontée de flamme. Le dispositif mis en œuvre est un soutirage d'air secondaire avec le contrôle de la position de la vanne d'extraction d'air. Si le ventilateur d'air secondaire n'est pas opérationnel, la chaudière s'arrête et la vanne guillotine se ferme.

Si la vanne d'extraction d'air est fermée, l'alimentation en combustible est arrêtée et la vanne guillotine se ferme.

En cas de perte des utilités (électricité, air comprimé), la vanne guillotine se ferme afin d'arrêter l'alimentation en bois déchet et charbon.

Le temps de fermeture de la vanne guillotine est de l'ordre de la seconde.

## ARTICLE 10.5 VALEURS LIMITES DE REJET A L'ATMOSPHERE

### ARTICLE 10.5.1 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètre de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Traitement
Chaudières à lit fluidisé	40 m à partir du niveau du sol naturel (1 cheminée avec 2 conduits)	12 m/s	Traitement des fumées par voie sèche : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement des NO<sub>x</sub> par injection d'ammoniacale dans la chambre de combustion des chaudières</li> <li>• Neutralisation des gaz acides par injection de réactif (bicarbonate de sodium à grande surface spécifique),</li> <li>• Traitement des dioxines et métaux lourds gazeux par injection de réactif (charbon actif),</li> <li>• Captation des poussières par un filtre à manches par ligne</li> </ul>

### ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en oxygène de 11 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (teneur O <sub>2</sub> de 11%)	Quantité émises (teneur O <sub>2</sub> de 11%)
Débit		51 793 m <sup>3</sup> /h
Poussières totales	11 mg/m <sup>3</sup>	570 g/h
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	115 mg/m <sup>3</sup>	5,9 kg/h
NO <sub>x</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h
CO	55 mg/m <sup>3</sup>	2,8 kg/h
COT	29 mg/m <sup>3</sup>	1,5 kg/h
Mercurés + composés	0,03 mg/m <sup>3</sup>	1,5 mg/h
Cd+Tl	0,05 mg/m <sup>3</sup>	2,5 mg/h
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	0,50 mg/m <sup>3</sup>	25,8 g/h
HCl	10 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	518 g/h
HF	1 mg/m <sup>3</sup> (moyenne journalière) (*)	50 g/h
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	5 µg/h
Ammoniac	30 mg/m <sup>3</sup>	1,5 kg/h

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies à l'article 10.5.3 ci-dessous.

#### ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Oxydes d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %

Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %
Ammoniac	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an sont écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

## **ARTICLE 10.6 DÉCHETS**

Les cendres sous filtre à manche sont stockées dans 3 silos de 100 m<sup>3</sup> chacun avant leur évacuation. Le dépotage se fait par voie sèche ou par voie humide par l'intermédiaire d'une vis humidificatrice. Ces cendres font l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux. Elles sont ensuite dirigées vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge et à les traiter.

Les cendres et sables extraits sous le foyer ont l'objet d'analyses afin de déterminer leur caractère dangereux ou non-dangereux.

Les paramètres analysés sont les mêmes que ceux qui sont définis à l'article 9.4.2.2 du présent arrêté. Si les valeurs fixées à l'article 9.4.2.2 sont respectées, les cendres et sables extraits sous le foyer sont recyclés conformément à l'article 9.4 du présent arrêté. Si les valeurs fixées à l'article 9.4.2.2 ne sont pas respectées, les cendres et sables extraits sous le foyer sont dirigés vers une installation dûment autorisée à prendre en charge et à traiter ce type de déchets.

L'exploitant est en mesure de justifier du mode de traitement ou d'élimination des déchets qu'il génère.

## **ARTICLE 10.7 DISPOSITIFS PARTICULIERS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 10.7.1 PROTECTION INCENDIE DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS DÉCHET ET DE CHARBON**

La protection incendie des fosses de stockage de bois déchet et de charbon est assurée par la mise en place de :

- 2 canons à eau fixe (lances monitors) de part et d'autre des fosses de stockage bois et charbon, débit simultané d'environ 120 m<sup>3</sup>/h
- 2 systèmes d'aspersion d'eau (déluge avec buses spray) au-dessus des trémies.

Ces équipements sont déclenchés manuellement depuis la salle de contrôle en cas de détection d'incendie par les caméras thermiques ou par le personnel présent sur les installations.

Les canons à eau sont repris manuellement par les pompiers en cas de besoin.

Le positionnement des équipements couvre l'ensemble des 2 stockages.

Pour éviter tout transfert de point chaud depuis la zone de déchargement du bois déchet vers la fosse de stockage, les manutentions sont arrêtées depuis la salle de contrôle en cas de détection de point chaud. par détection de flamme multi-spectres ou constat visuel du personnel.

Une procédure interne de sécurité incendie est mise en place et le personnel est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

L'exploitant réalise le maillage du réseau incendie afin d'assurer une pression résiduelle suffisante en tout point du réseau.



ARTICLE 10.7.2 RÉTENTION DES EAUX INCENDIE AU NIVEAU DES FOSSES DE STOCKAGE DE BOIS  
DÉCHET ET DE CHARBON

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence de 120 m<sup>3</sup> dans la fosse de stockage de charbon et 240 m<sup>3</sup> dans la fosse de stockage de bois déchet afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie.

---

## TITRE 11 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE SECOURS

---

### ARTICLE 11.1 GROUPE ÉLECTROGÈNE

#### ARTICLE 11.1.1 GÉNÉRALITÉS

Le groupe électrogène fonctionne uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation.

#### ARTICLE 11.1.2 VENTILATION

Le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 11.1.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

#### ARTICLE 11.1.4 GAZ DE COMBUSTION

Les gaz de combustion sont collectés et évacués par une cheminée d'une hauteur d'au moins 12 mètres.

#### ARTICLE 11.1.5 VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites sont respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge.

Elles sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 %, en volume.

La valeur limite en dioxyde de soufre est fixée à 3 000 mg/m<sup>3</sup>.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 11.2 CHAUDIÈRES DE SECOURS

#### ARTICLE 11.2.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

La durée de fonctionnement des chaudières (rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique des chaudières), hors périodes d'essais et de maintenance, est inférieure à 500 h/an. Toute mise en service de ces chaudières, hors périodes d'essais et de maintenance, est déclarée préalablement à l'inspection des installations classées en précisant les motivations de cette mise en service ainsi que la durée de fonctionnement prévue.

#### ARTICLE 11.2.2 RÈGLES D'IMPLANTATION

Le bâtiment abritant les chaudières de secours est distant de plus de 10 m des limites de propriété.

#### ARTICLE 11.2.3 COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les appareils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré deux heures et coupe feu 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs assurant le désenfumage, à raison d'au moins huit ouvertures d'une section unitaire minimale de 1 m<sup>2</sup> permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et signalées. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

#### ARTICLE 11.2.4 ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie ; sur au moins deux faces, par une voie échelle.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des déchets.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 11.2.5 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 11.2.6 ISSUES

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé conformément aux dispositions de la norme NF X 08 003.

Un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal est installé dans les dégagements généraux et au dessus des issues.

#### ARTICLE 11.2.7 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- deux poteaux incendie implantés au plus à 100 mètres par les voies praticables du risque, chacun de diamètre 100 mm (norme NF S 61 213) piqué directement sans passage par compteur autre qu'utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation (norme NF E 17 002) ni by pass sur des canalisations assurant un débit simultané de 1000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Ils sont en bordure de voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle ci, et réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours ;
- un extincteur de grande capacité, pour feux de classe B, monté sur roues et armé d'un tuyau et d'une lance ;
- un signal sonore d'alarme générale audible de tout point du bâtiment doté d'une autonomie minimale de 5 minutes.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### ARTICLE 11.2.8 CONDITIONS DE REJETS

Installations concernées	Hauteur minimale de la cheminée	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale
Chacune des deux chaudières de 22 MW alimentées en fioul domestique et utilisées en secours	30 m	8 m/s

#### ARTICLE 11.2.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

COMPOSÉS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)
SO <sub>2</sub>	170 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
POUSSIÈRES	50 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	110 mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm <sup>3</sup> exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

#### ARTICLE 11.2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées ci avant.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

SO <sub>2</sub>	une mesure ou estimation annuelle (selon la réglementation en vigueur et notamment : Norme ISO 11 632)
NO <sub>x</sub>	une mesure toutes les huit heures de fonctionnement
O <sub>2</sub>	mesure en continue (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme FD X 20 377)
Poussières	évaluation en permanence (selon la réglementation en vigueur et notamment : norme NF X 44 052 puis EN 13284-1 dès publication)
CO	une mesure ou estimation annuelle

#### ARTICLE 11.2.11 COMBUSTIBLES

Le combustible employé exclusivement est du fioul domestique. Sa teneur en soufre est en permanence inférieure ou égale à

0,2% en poids jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 0,1% au-delà. Les factures des combustibles utilisés portent la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de cinq ans.

#### ARTICLE 11.2.12 CONTRÔLE ADMINISTRATIF

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé au moins une fois par an, dès lors que la chaudière considérée fonctionne plus de 120 heures sans interruption sur cette période, une mesure des paramètres suivants :

- Débit des fumées et vitesse d'éjection
- SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières
- O<sub>2</sub> et CO

Un état récapitulatif sous une forme synthétique de ces mesures ainsi que de celles effectuées en application du programme de surveillance des émissions atmosphériques est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée :

- d'un relevé de la quantité et de la qualité du fioul consommé (type, teneur en soufre)
- d'une estimation des flux de polluants rejetés annuellement
- de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

#### ARTICLE 11.2.13 CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

*La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.*

#### ARTICLE 11.2.14 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Aucun réchauffage avant emploi du combustible n'est réalisé.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, chaque appareil de combustion est équipé au plus d'un organe de coupure rapide.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

#### ARTICLE 11.2.15 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne mise en sécurité des appareils et arrêt de l'alimentation en combustible.

#### ARTICLE 11.2.16 DÉTECTION D'INCENDIE

Les installations sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les

résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

#### ARTICLE 11.2.17 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique
- conditions générales d'utilisation de la chaleur
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

#### ARTICLE 11.2.18 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

#### ARTICLE 11.2.19 DÉPÔT ENTERRE DE FIOUL DOMESTIQUE

##### *ARTICLE 11.2.19.1 RÉSERVOIRS*

Les réservoirs enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des limites de propriété et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne gênent pas les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci avant.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout local. Cette distance est au moins de 6 mètres vis-à-vis des limites de propriété, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Aucune cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne se trouve au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Les réservoirs sont distants entre eux d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

#### ARTICLE 11.2.20 CANALISATIONS ENTERRÉES

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations enterrées sont à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux normes en vigueur ;
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Enfin, quand les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour est placé au plus près de la pompe.

#### ARTICLE 11.2.20.1 OPÉRATION DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif est conforme à la réglementation en vigueur ou à toute autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il est autonome et fonctionne lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

---

## TITRE 12 DOCUMENTS À TRANSMETTRE

---

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées.

Document	Article	Fréquence
Rapport annuel	Article 2.11	Annuellement
Analyses des rejets EP	Article 3.11.5	Annuellement
Analyses des rejets EU	Article 3.11.5	Trimestriellement
Résultats des mesures semi-continues et continues de l'UIOM	Article 8.6.2	Mensuellement
Résultats des mesures semi-continues et continues des LFC	Article 8.6.2	Mensuellement
Analyse des impacts des rejets atmosphériques sur l'environnement	Article 8.6.6	Annuellement
Évaluation du PCI	Article 8.6.7.1	Annuellement
Détection de matières radioactives	Article 7.2.9.4	Dès détection



---

## TITRE 13 MODALITÉS D'APPLICATION

---

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-29 du 21 janvier 2016  
portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet  
Tram Train Massy Evry**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1, L.132-1 et R.131-1 à R.132-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMUTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PIHLOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PRPF-MC-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PIHLOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération n°20060217 du 15 mars 2006 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), les demandes du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) et de Réseau Ferré de France (RFF) du 23 octobre 2013 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry ;

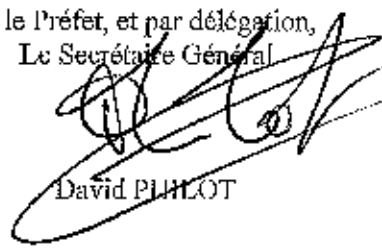
VU l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité qui s'est déroulée du lundi 2 décembre 2013 au vendredi 20 décembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de Palaiseau, Massy, Champlan, Chilly-Mazarin, Longjumeau, Epinay-sur-orge, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Grigny, Ris-Orangis, Evry et Courcouronnes ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, sous réserves, émis le 5 février 2014 par la commission d'enquête sur l'enquête parcellaire;

VU les courriers d'engagement du Syndicat des Transports d'Ile-de-France datant du 14 août 2014 et du 3 mars 2015 et de SNCF Réseau datant du 24 février 2015 permettant de lever les réserves ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne, affiché sur le territoire de la commune concernée et dont copie sera notifiée au Juge de l'Expropriation près le Tribunal de grande instance d'Évry. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne ([www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr)).

P. le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PUILLOT

# Tram Train Massy Evry

-----

## Tableau de cession

Communes impactées : Champlau, Massy, Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon

PAEP - JLL/BEPAFI/SSAF 29  
Vu pour être annexé à mon arrêté M<sup>n</sup> 2016-  
en date de ce jour 21 Mars 2016

Le Préfet



1943

1944

1945

# **Tram Train Massy Evry**



**Expropriation au profit de SNCF RESEAU**

**Communes de Champlan et Massy**





## CHA - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE CHAMPLAN

## Liste des propriétaires

## PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## USUFRUITIERE

- Madame PICO Muguette Claudine, Retraitée  
née le 14/07/1922 à CRETEIL (94)  
épouse de Monsieur EGRET Marcel Léon Victor  
mariée le 27/11/1944 à CRETEIL (94)  
veuve de Marcel Léon Victor EGRET  
demeurant 20 Rue de la Mairie CHAMPLAN (91160)

## NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur EGRET Michel Pierre Henri, Retraitée  
né le 13/09/1945 à CHAMPLAN (78)  
époux de Madame PERSEVALLE Mireille Gilberte  
marié le 07/10/1967 à MAISONS LAFFITTE (78)  
demeurant 15 Rue de la Mairie CHAMPLAN (91160)

## NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame EGRET Micheline Raymonde Jeanine, sans profession  
née le 12/12/1949 à CHAMPLAN (78)  
épouse de Monsieur ROUSSEAU Michel Maurice  
mariée le 11/12/1971 à CHAMPLAN (91)

Changement de régime matrimonial – tribunal de grande instance de Rochefort (17) en date du 12/01/2006 – adoption du régime de la communauté universelle  
demeurant La Biroire - 7619 VC Passe des Coudebons SAINT PIERRE D'OLERON (17310)

## NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame EGRET Mireille, comptable  
née le 07/04/1968 à ANTONY (92)  
épouse de Monsieur DUFOUR Eric Claude  
mariée le 11/07/1992 à CHAMPLAN (91)  
demeurant 35B Chemin de la Butte CHAMPLAN (91160)

## NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame EGRET Monique Marie Léontine, retraitée  
née le 28/07/1947 à CHAMPLAN (78)  
épouse de Monsieur PRAUDEL Jean-Pierre Henri  
mariée le 12/07/1969 à CHAMPLAN (91)  
demeurant 1 Rue d'Erzanville ROUVRES SAINT JEAN (46300)

## NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS (EVENTUEL)

- Monsieur ROUSSEAU Michel Maurice  
Né le 16/07/1948 à VILLEJUST (91)  
époux de Madame EGRET Micheline Raymonde Jeanine  
marié le 11/12/1971 à CHAMPLAN (91)

Changement de régime matrimonial – tribunal de grande instance de Rochefort (17) en date du 12/01/2006 – adoption du régime de la communauté universelle  
demeurant La Biroire - 7619 VC Passe des Coudebons SAINT PIERRE D'OLERON (17310)

## Liste des propriétaires

## CHA - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE CHAMPLAN

Mode	Référence cadastrale			N° du plan	Emprise			Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	
	C	715	VE	Les Graviers	2076	1	22	2054
						Total	22	

## Origine de propriété

La parcelle **C 715** appartient à Muguette PICQ née le 14/07/1922 et aux Consorts EGRET nés le 13/09/1945, 28/07/1947, 12/12/1949 et 07/04/1968 par suite des faits et actes suivants :

La parcelle C 715 provient (avec la parcelle C 714) de la division de la parcelle C 106 suivant procès-verbal de cadastre du 02/06/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/06/1999 volume 1999 P numéro 3759.

La parcelle C 106 : ATTESTATION du 26/09/1995 suivant acte reçu par Me RENIER Notaire à LONGJUMEAU publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/11/1995 volume 1995P numéro 5289 après le décès survenu le 05/10/1994 de EGRET né le 22/08/1920 laissant son épouse Muguette PICQ née le 14/07/1922 donataire de la totalité en usufruit et pour héritiers EGRET né le 13/09/1945, née le 28/07/1947, née le 12/12/1949 et née le 07/04/1968 (bien propre du défunt).

NOTA / RC N°05/514 sur l'extrait d'acte de naissance de Micheline EGRET née le 12/12/1949 : changement de régime matrimonial (adoption du régime de la communauté universelle) suivant jugement du TGI de ROCHEFORT en date du 12/01/2006. Ce changement de régime matrimonial n'a pas été publié au service de la publicité foncière.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation

<b>Total commune</b>	<b>22</b>
----------------------	-----------

<b>Total général</b>	<b>22</b>
----------------------	-----------

SCRIBE Acquisition ©

## Liste des propriétaires

## MAS - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MASSY

MASSY

PROPRIETE.001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SOCIETE MASSICOISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS SIREN N° 321 883 118

Société par actions simplifiée N° SIREN :

Représentée par Monsieur Le Président Brice PIERRE

Siège Social : 26 Rue Vignon PARIS (75009)

Morceau	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface		
B	1	SO1	Les Grands Champs Ronds	19805 1	24	95	23	19710
					Total	95	Total	19710

## Origine de propriété

La parcelle **B 1** appartient à SOCIETE MASSICOISE D'ETUDES ET DE REALISATIONS SIREN N° 321 883 118 par suite des faits et actes suivants :

La parcelle **B 1** provient de la réunion de la parcelle X 160 et de la parcelle X 194 (remaniement publié au service de la publicité foncière de CORBEIL ESSONNES 2 le 17/03/2015 volume 2015 n° 2086).

ACQUISITION sous conditions suspensive suivant acte de Me GILLES Notaire à PARIS du 24/02/1981 et réalisation de la condition suivant acte dudit notaire du 09/06/1981 ( dépôt Kbis le 28/07/1981) le tout publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/08/1981 volume 4657 numéros 9 et 10.

## Liste des propriétaires

## MAS - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MASSY

## MASSY

PROPRIETE 003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE	
- COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL DE LA VOIE DE BRIIS - U08208126	
Par ALTAREA N° SIREN : 335 480 977	
Société en commandite par actions,	
Représentée par son Gérant Monsieur Alain TARAVELLA	
Siège Social : 8 Avenue Delcasse PARIS (75008)	

N°	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		N°	du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
				Lieu-Dit	Surface			N°	Surface	N°	Surface	
BI		15	SOL	Les Grands Champs Ronds	58990	26	2	226	226	25	58764	
						Total		226		Total	58764	

## Origine de propriété

La parcelle **BI 15** appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL DE LA VOIE DE BRIIS par suite des faits et actes suivants :

La parcelle **BI 15** provient d'un procès-verbal de remaniement modifiant la désignation de la parcelle X 403 en BI 15 (remaniement publié au service de la publicité foncière de CORBEIL ESSONNES 2 le 17/03/2015 volume 2015P n° 2086).

La parcelle X 403 provenait elle-même de la réunion des parcelles X 73, 74, 75, 78, 79, 80, 185, 193, 209, 236, 238, 240, 241, 245, 248, 250, 252, 332, 365, et 368 aux termes d'un procès-verbal de cadastre du 14/12/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/12/1999 volume 1999P numéro 9051.

Parcelles X 73, 74, 75, 78, 79, 80, 185, 193, 209, 236, 238, 240, 241, 245, 248, 250, 252, 332, 365 et 368 : ACQUISITION par la société BEG et Cie suivant acte reçu par Me PECHETEAU Notaire à PARIS le 08/04/1986 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/05/1986 volume 1986P numéro 2060.

## Liste des propriétaires

## MAS - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MASSY

## MASSY

Etat descriptif de division - règlement de copropriété :

- Par la société BEG et Cie suivant acte reçu par Me HUBER Notaire à VERSAILLES le 02/01/1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/11/1988 volume 1988P numéro 5784 (ledit acte contenant état descriptif de division et règlement de copropriété et rectificatif du règlement de copropriété concernant les lots 12, 13, 14, 15 et 16 pour les millèmes)
- Modificatif de l'EDD-RCP ci-dessus suivant acte reçu par Me MESNIL du BUISSON le 08/08/1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 01/10/1990 volume 1990P numéro 6976 (suppression du lot 15 remplacé par les lots 21 et 22, lot 22 supprimé et création des lots 23 et 24).
- Modificatif de l'EDD-RCP ci-dessus suivant acte reçu par Me GEOFFROY le 17/12/1996 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/01/1997 volume 1997P numéro 723 (modification des tantièmes portés à 102 199èmes, suppression du lot 17 divisé en 2 lots n° 30 et 31, lot 30 intégré aux parties communes et création des lots 32 et 33).
- Modificatif de l'EDD-RCP ci-dessus suivant acte reçu par Me GEOFFROY le 17/12/1996 publié à CORBEIL-ESSONNES 2 le 30/01/1997 volume 1997P numéro 724 (division du lot 13 en 2 lots 25 et 26 ; division du lot 16 en deux lots 27 et 28 ; création du lot 29 ; incorporation des lots 26 et 28 dans les parties communes ; tantièmes portés à 96 748èmes).
- Modificatif de l'EDD-RCP ci-dessus suivant acte reçu par Me GEOFFROY le 17/12/1996 publié à CORBEIL-ESSONNES 2 le 30/01/1997 volume 1997P numéro 725 (division du lot 4 en trois lots 34, 35 et 36 ; division du lot 25 en deux lots 37 et 38 ; tantièmes généraux exprimés en 102 199èmes)

Modificatif de l'EDD-RCP ci-dessus suivant acte reçu par Me GEOFFROY le 17/12/1996 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/01/1997 volume 1997P numéro 722 (suppression des lots 10 et 11 incorporés aux parties communes qui sont estimées en 98 748èmes).

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Total commune	321
---------------	-----

Total général	321
---------------	-----

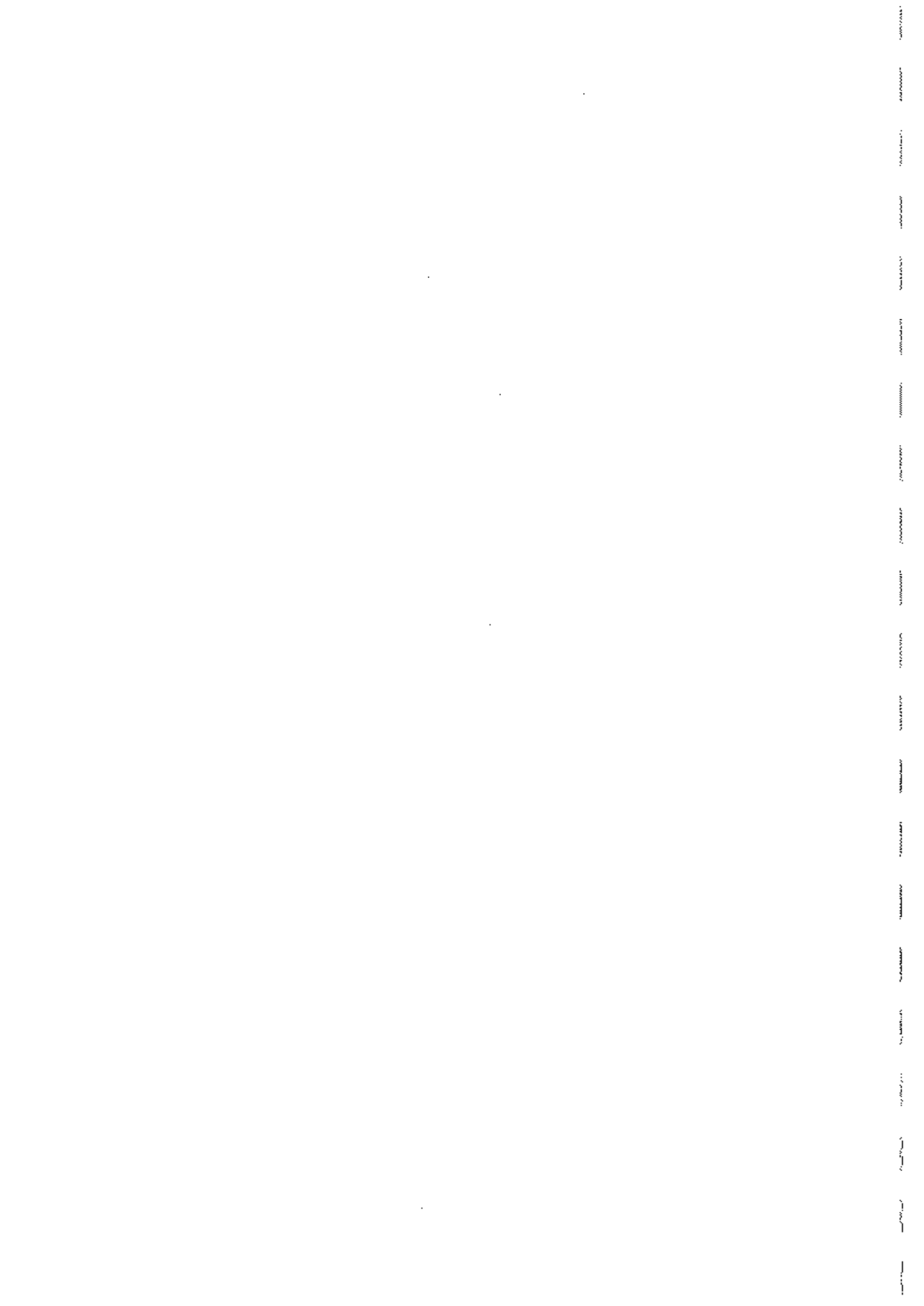


# **Tram Train Massy Evry**



**Expropriation au profit du Syndicat des Transports d'Ile-de-France**

**Communes de Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Grigny, Morsang-sur-Orge, Ris Orangis, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon**





## Liste des propriétaires

COURCOURONNES  
COU - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE COURCOURONNES

PROPRIETE 005

PROPRIETAIRE RÉEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

-AGENCE FONCIERE TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE - SIREN N° 642 038 941

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Représentée par son Président Directeur Général Monsieur François DELARUE

Siège Social : 195 rue Bercy PARIS Cedex 12 (75582)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
AR	262	T AG	5334	1	265	1566	266	3680
					Total	1566	Total	3788
							267	88
							Total	3788

## Origine de propriété

La parcelle AR 262 appartient à l'Agence Foncière Technique de la Région Parisienne par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AR 262 provient (avec la parcelle AR 261) de la division de la parcelle AR 211 en AR 261 et 262 suivant PV de cadastre du 18/03/2008 publié à la conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 1 le 18/03/2008 volume 2008P numéro 2206.

Parcelle AR 211 : TRANSFERT DE BIENS par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry suivant acte administratif du 15/04/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 22/04/2002 volume 2002P numéro 3475 ayant fait l'objet

- d'une attestation rectificative le 30/08/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 04/09/2002 volume 2002P numéro 7585.
- d'une correction de formalité le 16/05/2006 volume 2008D numéro 9593 (correction de la formalité initiale du 22/04/2002 volume 2002P numéro 3475)
- d'une correction de formalité le 16/05/2006 volume 2008D numéro 9595 (correction de la formalité du 04/09/2002 volume 2002P numéro 7585 de la formalité initiale du 22/04/2002 volume 2002P numéro 3475)

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Total commune 1566

Total général 1566



## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIETAIRE

- COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE - SIREN N° 219 102 167  
Représentée par Monsieur le Maire en exercice  
Hôtel de Ville - 8 rue de l'Eglise EPINAY-SUR-ORGE (91360).

## PRENEUR BAILA CONSTRUCTION

- LOGEMENT FRANCIEN - SIREN N° 489 938 407  
Société Anonyme d'ILM à directeur et conseil de surveillance  
Représentée par son Président en exercice Monsieur Gérard SEIGNE demeurant 17 rue de la Liberté 78400 CHATOU  
Siège social : 51 rue Louis Blanc COURBEVOIE (92400).

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	Sect.	N°		Nature	lieu-Dit	Surface	N°		Surface	
AR	19	SOL	7 rue des Rosseys	6782	1	123	326	122	6456	Pas de changement par rapport à l'EP

## Origine de propriété

La parcelle **AR 19** appartient à la Commune d'EPINAY SUR ORGE et fait l'objet d'un bail à construction au profit du LOGEMENT FRANCIEN par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AR 19 provient de la parcelle AH 272 suivant PV de remaniement cadastral du 16/01/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364.

La parcelle AH 272 provient de AH 263 suivant acte reçu par Me MARTIN Notaire à EPINAY SUR ORGE publié à CORBEIL ESSONNES 2 LE 19/09/1991 volume 1991 P numéro 6121.

Le terrain d'assiette de H 263 appartient à la commune d'EPINAY SUR ORGE par suite d'une ordonnance d'expropriation du TGI d'EVRY CORBEIL du 20/12/1971 au profit de la Commune publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/07/1974 volume 1607 n°3.

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

Charges, privilèges et hypothèques :

- BAIL A CONSTRUCTION du 09 juillet 1991 suivant acte de Me MARTIN Notaire à EPINAY SUR ORGE publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/09/1991 volume 1991 P numéro 6121 par la commune d'Epina y sur Orge à la SA D'HLM « LE LOGEMENT FRANÇAIS » pour une durée de 55 ans ayant commencé à courir le 09/07/1991 + pacte de préférence par la commune d'EPINAY SUR ORGE au profit de la SA D'HLM « LE LOGEMENT FRANÇAIS »
- convention entre l'Etat et le LOGEMENT FRANÇAIS suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 14/11/1990 publié à la conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 2 les 02/06 et 1/07/1992 volume 1992P numéro 3246 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative le 17/07/1992 publiée à la conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 2 le 21/07/1992 volume 1992P numéro 4344
- APPORT PARTIEL D'ACTIF par le LOGEMENT FRANÇAIS au LOGEMENT FRANCIEN (dont le droit au bail à construction du 09/07/1991) et acte complémentaire de désignation suivant acte reçu par la SCP LOUVEL le 15 Février 2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 17 Octobre 2007 volume 2007P numéro 7207.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art. 5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

**PROPRIÉTÉ 004** ..... PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIÉTAIRE

- SCI LA PRAIRIE DE ROSSAY - non identifiée au SIREN non immatriculée au RCS (K BIS indisponible)

Société Civile Immobilière

Siège social d'après cadastre : 40 rue de la Mairie BRETIGNY-SUR-ORGE (91200).

Représentée par Madame/Monsieur Le Gérant en exercice non identifié

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Resse		Observations (Surfaces et. m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
AR		92	L	prairie de rossay	192				
						a			Augmentation de l'emprise de 68 m2 par rapport à l'EP
						Total		192	

## Origine de propriété

La parcelle **AR 92** appartient à la SCI LA PRAIRIE DE ROSSAYS par suite des faits et actes suivants : La parcelle AR 92 provient de la parcelle AH 165 suivant procès verbal de remaniement cadastral du 16/01/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364. La parcelle AH 165 : ACQUISITION du 15/11/1971 suivant acte de Me MALTERRE publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/12/1971 volume 378 numéro 3.

## Charges, privilèges et hypothèques :

- acte de Me MALTERRE du 10/04/1972 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 29/05/1972 volume 597 numéro 9 : constitution de servitude de branchement pour canalisation d'évacuation d'eaux pluviales et usées à l'encontre de la parcelle AH 172 du lotissement
- acte de M Le Préfet de Seine et Oise du 29/10/1963 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/02/1964 volume 11680 numéro 7 : constitution de servitude autorisant le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette à construire en sous sol de AH 66 un égout collecteur.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 DU Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## SUCCESSION INCONNUE DE

- Monsieur GARNIER Joseph Lucien Jean  
né le 09/03/1922 à BRIVE-LA-GAILLARDE (19)  
époux de Madame ESTERY Eliane Louise  
marié le 24/09/1943 à SAINT CHERON (91)  
Décédé le 14/03/1991 à BOURGES (18)  
Demeurant, de son vivant, 16 Boulevard Arisfide Briand SAVIGNY-SUR-ORGE (91600)

Mise	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AR	84	L		prairie de rossay	797	a	797	0	Augmentation de l'emprise de 457m2 par rapport à l'EP pour la parcelle 84 ; pas de changement pour AR 85
AR	85	L		prairie de rossay	53	a	53	0	
						Total	850		

## Origine de propriété

Les parcelles **AR 84 et 85** dépendent de la succession de Monsieur Joseph GARNIER né le 09/03/1922 et décédé le 14/03/1991 par suite des faits et actes suivants :

La **parcelle AR 84** provient des parcelles AH 174, 175, 176, 247, 248 et 249 aux termes du procès-verbal de remaniement cadastral du 16/01/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364.

Les parcelles AH 174, 175, 176, 247, 248 et 249 :

. partie : acte rectificatif du 30/03/1972 de Me MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/05/1972 volume 587 numéro 5

. surplus : ACQUISITION suivant acte du 26/12/1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/03/1989 volume 89P numéro 1771.

Liste des propriétaires

EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

Charges, privilèges et hypothèques :

- **La parcelle AR 84 :**
- acte de constitution de servitude au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Orge de construction en sous-sol d'un égout collecteur suivant acte de la Préfecture de Seine et Oise du 24/05/1962 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/10/1963 volume 11474 numéro 4
- acte de constitution de servitude au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Orge de construction en sous-sol d'un égout collecteur suivant acte de la Préfecture de Seine et Oise du 17/09/1964 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/08/1965 volume 12516 numéro 10.

La **parcelle AR 85** provient des parcelles AH 145 aux termes du procès-verbal de remaniement cadastral du 16/01/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364.

La parcelle AH 146 : ACQUISITION du 31/10/1969 suivant acte de MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/03/1970 volume 16507 numéro 5.

Charges, privilèges et hypothèques :

- La **parcelle AR 85** : acte de constitution de servitude au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette de construction en sous-sol d'un égout collecteur suivant acte de la Préfecture de Seine et Oise du 29/10/1963 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/02/1964 volume 11680 numéro 7.

*Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).*

*Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation*

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## USFRUITIERE

- Madame CALVET-FALGUIERES Marie Paule Cécile Nathalie, Retraîtée  
née le 24/03/1940 à GABRIAC (12)  
épouse de Monsieur SOUBRIER Jean Joseph  
mariée le 12/08/1964 à GABRIAC (12)  
Veuve de Jean Joseph SOUBRIER  
demeurant 23 Rue de Grand Vaux EPINAY-SUR-ORGE (91360)

## NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur SOUBRIER Philippe, Directeur commercial  
né le 28/01/1966 à NEUILLY SUR SEINE (92)  
marié le 04/10/2007 à PARIS (75) avec Sabine MAILLARD  
Divorcé de Sabine MAILLARD par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de PARIS (75) rendu le 11/04/2012  
demeurant 10 rue Duban PARIS 16 (75016)

Mode	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Surface	Num. du plan	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
				Lieu-Dit				N°	Surface		
AR		47	S	13 che des tourelles		763	2	a	763		
								Total	763		

## Origine de propriété

La parcelle **AR 47** appartient pour l'usufruit à Marie Paule CALVET-FALGUIERES née le 24/03/1940 et pour la nue-propriété à Philippe SOUBRIER né le 28/01/1966 par suite des faits et actes suivants :

La parcelle **AR 47** provient de la parcelle **AH 62** aux termes du procès-verbal de remaniement cadastral du 16/01/2002 publié à CORBEIL ESSONNES le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364.

## Parcelle AH 62 :

- Originellement : dépendait de la communauté de biens des époux Jean SOUBRIER né le 07/03/1933 et Marie CALVET-FALGUIERES née le 24/03/1940, savoir :

- le terrain : ACQUISITION du 12/11/1965 suivant acte de Me ABIT Notaire à EPINAY SUR ORGE publié à CORBEIL ESSONNES le 20/12/1965 volume 12729 numéro 7.

- les constructions : pour les avoir fait édifier au cours de l'année 1968.



Liste des propriétaires

**EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE**

- Donation-partage du 06/12/1992 suivant acte reçu par Me LELOÛCHE Notaire à EPINAY SUR ORGE publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/02/1993 volume 1993P numéro 1205 par les époux Jean SOUBRIER né le 07/03/1933 et Marie CALVET-FALGUIERES née le 24/03/1940 au profit de Philippe SOUBRIER né le 29/01/1966 (attributaire en nue propriété) et de Laurent SOUBRIER né le 14/05/1973 (non attributaire). Réserve du droit de retour, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et réserve d'usufruit au profit des donateurs (usufruit de Jean SOUBRIER éteint suite à son décès survenu le 10/05/2010).

*Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955). (Les questionnaires ont été complétés par le Notaire des propriétaires mais ne sont pas signés des propriétaires).*

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

**PROPRIETE 007** PROPRIETAIRE RÉEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE de la parcelle y compris les LOTS 1 ET 2

- SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'EPINAY (SCIEP) - SIREN N° 438 578 551

Société civile Immobilière

Représentée par son gérant : la société N.C.L - SIREN 453 737 587 - Siège social : 4 avenue de la Liberté SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91700), elle-même représentée par son gérant en exercice Madame Julie LOSA LEYA demeurant 19 chemin des Tournelles EPINAY-SUR-ORGE ( 91 380)

SIERGE SOCIAL : 17 chemin des tournelles EPINAY-SUR-ORGE (91360)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AR		46	S	15 che des tournelles	3456	3	a	3456	Pas de changement par rapport à l'É.P
							Total	3456	

## Origine de propriété

La parcelle **AR 46** appartient à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE D'EPINAY – SIREN N° 438 578 551 par suite des faits et actes suivants :

**ACQUISITION** (sous condition suspensive) suivant acte du 21 décembre 2001 reçu par Maître LECUYER Notaire à PARIS, publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13 février 2002 volume 2002P numéro 1064.

Acte de réalisation de condition suspensive du 15/04/2002 reçu par Me LÉCUYER Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/06/2002 volume 2002P numéro 4152 ayant fait l'objet d'une correction de formalité publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/12/2011 volume 2011D numéro 19450.

ETANT ICI PRECISE :

- Que la parcelle AR 46 provient de la réunion des parcelles AH 63 et AH 104 suivant procès-verbal de remaniement cadastral publié à CORBEIL-ESSONNES 2 le 16 janvier 2002 volume 2002P numéro 364.
- Que la parcelle AH 104 a fait l'objet d'un règlement de copropriété établi par Me ROSSE Notaire à MONTLHERY le 14 avril 1964 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/06/1964 volume 11840 numéro 26 divisant la parcelle AH 104 en deux lots ( lot 1 terrain de 750 m2 et 275/1000èmes et lot 2 terrain de 1975 m2 et 725/1000èmes).

Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

## Liste des propriétaires

## EPI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE D'EPINAY-SUR-ORGE

PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SNCF RESEAU - SIREN N° 412 280 737

Etablissement public local à caractère industriel ou commercial

Représenté par Monsieur le Président en exercice Monsieur Jacques RAPOPORT

Siège social : 92 avenue de France PARIS (75013)

Et par le service Direction du Développement et des Investissements – Monsieur Sylvain ALONSO - 174 avenue de France PARIS (75013)

Mode	Référence cadastrale		Num. du par.	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
AR	45	S	21 che des tourelles		4497	4		
					a	4497		
					Total	4497		

## Origine de propriété

La parcelle **AR 45** appartient à SNCF RESEAU (ancienne dénomination : RESEAU FERRE DE France) par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AR 45 provient de la parcelle AH 105 suivant procès verbal de remaniement cadastral publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2002 volume 2002P numéro 364.

- Parcelle AH 105 : ACQUISITION du 09/04/1998 suivant acte de Me LOUVEL Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/05/1998 volume 1998P numéro 2623.

## Changement de dénomination de RESEAU FERRE DE France

En vertu de l'article 25 de la loi n°2014 -872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire (publié au Journal Officiel le 05 Aout 2014), RESEAU FERRE DE France change de dénomination et devient SNCF RESEAU du seul fait de la loi. Etant ici précisé que ce changement de dénomination est intervenu postérieurement à l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du Tram-Train entre Massy et Evry qui s'est déroulée du 02 au 20 décembre 2013.

*Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).*

*Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation.*

Total commune 10084

Total général 10084



## Liste des propriétaires

## GRI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE GRIGNY

## GRIGNY

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- OPAC INTERDEPARTEMENTAL ESSONNE, VAL D'OISE YVELINES (OPIEVOY) - SIREN N° 434 776 753

Établissement Public à caractère industriel et commercial

Représentée par son président Monsieur Jérôme GUEDJ

Siège Social : 145-147 rue Yves Le Coz VERSAILLES Cedex (78011)

Mise	Référence cadastrale		N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N° au plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ci-ça)
	Sect.	N°						N°	Surface	N°	Surface	
AR		21	SOL		Rue de la Grande Borne	5029	1	116	545	117	8	
AR		29	SOL		Rue de la Grande Borne	19090	2	119	3989	120	15101	
								Total	4534			

## Origine de propriété

Les parcelles **AR 21 et 29** appartiennent à l'OPH INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DU VAL D'OISE ET DES YVELINES par suite des faits et actes suivants :

- **Parcelle AR 21 :**

La parcelle AR 21 provient de la parcelle C921 suivant PV de remaniement cadastral du 07 Mars 1991 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11 mars 1991, volume 1991P numéro 1743 (l'immeuble devient urbain).

Parcelle C 921 :

## Liste des propriétaires

## GRJ - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE GRIGNY

## GRIGNY

ACQUISITION suivant acte administratif du 25 Août 1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25 Août 1989 volume 1989P numéro 5668.

Charges, privilèges et hypothèques :

- Convention avec l'Etat suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 12 mars 1985 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12 février 1986 volume 86P numéro 237.
- Avenant à la convention ci-dessus suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 30 décembre 1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12 février 1986 volume 86P numéro 237.
- Avenant à la convention ci-dessus suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 30 décembre 1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07 janvier 1988 et 16 mars 1988 volume 1988P numéro 127 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 10 mars 1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16 mars 1988 volume 1988 volume 1988P numéro 1935.
- Parcelle AR 29 :

La parcelle AR 29 provient (avec la parcelle AR 28) de la division de la parcelle AR 17 (division de la parcelle AR 17 (division résultant d'un acte administratif du 30 Août 1996 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21 octobre 1996 volume 1996P numéro 5797).

La parcelle AR 17 provient de la parcelle C 922 suivant PV de remaniement cadastral du 07 mars 1991 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31 mars 1991, volume 1991P numéro 1743 (l'immeuble devient urbain).

Parcelle C 922 :

ACQUISITION suivant acte administratif du 25 Août 1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25 Août 1989 volume 1989P numéro 5668.

Charges, privilèges et hypothèques :

## Liste des propriétaires

## GRI - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE GRIGNY

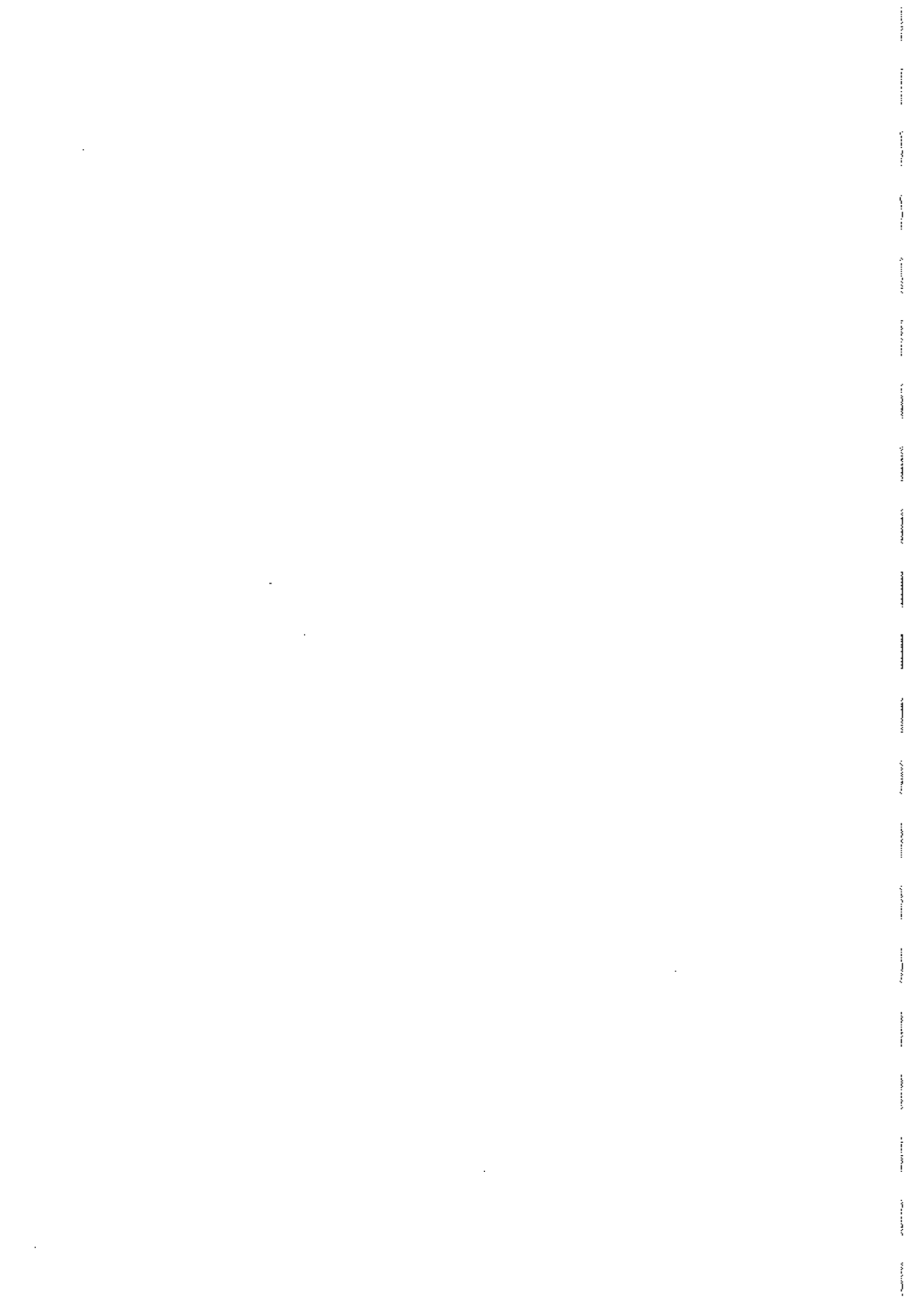
## GRIGNY

- Convention avec l'Etat suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 12 mars 1985 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12 février 1986 volume 88P numéro 237.
- Avenant à la convention ci-dessus suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 30 décembre 1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07 janvier 1988 et 16 mars 1988 volume 1988P numéro 127 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative en date du 10 mars 1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 160 mars 1988 volume 1988P numéro 1935.

Total commune	4534
---------------	------

Total général	4534
---------------	------

SCRIBE Acquisition





## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

PROPRIETE 002 ..... PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 26 RUE DE SAVIGNY

26 Rue de Savigny 91390 MORSANG SUR ORGE

Représentée par son syndic : FONCIA VAL D'ESSONNE N° SIREN 413426479

Société par actions simplifiée

Siège Social : 27 rue de Paris (91100)

Représentée par son président Monsieur Laurent SOULIER

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² cu ca)
	Sec.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AB	106	SOL	26 rue de Savigny	7986	1	133	54	132	7932

## Origine de propriété

La parcelle AB 106 appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 26 RUE DE SAVIGNY par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AB 106 provient de la réunion des parcelles AB 98 et 100 aux termes du procès-verbal de cadastre du 06 novembre 1979 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08 Novembre 1979 volume 3 numéro 1.

Parcelles AB 98 et 100 : ACQUISITION par la société civile immobilière « RESIDENCE LES TOURELLES » suivant acte reçu par la SCP MILLET Notaire à BOURG LA REINE le 18 Juin 1971, modifié suivant acte reçu par la même SCP le 30 Septembre 1971, le tout publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09 Novembre 1971 volume 322 numéros 6 et 3.

Etat descriptif de division - Règlement de copropriété :

- par la société civile immobilière « RESIDENCE LES TOURELLES » suivant acte reçu par Me MILLET et LABOURDETTE Notaires à BOURG LA REINE le 18 Septembre 1973 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23 Octobre 1973 volume 1238 numéro 3.

- Modificatif suivant acte reçu par Me MILLET le 13 Juin 1974 publié à CORBEIL ESSONNES 2 les 13 Mars et 21 Avril 1975 volume 1893 numéro 1 (quote-part des 10.000èmes remplacée par 10 450èmes ; suppression du lot 52 remplacé par lots 113 à 132)

Charges, privilèges et hypothèques :

- création d'une servitude non aedificandi et de passage au profit de la parcelle AB 56 suivant acte reçu par Me FAY le 22 Janvier 1973 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14 mars 1973 volume 947 numéro 4.

- création d'une servitude non aedificandi et de passage grevant la parcelle AB 56 suivant acte reçu par Me FAY le 22 Janvier 1973 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14 mars 1973 volume 947 numéro 4.

## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

PROPRIÉTÉ 004 PROPRIÉTAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIÉTAIRE

- ADOMA - SIREN N° 788 058 030

Société Anonyme d'économie mixte à Conseil d'Administration

Représentée par son directeur général en exercice Monsieur Bruno ARBOUJET demeurant 9 rue Falguière 75015 PARIS

Siège Social : 42 rue Cambonne PARIS Cedex 15 (75740)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
AD	15	SOL	17 rue de Savigny	800				
				a	800			
				Total	800			

## Origine de propriété

La parcelle AD 15 appartient à la société ADOMA SIREN n° 788058030 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION sous l'ancienne dénomination SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR LES TRAVAILLEURS « SONACOTRA » suivant acte reçu par Me LOUVEL Notaire à PARIS le 08 Juillet 1993 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03 Septembre 1993 volume 1993P numéro 4898.

## Charges, privilèges, et hypothèques :

- Convention avec l'Etat suivant acte de Monsieur le Préfet de l'Essonne du 30 Décembre 1994 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23 Avril 1999 volume 1999 P numéro 2888 (avec effet jusqu'au 30/06/2026).
- Il résulte de l'acte reçu par le Notaire le 08/07/1993 ce qui suit littéralement rapporté : « Il est ici observé que la partie de la propriété correspond à la moitié de la rue de Savigny numéro 17, sur laquelle s'exerce un droit de passage public ».

## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

**PROPRIETE 005** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LIMON Jean-Claude, profession non communiquée  
né le 06/03/1949 à PARIS 10ème (75)  
époux de Madame SEBBAH Catherine Anne  
marié le 09/09/1995 à VIRY-CHATILLON (91)  
Demeurant 21 avenue des Aliziers VIRY-CHATILLON (91170)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
AD		15	SOL	17 rue Diderot	483	4	a	483	
							Total	483	

## Origine de propriété

La parcelle **AD 16** appartient à Jean-Claude LIMON né le 06 Mars 1949 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me ROUCHE Notaire à MENNECY le 19 Mai 1993 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16 Juillet 1993 volume 1993P numéro 3924.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SCI DU BORD DE L'ORGE - SIREN N° 440 569 812

société civile immobilière

Siège Social : 92 Boulevard Gabriel Péri VIRY-CHATILLON (91170)

Représenté par M Antoine NUNES, Gérant, demeurant 92 Boulevard Gabriel Péri VIRY-CHATILLON (91170)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² GL ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	N°	Surface	N°	
AD	18	J		19b rue de Savigny	a	434			
AD	384	SOL		19 rue de Savigny	a	559			
					Total	993			

## Origine de propriété

Les parcelles AD 18 et 384 appartiennent à la SCI DU BORD DE L'ORGE par suite des faits et actes suivants :

- La parcelle AD 384 : ADJUDICATION du 03 Septembre 2002 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 03 Septembre 2002 volume 2002P numéro 8525.

- La parcelle AD 18 : ACQUISITION du 12/06/2003 suivant acte de Me PERIN-ALBARES Notaire à EVRY publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/07/2003 volume 2003P numéro 5241.

Lors de l'enquête parcelleaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Madame ROSENFELD Claire Héléne, retraitée  
née le 04/05/1948 à PARIS 12ème (75)  
divorcée de Monsieur Guy GUINET suivant jugement rendu par la Cour d'Appel de PARIS le 20/12/2007.  
demeurant 6 Boulevard Aristide Briand SAVIGNY SUR ORGE (91600)

## PROPRIETAIRE/INDIVIS

- Monsieur ROSENFELD François, retraité  
né le 10/12/1949 à PARIS 19ème (75)  
époux de Madame SZWEC Annick  
maté le 22/04/1976 à PARIS 13ème (75)  
demeurant 39 avenue Parmentier PARIS (75011)

Mode	Référence cadastrale		Mum. du plan	Emprise		Rèste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Secl.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
AD	13	J S		bois racine	1284	7		
					a	Total		
					1284	1284		

## Origine de propriété

La parcelle AD 13 appartient indivisément à ROSENFELD née le 04/05/1948 et ROSENFELD né le 10/12/1949 par suite des faits et actes suivants :

- ATTESTATION de PROPRIETE du 22/11/2010 suivant acte reçu par Maître PIQUET Notaire à LONGJUMEAU le 28/12/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/12/2010 volume 2010P numéro 9590 après le décès survenu le 03/09/1980 de ROSENFELD né le 31/08/1910 et le décès survenu le 30/05/2006 de RUBINFELD née le 08/11/1914 laissant pour recueillir leur succession les Consorts ROSENFELD nés le 04/05/1948 et 10/12/1949 (bien propre du défunt).
- CONVENTION D'INDIVISION entre ROSENFELD née le 04/05/1948 et ROSENFELD né le 10/12/1949 suivant acte reçu par Me PIQUET Notaire à LONGJUMEAU le 22/11/2010 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/01/2011 volume 2011P numéro 354, pour une durée expirant le 21/11/2015.



## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

## Origine de propriété

La parcelle AD 17 appartient aux Consorts AUDUREAU-RECLARD par suite des faits et actes suivants :

- Originellement : immeuble dépendant de la communauté AUDUREAU Jean – RECLARD Michèle : ACQUISITION du 03/12/1965 suivant acte de Me VERNOT publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/01/1966 volume 12794 numéro 2.
- ATTESTATION de PROPRIETE après le décès survenu le 18/06/2006 de Jean AUDUREAU né le 26/11/1935 suivant acte de Me TETARD Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/12/2006 volume 2006P numéro 8402 laissant pour recueillir sa succession RECLARD Michèle bénéficiaire de la totalité en usufruit et pour héritiers, chacun pour moitié, les Consorts AUDUREAU nés le 05/02/1966 et 22/10/1968.

*Lors de l'enquête parcellaire, les propriétaires concernés n'ont pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

**PROPRIETE 009** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- SCI DU PARC - SIREN N° 312 855 877

Société civile immobilière

Siège Social : 132 Avenue de Juvisy MORSANG SUR ORGE (91390)

Représentée par ses cogérants :

- Monsieur Palmérino D'AGOSTINO, co-gérant 132 Rue de Juvisy MORSANG SUR ORGE (91390)

- Monsieur Stéphane D'AGOSTINO, co-gérant 17 Allée des Platanes DRAVEIL (91210)

PROPRIETAIRE INDIVIS

- LES CEDRES - SIREN N° 378 180 434

Société civile immobilière

Siège Social : 132 Avenue de Juvisy 91390 MORSANG SUR ORGE

Représentée par son gérant M Palmerino D'AGOSTINO 132 Avenue de Juvisy MORSANG-SUR-ORGE (91390)

Mode	Référence cadastrale		N° du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
AD	594	T A B	46	rue de Viry	308	8	308	
AD	598	T A B	46	rue de Viry	281	9	281	
					<b>Total</b>		<b>589</b>	

## Origine de propriété

Les parcelles **AD 594 et 598** appartiennent indivisément à la SCI DU PARC – SIREN 312855877 - et à la SCI LES CEDRES – SIREN 378 180 434 - par suite des faits et actes suivants :

- ACQUISITION par la SCI LES CEDRES suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 19 Juillet 1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19 Septembre 1990 et 20 Février 1991 volume 1990P numéro 6648.

- ACQUISITION par la SCI DU PARC suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 31 Juillet 1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03 Octobre 1990 et 12 Mars 1991 volume 1990P numéro 7065.



## Liste des propriétaires

## MOR - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

## MORSANG-SUR-ORGE

PROPRIETE 010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- LES CEDRES - SIREN N° 378 180 434

Société civile immobilière

Représentée par son gérant, M Palmerino D'AGOSTINO 132 Avenue de Juvisy MORSANG-SUR-ORGE (91390)

Siège Social : 132 Avenue de Juvisy 91390 MORSANG SUR ORGE

Morceau	Référence cadastrale			Num. dit plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AD	600	S		155 avenue du docteur roux	8	a	8		
AD	601	S		155b avenue du docteur roux	4	a	4		
AD	669	S		155 avenue du docteur roux	1008	a	1008		
						Total	1020		

## Origine de propriété

Les parcelles AD 600, 601 et 669 appartiennent à la SCI LES CEDRES - SIREN 378 180 434 - par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AD 669 provient de la réunion des parcelles AD 592, 593, 596 et 597 suivant procès verbal de cadastre N° 2345 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/08/1997 volume 1997P numéro 4520.

- ACQUISITION par la SCI LES CEDRES suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 19 Juillet 1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19 Septembre 1990 et 20 Février 1991 volume 1990P numéro 6648.

Total commune 5251

Total général 5251

SCRIBE Acquisition ©



## Liste des propriétaires

## RIS - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE RIS-ORANGIS

## RIS-ORANGIS

PROPRIETE 003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- AGENCE FONCIERE TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE - SIREN N° 642 038 941

établissement public à caractère industriel et commercial

Représentée par Monsieur Le Président Directeur Général, Siège Social : 195 rue Bercy PARIS Cedex 12 (75582).

Mise	Référence cadastrale		Lieu-Dit	Num. du plan		Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Surface	N°	Surface		
AP	30	T A B	Le Bois du Temple	1684	2	51	1110	52	457
AP	31	T A G	Le Bois du Temple	2206	1	54	184	53 55	97 73
AP	43	TAILL	Le Bois de l'Epine	12258	3	57	113	56 58	1948 12145
						Total	1407		14720

## Origine de propriété

Les parcelles **AP 30, 31 et 43** appartiennent à l'AGENCE FONCIERE TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AP 43 provient de la division de la parcelle AP 29 en AP 42 à 43 suivant PV de cadastre publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 14 Mai 2006 volume 2008P numéro 3624.

Les parcelles AP 29, 30 et 31 : TRANSFERT DE BIENS suivant acte administratif du 25 Avril 2002 publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 02 Mai 2002 volume 2002P numéro 3741.

Charges, privilèges et hypothèques :

- Convention de servitude d'écoulement des eaux pluviales provenant de la propriété domaniale dite « Complexe pénitentiaire de Fleury Mérogis » section A n°s 8, 9, 16 à 24, 41, 58, 66, 70, 73, 79, 80, 85, 86 section B n°s 2, 4 à 16, 38 à 46, 51 à 54, 75 à 78, 84 et commune de GRIGNY section C numéro 191, suivant acte de Monsieur le Préfet de Seine et Oise du 18 Mai 1966 publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 07 Juillet 1966 volume 13084 numéro 12

- Constitution de servitude d'écoulement des eaux pluviales au profit de l'Etat suivant acte de Monsieur le Préfet de Seine et Oise du 16 Septembre 1965 publié à CORBEIL ESSONNES 1 le 03 Décembre 1965 volume 12695 numéro 17.

Total commune	1407
Total général	1407



## ARRETE DE CESSIBILITE

## SAVIGNY-SUR-ORGE - SAV - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

## SAVIGNY-SUR-ORGE

## PROPRIETE 003

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIETAIRE

- Monsieur HEBERT Alain Henri, profession non communiquée  
né le 27/05/1964 à VIRY-CHATILLON (91)

Célibataire

demeurant 1 chemin des Franchises SAVIGNY-SUR-ORGE (91600).

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
AE	54	SOL	1 chemin des Franchises	228	7	a	228	228	
						Total	228	228	

## Origine de propriété

La parcelle AE 54 appartient à Alain HEBERT né le 27/05/1964 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me GROUAS Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 23 Janvier 1987, publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25 Février 1987 volume 1987P numéro 1209.

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

## ARRETE DE CESSIBILITE

## SAV - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

## SAVIGNY-SUR-ORGE

## PROPRIETE 006

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIETAIRE

- COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU DOMAINE DU GRAND VAUX 01600 SAVIGNY SUR ORGE par SERGIC 6 Allée des Champs Elysees EVRY (91000).

Mode	Référence cadastrée			Nlm. du plan.	Emprise			Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°		
Al	77	TAG/S	1 allée André Derain	6	29620	96	1906	97	2152
						Total	1906	95	25263
									Écart cadastral = -305m²

## Origine de propriété

La parcelle Al 77 appartient au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DU DOMAINE DU GRAND VAUX et forme le lot numéro 12 de l'état descriptif modificatif publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10 Août 1981 volume 10502 numéro 1, par suite des faits et actes suivants :

La parcelle Al 77 provient de la division de la parcelle Al 33 en Al 77 à 80, les parcelles Al 77, 78 et 79 restant appartenir aux copropriétaires (division constatée aux termes du jugement d'expropriation du TGI d'Evry du 29/09/1978 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/10/1981 volume 4743 numéro 4).

Parcelle Al 33 :

ACQUISITIONS par la Société d'Economie Mixte pour la construction de logements économiques (SEMICLE), savoir :

- partie suivant acte de Me MAHOT de la QUERANTONNAIS du 30/04/1958 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/05/1958 volume 9478 numéro 24
- surplus suivant acte de Me MAHOT de la QUERANTONNAIS du 20/11/1958 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/12/1959 volume 9959 numéro 12.

Règlement de copropriété – Etat descriptif de division :

- par la Société d'Economie Mixte pour la construction de logements économiques suivant acte reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS le 04/12/1961 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/01/1962 volume 10671 numéro 12
- additif au règlement de copropriété ci-dessus reçu par Me MAHOT de la QUERANTONNAIS du 30/08/1963 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/08/1963 volume 11462 numéro 22.

Charges, privilèges et hypothèques :

- servitudes de passage au profit du lot 6 suivant acte de Me GAYOT du 19/02/1962 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/03/1962 volume 10748 numéro 31
- dépôt de cahier des charges et statuts du 27/12/1961 Me VIGIER par la SEMICLE publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/03/1962 volume 10760 numéro 24
- bail à durée illimitée au profit de GAZ DE France suivant acte de Me MAHOT de la QUERANTONNAIS du 11/05/1962 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/06/1962 volume 10843 numéro 10 (sur 180m2).

## ARRETE DE CESSIBILITE

## SAV - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

## SAVIGNY-SUR-ORGE

PROPRIETE 007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## SUCCESSION INCONNUE DE

- Monsieur GARNIER Joseph Lucien Jean  
né le 09/03/1922 à BRIVE LA GAILLARDE (19)  
époux de Madame ESTERY Eliane Louise  
maré le 24/08/1943 à SAINT CHERON  
Décédé le 14/03/1991  
demeurant en son vivant 18 Boulevard Aristide Briand SAVIGNY SUR ORGE (91600).

Mode	Référence cadastrale		N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	N°	N°	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°								
AE		112	S	L'Yvette (rivière)	15	a		15		
AE		114	S	L'Yvette (rivière)	190	a		190		
AE		166	VE	Rue de Rossays	167	a		167		
AE		168	VE	Rue de Rossays	14	a		14		
						Total		38		
								6		

## Origine de propriété

Les parcelles **AE 112, 114, 166 et 168** dépendent de la succession de Monsieur Joseph GARNIER né le 09/03/1922 et décédé le 14/03/1991 par suite des faits et actes suivants :

- les parcelles **AE 112 et 114** : proviennent de la division de la parcelle AE 76

- les parcelles **AE 166 et 168** : RETROCESSION du 26/12/1988 par le Département publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/03/1989 volume 89P numéro 1771.

Charges, privilèges et hypothèques :

Les parcelles **AE 166 et 168** : acte de constitution de servitude au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette de construction en sous-sol d'un égout collecteur suivant acte de la Préfecture de Seine et Oise du 22/10/1965 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/10/1966 volume 13251 numéro 15.

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

## ARRETE DE CESSIBILITE

## SAV - TRAM TRAIN MASSY-EVRY COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

## SAVIGNY-SUR-ORGE

PROPRIETE 009 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

## PROPRIETAIRE

- Monsieur Le Président  
 DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - SIREN N° 229 102 280  
 Par M. le Président du Conseil Général - Hôtel du Département - Boulevard de France EVRY Cedex (91012)

Mode	Référence cadastrale		Nbr. du plac.	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit			Surface	N°
AE	167	VE	Rue de Rossays	28	4	a	28	28	
						Total	28	28	

## Origine de propriété

La parcelle **AE 167** appartient au Département de l'Essonne par suite des faits et actes suivants :

La parcelle **AE 167** provient (avec les parcelles **AE 166 et 168**) de la division de la parcelle **AE 75** (division publiée au service de la publicité foncière de **CORBEIL ESSONNES 2 le 13/03/1969 volume 89P n° 1771**).

La parcelle **AE 75** : **ACQUISITION** du 14/01/1972 suivant acte reçu par la Préfecture de l'Essonne publié à **CORBEIL ESSONNES 2 le 03/02/1972** volume 450 numéro 5.

Application de l'article 62 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code de l'Expropriation

Lois de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

<b>Total commune</b>	2548
----------------------	------

<b>Total général</b>	2548
----------------------	------



**PROPRIETE 002**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SYNDICAT DES INDIVISAIRES DU GAI SOLEIL 142 voie de Compiègne VIRY-CHATILLON (91170)

Par son syndic - Gestion Foncière

Société à responsabilité limitée

Représentée par son gérant, Monsieur Franck LE GUIL

Siège Social : 133 rue Falguière- 75015 PARIS

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
AZ	74	SOL	142 Voie de Compiègne	260	1	77	130	78	130
						Total	130		130

**Origine de propriété**

La parcelle AZ 74 appartient aux COPROPRIETAIRES DU GAI SOLEIL par suite des faits et actes suivants :

La parcelle AZ 31 provient, à la suite de la rénovation cadastrale, des parcelles F 127p, 157p, 158 à 170 et 171p.

Suite à la division de la parcelle VIRY CHATILLON AZ 31, la copropriété est cadastrée VIRY CHATILLON AZ 71 à 74 (plan verbal de cadastre en date du 05/06/2015 volume 2015P numéro 3422).

Les parcelles F 127p, 157p, 158 à 170 et 171p : ACQUISITION par la Société Civile Immobilière « GAI SOLEIL » sous conditions suspensive suivant acte reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 16 Octobre 1961 et acte de réalisation de condition suspensive également reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 02 Décembre 1961 ; le tout publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31 Janvier 1962 volume 10701 numéro 9.

**Etat descriptif de division – Règlement de copropriété :**

- Règlement de copropriété par la Société Civile Immobilière le GAI SOLEIL suivant acte reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 08 Mars 1962 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21 Mars 1962 volume 10756 numéro 16
- modificatif du règlement de copropriété suivant acte reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 28 Avril 1965 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02 Juin 1965 volume 12414 numéro 2 (suppression des lots 401 à 433 remplacés par lots 434 à 466)
- modificatif des conditions générales relatif au règlement de copropriété suivant acte reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 31 Décembre 1968 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08 Mai 1969 volume 15494 numéro 4
- acte rectificatif du règlement de copropriété reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 04 Décembre 1965 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14 Février 1970 volume 16367 numéro 9 (lots 434 devient lot 467 correspondant au bloc commercial)
- acte rectificatif du règlement de copropriété reçu par Me ARNAUD Notaire à LONGJUMEAU le 16 Juin 1970 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12 Août 1970 volume 16977 numéros 6 et 7 (suppression du lot 467 remplacé par les lots 468, 469, 470 et 471)

- modificatif du règlement de copropriété reçu par Me ARNAUD Notaire à LONJUMEAU le 08 Décembre 1970 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25 Janvier 1971 volume 17294 numéro 8 (suppression des lots 468, 469, 470 et 471 remplacés par les lots 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478 et 479).

**PROPRIETE 003**

**PROPRIETAIRE REEL** (Personne physique) ou **SON REPRESENTANT** (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

-SYNDICAT DES COPROPRIETAIRE DE LA RESIDENCE L'ERABLE 2

Par son syndic WURTZ LOCATIONS ET GESTIONS ET COMMERCIALISATIONS IMMOBILIERES

N° SIREN : 965200017

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège Social : 36 rue Montessuy JUVISY SUR ORGE (91260)

Représenté par Monsieur le Président et Directeur Général Monsieur Christophe BOUCHERIE

**PROPRIETAIRE DU LOT 238**

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,  
Christian BAFFY IMMOBILIERE 3F - SIREN N° 552 141 533

Société anonyme à Conseil d'Administration

Siège Social : 159 rue Nationale, PARIS (75013)

**PROPRIETAIRE du lot 239**

- Monsieur LEMARIE Maurice Jean André, retraité  
né le 08/06/1933 à PARIS 14 (76)

Célibataire

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 240**

- Mademoiselle THYLY Chantal Marie-Louise Louisa, Analyste fonctionnelle  
née le 30/06/1964 à CALAIS (62)

Célibataire

demeurant 8 rue de Bougainville bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 240**

- Mademoiselle THYLY Myriam Cristel, Comptable  
née le 05/08/1968 à JUVISY SUR ORGE (91)

Célibataire

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY CHATILLON (91170)

Propriétaire du lot 241

- Madame JALLERAT Nicole Marie-Louise Ernestine, sans profession  
née le 20/04/1956 à JUVISY SUR ORGE (91)

Divorcée de Bernard Lucien FOREST par jugement rendu le 25/09/1997 par le Juge aux Affaires Familiales de la 8ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Nanterre  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 242**

- Monsieur PIERRET Cédric Claude André Louis, assistant technique

né le 01/01/1982 à ANTHONY (92)  
époux de Madame ROHOU Céline Elodie  
marité le 18/09/2010 à QUIMPER (29)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C - appartement 46 VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 242  
- Madame ROHOU Céline Elodie, Chargée d'assurance qualité  
née le 23/12/1982 à QUIMPER (29)  
épouse de Monsieur PIERRET Cédric Claude André Louis  
maritée le 18/09/2010 à QUIMPER (29)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C - appartement 46 VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 243, sans profession  
- Madame MOM Sossia Phavy  
née le 05/08/1958 (CAMBODGE)  
épouse de Monsieur MOREL Jean-François  
maritée le 21/06/1997 à SAINT MICHEL SUR ORGE (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bat C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 243, retraité  
- Monsieur MOREL Jean François Denis Michel  
né le 09/01/1955 à PORT LYAUTEY (MAROC)  
époux de Madame MOM Sossia  
maritée le 21/06/1997 à SAINT MICHEL SUR ORGE (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bat C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 244  
- Monsieur DEGERLI Bulent, Technicien  
né le 11/07/1976 à BONDY (93)  
époux de Madame CANITEZ Gulsum  
marité le 16/07/2001 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 244  
- Madame CANITEZ Gulsum, Femme de ménage  
née le 20/09/1981 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
épouse de Monsieur DEGERLI BULENT  
maritée le 16/07/2001 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 245  
- Monsieur DEGERLI Bulent, Technicien  
né le 11/07/1976 à BONDY (93)

époux de Madame CANITEZ Gulsuim  
marié le 18/07/2001 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 245

- Madame CANITEZ Gulsuim, Femme de ménage  
née le 20/09/1981 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
épouse de Monsieur DEGERLI BULENT  
mariée le 16/07/2001 à SARIOGLAN (TURQUIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 246

- Madame PINSON Mylène Hélène, profession non communiquée  
née le 05/08/1985 à ANGERS (49)  
épouse de Monsieur ROIRAND Guillaume Patrick Tony  
mariée le 03/09/2011 à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 246

- Monsieur ROIRAND Guillaume Patrick Tony, Fonctionnaire de police  
né le 22/05/1984 à ANGERS (49)  
époux de Madame PINSON Mylène Hélène Jeanne  
marié le 03/09/2011 à SAINT MELAINE SUR AUBANCE (49)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 247

- Monsieur LANCINO Jean-Claude Lucien  
né le 20/02/1963 à LARGNY SUR MARNE (77)  
époux de Madame OLM1 Danielle Patricia  
marié le 18/10/1986 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 247

- Madame OLM1 Danielle Patricia  
née le 09/12/1962 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91)  
épouse de Monsieur LANCINO Jean-Claude Lucien  
mariée le 18/10/1986 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 8 rue Bougainville Les Erables VIRY-CHATILLON (91170)

ANCIEN PROPRIETAIRE du lot 248

- Mademoiselle ABDEDOU Majika

née le 15/10/1966 à JUVISY SUR ORGE (91)

Célibataire

Attachée commerciale

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

PROPRIETAIRE du lot 248

- Madame MANNQUIN Caroline Cathy

Née le 25/04/1985 à SAVIGNY SUR ORGE (91)

Célibataire

Fonctionnaire de police

Demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

COPROPRIETAIRE du lot 249

- Monsieur BOUTEILLE Christophe Philippe, Coiffeur

né le 06/10/1962 à BLIDA (ALGERIE)

époux de Madame DE HARO Christine

marie le 08/10/1988 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 5 voies des sources EPINAY SUR ORGE (91360)

INDIVISAIRE du lot 249

- Madame DE HARO Christine, Aide-soignante

née le 02/10/1962 à DRAVEIL (91)

épouse de Monsieur BOUTEILLE Christophe Philippe

mariee le 08/10/1988 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 5 voies des sources EPINAY-SUR-ORGE (91360)

INDIVISAIRE du lot 250

- Monsieur PEREIRA José Julio

né le 01/05/1971 à LE MANS (72)

époux de Madame CUSTOIAS Christina

marie le 22/10/1994 à CRETEIL (94)

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 250

- Madame CUSTOIAS Christina

née le 24/06/1975 à PARIS 19ème (75)

épouse de Monsieur PEREIRA José Julio

mariee le 22/10/1994 à CRETEIL (94)

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 251

- Madame COHEN Valérie Mathilde, Comptable  
née le 15/10/1968 à PARIS 12ème (75)

Divorcée de Thierry, René, Roger CADOT par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'Evry (91) rendu le 08/11/2011.  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 252

- Monsieur LEBONNOIS Olivier Maurice Henri, magasinier  
né le 02/03/1971 à ORLEANS (45)  
époux de Madame DESCAMPS Isabelle Delphine Flora  
marié le 26/07/2003 à CHASTANIER (48)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 253

- Monsieur LERAT Hervé, Profession non renseignée  
né le 26/09/1972 à DIJON (21)  
PACS enregistré au tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge le 09/02/2009 avec Martine BURGER  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 253

- Mademoiselle BURGER Martine, Profession non renseignée  
née le 18/12/1974 à VITRY LE FRANCOIS (51)  
PACS enregistré au tribunal d'instance de Juvisy-sur-Orge le 09/02/2009 avec LERAT Hervé  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 254

- Madame DOS SANTOS PEREIRA Florinda, Femme de ménage  
née le 12/12/1949 à SAO FELIX DA MARINHA (PORTUGAL)  
épouse de Monsieur GOMES FERREIRA Manuel  
mariée le 08/08/1971 à SAO FELIX (PORTUGAL)  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 254

- Monsieur GOMES FERREIRA Manuel, Maçon  
né le 10/02/1946 à SAO FELIX (PORTUGAL)  
époux de Madame DOS SANTOS PEREIRA FERREIRA Florinda  
marié le 08/05/1971 à SAO FELIX (PORTUGAL)  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 255

- Monsieur VITO Joel Antoine, Cadre agro-alimentaire  
né le 05/11/1955 à VILLENEUVE SUR LOT (47)  
époux de Madame LOUBATIE Claudette Simone  
marié le 20/12/1975 à SAINT SYLVESTRE SUR LOT (47)  
demeurant 28 avenue des Platanes VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 255**

- Madame LOUBATIE Claudette Simone, Représentée éducation nationale  
née le 09/11/1954 à SAINT SYLVESTRE SUR LOT (47)  
épouse de Monsieur VITO Joël Antoine  
mariée le 20/12/1975 à SAINT SYLVESTRE SUR LOT (47)  
demeurant 28 avenue des Platanes VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 256**

- Madame DEWINTER Anne Fernande Andrée, en recherche d'emploi  
née le 11/03/1963 à UCCLE (BELGIQUE)  
Divorcée de CHARLIER Gabriel, Emile, Ghislain par jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille (13) rendu le 06/04/1993  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C appartement 36 VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 257**

- Monsieur HAPLIK Wilfried Richard, Consultant  
né le 03/12/1982 à CONFLANS SAINTE HONORINE (78)  
Célibataire  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 257**

- Mademoiselle PLET Juliette Mathilde, Manager  
née le 23/05/1984 à VILLENEUVE SAINT GEORGES (94)  
Célibataire  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN PROPRIETAIRE du lot 258**

- Monsieur LALANNE-BESINGRAND Cyrille Vincent, profession non communiquée  
né le 30/01/1976 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
PACS enregistré au Tribunal d'Instance de Juvisy-sur-Orge (91) le 02/02/2009 avec Audrey, Sandra, Suzanne, Laetitia PEYCLIET née le 15/08/1980 à PARIS (14ème),  
demeurant 8 chemin de la Tête de Sautx LONGPONT SUR ORGE (91310)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 258**

- Madame TILIKETE Amal, conseillère de vente  
Née le 23/07/1975 à HUSSEIN-DEY (ALLER) (ALGERIE)  
Epouse de Monsieur ZIOUANE Mourad  
Mariée le 23/07/2001 à ALGER (ALGERIE)  
Demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 258**

- Monsieur ZIOUANE Mourad, animateur de vente  
Né le 04/09/1969 à CASBAH (ALGERIE)  
Epoux de TILIKETE Amal

Marlé le 23/07/2001 à ALGER (ALGERIE)  
Demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 259

- Monsieur BAUDOIN Matthieu Luc, Gardien de la paix  
né le 14/06/1982 à BRON (69)  
PACS enregistré au Tribunal d'Instance de Lyon (69) le 07/07/2008 avec Sophie CAPARROS  
demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 259

- Mademoiselle CAPARROS Sophie, Fonctionnaire de Police  
née le 20/01/1982 à AIX EN PROVENCE (13)  
PACS enregistré au Tribunal d'Instance de Lyon (69) le 07/07/2008 avec Matthieu, Luc BAUDOIN  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 260

- Monsieur CROUZET Jean-Louis, Ingénieur  
né le 04/08/1961 à PARIS 20 (75)  
époux de Madame JOSEPH Agnès Louise Bernadette  
marié le 16/01/1987 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)  
demeurant 8 rue ar Groas PORSPÖDER (29840)

PROPRIETAIRE du lot 261

- Monsieur SCHMOLL Michel Jean, profession non communiquée  
né le 18/08/1957 à TOURCOING (59)  
Divorcé de Aline, Véronique, Pierrette PEYNOT par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 10/11/1989 sur requête conjointe  
demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

USUFRUITIERE du lot 262

- Madame SARACINO Nelly Madeleine Jeanne, Retraîtée  
née le 28/07/1923 à KENITRA (MAROC)  
Veuve de Monsieur CHARPENEL Raymond Marie Louis Auguste  
mariée le 27/03/1948 à CASABLANCA (MAROC)  
demeurant 20 avenue de la République VIRY-CHATILLON (91170)

NU-PROPRIETAIRE du lot 262

- Monsieur CHARPENEL Jean-Luc Raymond, retraité  
Né le 26/02/1949 à CASABLANCA (MAROC)  
Epoux de Madame JEROME Bernadette  
Marié le 12/08/1972 à GALLARGUES LE MONTEUX (30660)  
Demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 263



- Monsieur GIRARD Renaud Pierre Simon, Technicien de maintenance  
né le 27/10/1978 à SAINT-CLOUD (92)  
époux de Madame DE ALBUQUERQUE Sandra Oliveira  
marié le 22/05/2004 à BIEVRES (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)  
INDIVISAIRE du lot 263

- Madame DE ALBUQUERQUE Sandra Oliveira, Assistante maternelle  
née le 17/04/1981 à MEUDON (92)  
épouse de Monsieur GIRARD Renaud Pierre Simon  
mariée le 22/05/2004 à BIEVRES (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 264

- Monsieur BONNET Stephane David Nicolas, Informaticien  
né le 01/08/1970 à PARIS 15 (75)  
Célibataire  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 264

- Madame BERNARD Danielle Marie-Thérèse, Employée commerciale  
née le 07/11/1954 à SAN JUAN (VENEZUELA)  
Divorcée de Jean-Claude CHAUVIERE par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 30/05/1994  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 265

- Monsieur CANTON Alain René, sans profession  
né le 11/01/1956 à PAU (64)  
époux de Madame GRADOS Nadine Catherine  
marié le 03/09/1983 à DAMMARIÉ LES LYS (77)  
demeurant 131 Rue du 14 juillet DAMMARIÉ LES LYS (77190)

INDIVISAIRE du lot 265

- Monsieur CANTON Jean François Tuan Hung, Retraité  
né le 07/05/1951 à SAIGON (VIETNAM)  
époux de Madame CARRERE Annie Henriette  
marié le 08/02/1975 à PAU (64)  
Changement de régime matrimonial pas acte notarié dressé par Maître BONNET le 14/11/2007. Adoption du régime de la communauté universelle.  
demeurant 34 Rue Parmentier NEUILLY SUR SEINE (92200)

INDIVISAIRE du lot 265

- Madame TA Thérèse, Retraitée  
née le 14/09/1929 (VIETNAM)  
veuve de Monsieur CANTON Henri

marquée le 11/02/1950 à SAIGON (VIET-NAM)  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE EVENTUELLE du lot 265

- Madame CARRERE Annie, Retraitée  
née le 15/02/1950 à BORDEAUX (33)

épouse de Monsieur CANTON Jean François Tuan Hung

marquée le 08/02/1997 à PAU (64)

Changement de régime matrimonial pas acte notarié dressé par Maître BONNET le 14/11/2007. Adoption du régime de la communauté universelle.  
demeurant 34 Rue Parmentier NEUILLY SUR SEINE (92200)

USUFUITIER/INDIVIS du lot 266

- Monsieur ELOY Pierre Édouard René, Retraité

né le 06/03/1933 à SAINT DENIS (93)

époux de Madame LAVERGNE Simone Eugénie

marqué le 05/06/1965 à PARIS 18ème (75)

demeurant 321 rue de Charenton PARIS (75012)

USUFUITIER/INDIVIS du lot 266

- Madame LAVERGNE Simone Eugénie, Retraitée

née le 22/10/1933 à PARIS 18 (75)

épouse de Monsieur ELOY Pierre Édouard René

marquée le 05/06/1965 à PARIS 18ème (75)

demeurant 321 rue de Charenton PARIS (75012)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 266

- Mademoiselle ELOY Christine Danièle, Chef comptable

née le 23/09/1970 à PARIS 18ème (75)

Célibataire

demeurant 23 rue Royale ANNECY (74000)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 266

- Monsieur ELOY Jean-Michel Denis, Chef d'entreprise

né le 13/09/1967 à PARIS 18 (75)

époux de Madame LE SCIELOUR Dominique

marqué le 17/08/2009 à LAS VEGAS (ETATS-UNIS)

demeurant 2 avenue Guy Moquet JOINVILLE LE PONT (94340)

PROPRIETAIRE INDIVIS DU LOT 267

- Monsieur GUERNICHE Djamel, Chauffeur vendeur

né le 21/12/1976 à EVRY (91)

époux de Madame DAHMANI Fahima, vendeuse, née le 7/12/1983 à Bougaa (Algérie)  
marié le 24/07/2006 à BOUGAA ( ALGERIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 268**

- Madame MORLET Ghislaine Marguerite, Conjoint collaborateur  
née le 01/08/1954 à BOURG-EN-BRESSE (01)  
épouse de Monsieur BRINDUSE Philippe Jean Alain  
mariée le 06/02/1999 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 avenue Gambetta SAVIGNY SUR ORGE (91600)

**INDIVISAIRE du lot 269**

- Monsieur CLEMENT Joël Pierre, Retraité  
né le 08/08/1950 à AUTUN (71)  
époux de Madame BERTIC Françoise Claudine  
marié le 21/05/1977 à SAINT FLORENT LE JEUNE (45)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 269**

- Madame BERTIC Françoise Claudine, Auxiliaire de vie  
née le 16/02/1955 à PARIS 13ème (75)  
épouse de Monsieur CLEMENT Joël Pierre  
mariée le 21/05/1977 à SAINT FLORENT LE JEUNE (45)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 270**

- Madame CAMI-DEBAT Josette Marcelle, Retraîtée  
née le 25/11/1950 à JURANCON (64)  
Divorcée de MAUHOURAT Claude, Charles, Germain par jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry (91), 4ème chambre, cabinet K en date du 30/11/1998  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 271**

- Monsieur MORANZONI Christian Marie Denis, Retraité  
né le 15/08/1954 à CHARMES (88)  
époux de Madame COLIN Gervaise Sidonie  
marié le 26/03/1983 à SAINT DIE DES VOSGES (88)  
demeurant 170 avenue Hector Berlioz VAISON-LA-ROMAINE (84110)

**INDIVISAIRE du lot 271**

- Madame COLIN Gervaise Sidonie, Sans profession  
née le 04/10/1961 à OFFENBOURG (ALLEMAGNE)  
épouse de Monsieur MORANZONI Christian Marie Denis  
mariée le 26/03/1983 à SAINT DIE DES VOSGES (88)

demeurant 170 avenue Hector Berlioz VAISON-LA-ROMAINE (84110)

INDIVISAIRE du lot 272

- Monsieur BONNET Guy Louis, Retraité  
né le 20/06/1950 à ALES (30)  
époux de Madame CAPDELLAYRE Georgette Germaine Alice  
marité le 29/07/1972 à ALES (30)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 272

- Madame CAPDELLAYRE Georgette Germaine Alice, Retraîtée  
née le 04/11/1951 à MAROC (99)  
épouse de Monsieur BONNET Guy Louis  
maritée le 29/07/1972 à ALES (30)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 273

- Madame LE ROY Monique Ernestine, Retraîtée  
née le 13/09/1930 à PARIS 20ème (75)  
Veuve de CALIMONT Marceau Robert Victor  
maritée le 04/04/1953 à PARIS 11ème (75)  
demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE DU LOT 274

- Monsieur CAZENAVE Charly, Aide- soignant  
né le 09/12/1957 à CAPESTERRE DE GUADELOUPE (97 GUADELOUPE)  
Célibataire  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 274

- Mademoiselle SEVERIN Francine Marcelle, Chargée de clientèle  
née le 31/01/1958 à TROIS RIVIERES (97 GUADELOUPE)  
Célibataire  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 275

- Monsieur LOROUET Robert André Charles, Retraité  
né le 27/12/1947 à LONGJUMEAU (91)  
époux de Madame LE COGJEN Anne-Marie Louise  
marité le 18/05/1968 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 275**

- Madame LE COCQUEN Anne-Marie Louise, Retraitée  
née le 26/07/1948 à VIGNEUX (91)  
épouse de Monsieur LOROUET Robert André Charles  
mariée le 18/05/1968 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 276**

- Monsieur MISTRETTA Charles Henri, Retraité - ministère de l'intérieur  
né le 06/09/1952 à MATEUR (TUNISIE)  
époux de Madame CHASSIN Nicole Raymonde  
marié le 28/09/1991 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 18 rue Pont Gogean DE VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS DU LOT 276**

- Madame CHASSIN Nicole, Coiffeuse  
Née le 8 novembre 1953 à JUVISY SUR ORGE (91)  
épouse de Monsieur MISTRETTA Charles  
marié le 28/09/1991 à VIRY CHATILLON  
demeurant 18 rue Pont Gogean VIRY CHATILLON (91170)

**ANCIEN INDIVISAIRE du lot 277**

- Monsieur BENMANSOUR Seddik, commerçant  
né le 13/03/1964 à EL HARRACH (ALGERIE)  
époux de Madame BOUAK Nihma Baya  
marié le 17/11/2012 à ALFORTVILLE (94)  
demeurant 103 Résidence Chantilly SAINTE-CATHERINE (62223)

**ANCIEN INDIVISAIRE du lot 277**

- Madame ELBAZ Keltoum, Conseillère emploi  
née le 28/09/1973 à PARIS 18 (75)  
épouse de Monsieur LASSAU Laurent  
mariée le 27/04/2013 à MORSANG SUR ORGE (91)  
demeurant 19 avenue des Cyprés MORSANG SUR ORGE (91390)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 277**

- Monsieur ELSAYED Hussein, chirurgien  
Né le 14/11/1955 en EGYPTÉ  
époux de Madame Etidal NASSAR SHEHATA  
Marié le 3 janvier 1985 à ELMENYA – CENTRE DE MAGHAGHA (Egypte) le 3 janvier 1985  
Demeurant Bâtiment A, 14 avenue de la terrasse JUVISY SUR ORGE (91260)

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 277**

- Madame SHEHATA Nassar  
Née le 23/08/1954 à EL MENYACENTRE de MAGHAGHA (EGYPTE)  
époux de Monsieur Essam ELSAYED HUSSEIN  
Mariée le 3 janvier 1985 à ELMENYA –CENTRE DE MAGHAGHA (Egypte) le 3 janvier 1985  
Demeurant Batiment A, 14 avenue de la terrasse JUVISY SUR ORGE (91260)

**PROPRIETAIRE du lot 278**

- Madame GUIRIATO Monique Andrée Angelina, Fonctionnaire  
née le 11/01/1957 à ATHISMONS (91)  
veuve de Monsieur TAILHADE Thierry René Henri  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 279**

- Madame BOUZEMAME Mafka, Contrôleur de gestion  
née le 14/05/1970 à BOU-ARRERIDJ (ALGERIE)  
épouse de Monsieur KAZINSKI Nicolas  
mariée le 06/02/2004 à ANTONY (92)  
demeurant 46 avenue du Général de Gaulle LONGJUMEAU (91160)

**PROPRIETAIRE du lot 280**

- Monsieur RICHARD Claude Henri, Retraité  
né le 18/04/1944 à PARIS 17ème (75)  
Divorcé de Monique Denise Marie CHARBONNIER par jugement rendu le 28/01/1992 par le juge aux affaires matrimoniales du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91)  
4ème Chambre  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 281**

- Madame RAUBER Brigitte, Profession non communiquée  
née le 15/08/1987 à POINTE À PITRE (97 GUADELOUPE)  
divorcée de Eddy Cyprien GEREMY suivant jugement rendu le 23 septembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny (93).  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 282**

- Madame COURTEAUX Josette Christiane Marie-Thérèse, Retraité  
née le 31/10/1945 à VAILLANT (57)  
Divorcée de PEAN Daniel Roger par décision du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) le 11/07/1991 – Décision de résidence séparée du 08/01/1991.  
Inscription d'un répertoire civil n°10100752 correspondant à un jugement en date du 09/09/2010 du Tribunal d'Instance de Juvisy-sur-Orge (91) prononçant l'ouverture de la  
mesure de curatelle renforcée – Famille – pendant 5 ans.  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 283**

• Monsieur DE BARROS Filipe Manuel, Responsable service SAV alarme  
né le 04/04/1980 à PARIS 15 (75)

époux de Madame GONNET Carole Laurence Rolande  
marié le 19/06/2010 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 8 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 283

- Madame GONNET Carole Laurence Rolande, Technicienne information médicale  
née le 15/08/1982 à PITHIVIERS (45)

épouse de Monsieur DE BARROS Filipe Manuel

mariée le 19/06/2010 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

ANCIEN INDIVISAIRE du lot 284

- Monsieur OTTAVI Olivier, Manager métier

né le 22/07/1979 à VENTISERI (2B)

PACS enregistré au Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 04/04/213 avec Olivier OTTAVI

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

ANCIEN INDIVISAIRE du lot 284

- Madame MIELZARECK Sandrine Pauline Irène, Employée de banque

née le 14/03/1983 à SAVIGNY SUR ORGE (91)

PACS enregistré au Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 04/04/213 avec Olivier OTTAVI

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

PROPRIETAIRE du lot 284

- Monsieur TAILHADE Michael André Jacques, inspecteur Technique

Né le 18/12/1981 à ATHIS-MONS (91)

Célibataire

Demeurant APPT 7 étage 1, 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 285

- Madame BARCELO-PERALS Evelyne Sidonie Colombe

née le 27/05/1941 à BLIDA (ALGERIE)

Divorcée de Jean-Louis Yves GARGAM par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 27/10/1981

demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 286

- Monsieur ROUSSE Jackie Jean, Retraité

né le 05/11/1938 à TOURS (SAINT SYMPHORIEN) (37)

époux de Madame JAMEAU Marlène Gastonne  
marié le 08/04/1961 à VINEUIL (41)  
demeurant 95 avenue du Président Kennedy DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 286

- Madame JAMEAU Marlène Gastonne, Retraitée  
née le 23/03/1939 à BLOIS (41)  
épouse de Monsieur ROUSSE Jackie Jean  
mariée le 08/04/1961 à LOIR ET CHER (41)  
demeurant 95 avenue du Président Kennedy DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 287

- Monsieur DUGAL Pascal , Agent de maîtrise  
né le 03/11/1969 à ORSAY (91)  
époux de Madame BERTHOMIER Valérie Jeanne Marie  
marié le 25/05/1996 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 287

- Madame BERTHOMIER Valérie Jeanne Marie, Agent hospitalier  
née le 09/11/1972 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78)  
épouse de Monsieur DUGAL Pascal  
mariée le 25/05/1996 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 288

- Monsieur KLEIN Stéphane Gilles, profession non communiquée  
né le 05/05/1972 à RIS-ORANGIS (91)  
époux de Madame CAMUS Stéphanie Carmen Marcelle  
marié le 23/08/2001 à COURCOURONNES (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 288

- Madame CAMUS Stéphanie Carmen Marcelle, profession non communiquée  
née le 06/04/1975 à ORLEANS (45)  
épouse de Monsieur KLEIN Stéphane Gilles  
mariée le 23/08/2001 à COURCOURONNES (91)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 289

- Monsieur PAULO MARTINS Manuel Joaquim, Barman  
né le 19/12/1958 à SANTA COMBA VILA NOVA DE FOZ COA (PORTUGAL)



époux de Madame ABRAMO Daisy  
marié le 17/07/1985 à SAO POLO (BRESIL)  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 289

- Madame ABRAMO Daisy, Profession non renseignée  
née le 26/03/1963 à SAO POLO (BRESIL)  
épouse de Monsieur PAULINO MARTINS Manuel Joaquim  
mariée le 17/07/1985  
demeurant 8 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 290

- Monsieur SAGNAN Adama Alfred Boubou, profession non communiquée  
né le 02/02/1974 à PARIS 18 (75)  
époux de Madame GAYE Fatimata  
marié le 06/02/2003 à NOUAKCHOTT (MAURITANIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 290

- Madame GAYE Fatimata, profession non communiquée  
née le 14/05/1979 à KSAR, NOUAKCHOTT (MAURITANIE)  
épouse de Monsieur SAGNAN Adama Alfred Boubou  
mariée le 06/02/2003 à NOUAKCHOTT (MAURITANIE)  
demeurant 8 rue de Bougainville Bâtiment C VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 291

- Madame ALBARRAN Stéphanie Marianne, profession non communiquée  
née le 28/08/1971 à CHAMALIERES (63)  
Divorcée de Eric Jacques Christian par jugement du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY (93) rendu le 10/01/2000  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 292

- Madame SPERONIERO Maria, sans profession  
née le 25/06/1925 à ROME (ITALIE)  
veuve de Monsieur SILVESTRI Agostino  
demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 293

- Monsieur DEL DUCA Nicolas Bernard Antoine, profession non communiquée  
né le 02/07/1977 à JUVISY SUR ORGE (91)  
Célibataire

demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)  
INDIVISAIRE du lot 294

- Monsieur LECELLIER Christian Michel Philippe, Pâtissier

né le 14/05/1965 à LISIEUX (14)

Célibataire

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 294

- Mademoiselle TURLURE Isabelle Louise Jacqueline, Auxiliaire de vie  
née le 24/07/1963 à LISIEUX (14)

Célibataire

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 295

- Monsieur TORRES Patric Armando, profession non communiquée

né le 18/08/1977 à JUVISY SUR ORGE (91)

PACS enregistré au Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 07/06/2012 avec Gabrielle FRANCISCO

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 295

- Madame FRANCISCO Gabrielle, profession non communiquée

née le 24/11/1984 à NOGENT SUR MARNE (94)

PACS enregistré au Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 07/06/2012 avec Patric Armando TORRES

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 296

- Madame DESSEIGNES Natacha Jennifer, Agent administratif

née le 08/05/1990 à CHATENAY-MALABRY (92)

épouse de Monsieur BAR Guillaume Yves Michel Philippe

mariée le 02/06/2012 à BEAULIEU LES LOCHES (37)

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 296

- Monsieur BAR Guillaume Yves Michel Philippe, Commercial.

né le 01/10/1987 à CHAMBRY LES TOURS (37)

époux de Madame DESSEIGNES Natacha Jennifer

marié le 02/12/2012 à BEAULIEU LES LOCHES (37)

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 297

- Mademoiselle DEWALLE Géraldine Jocelyne Brigitte, Directrice de magasin

née le 17/02/1978 à SAINT OMER (62)

Célibataire

demeurant 6 rue de Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

**ANCIEN PROPRIETAIRE du lot 298**

- Mademoiselle FONSECA Sofia, professeur des écoles  
née le 11/06/1984 à CORBEIL-ESSONNES (91)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

**PROPRIETAIRE du lot 298**

- Monsieur ANDRADE David Fernando, chaudronnier  
Né le 27/08/1987 à ATHIS-MONS (91)  
Célibataire  
Demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 299**

- Mademoiselle LIGER Véronique Marie Charlotte, Profession non renseignée  
née le 22/12/1963 à ORLEANS (45)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN INDIVISAIRE du lot 300**

- Monsieur BAUDOIN Pascal Guy, Responsable d'exploitation  
né le 30/03/1964 à CORBEIL-ESSONNES (91)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville Etagé 7 - appartement 93 VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN INDIVISAIRE du lot 300**

- Mademoiselle LOBRY Christine Sylvie, Chef de groupe  
née le 05/03/1961 à ARPAJON (78)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville Etagé 7 - appartement 93 VIRY-CHATILLON (91170)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 300**

- Macârme HILEM Zohra  
Née le 19/08/1971 en ALGERIE  
épouse de Monsieur ZELLAGUI  
Mariée le 22 janvier 2000 à la mairie de VIRY CHATILLON (91170)  
Demeurant 16 rue du muguet VIRY CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 300**

- Monsieur ZELLAGUI Lakhdar  
Né le 23/11/1971 en ALGERIE  
époux de Madame HILEM Zohra  
Marié le 22 janvier 2000 à la mairie de VIRY CHATILLON (91170)  
Demeurant 16 rue du muguet VIRY CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 301**

- Madame SAYAG Joëlle Anne, Profession non communiquée  
née le 18/06/1961 à CASABLANCA (MAROC)  
PACS enregistré au Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 13/08/2013 avec Alain EDO né le 20/12/1959 à PARIS 14ème  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 302**

- Monsieur AMELIN Luc Serge, Profession non renseignée  
né le 07/06/1955 à TONNERRE (89)  
époux de Madame PAOLLLO Caroline Henriette Charlotte  
marié le 22/07/1989 à VIRY-CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 302**

- Madame PAOLLLO Caroline Henriette Charlotte, Profession non communiquée  
née le 07/06/1955 à TONNERRE (89)  
épouse de Monsieur PAOLLLO Caroline Henriette Charlotte  
mariée le 22/07/1989 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 303**

- Mademoiselle KADIFUEKO JEDIYUMA, agent de transport  
née le 23/02/1984 à KINSHASA, BADALUNGWA (ZAIRE)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 303**

- Monsieur NLANDU Kuediatuka, chef d'équipe bâtiment  
né le 20/04/1978 à KINSHASA(CONGO)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN INDIVISAIRE du lot 304**

- Madame DUPIJS Marie-Thérèse Denise Gabrielle, Retraîtée

née le 03/07/1947 à DIEPPE (76)  
épouse de Monsieur PORTELETTE-PAGES Alain Guy Lucien  
mariée le 12/06/1971 à PARIS 10ème (75)  
demeurant 18 rue des Contamines le Mercuriol EBREUIL (03450)

ANCIEN INDIVISAIRE du lot 304  
- Monsieur PORTELETTE-PAGES Alain Guy Lucien, Retraité  
né le 29/11/1948 à SEVRAN (93)  
époux de Madame DUJUIS Marie-Thérèse Denise Gabrielle  
marié le 12/06/1971 à PARIS 10ème (75)  
demeurant 18 rue des Contamines le Mercuriol EBREUIL (03450)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

PROPRIETAIRE du lot 304  
- Monsieur DEVINAS Patrick Jérémie  
Né le 12/10/1987 à PARIS 12 (75)  
Célibataire

Technico-commercial  
Demeurant 6 rue de Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 305  
- Madame METTHEY Dominique Marie Mathilde, Retraitée  
née le 04/07/1944 à PARIS 12ème (75)  
mariée le 17/04/1967 à FRANCFORT SUR LE MEIN (ALLEMAGNE)  
Mariée à FRANCFORT SUR LE MEIN (Allemagne) le 17/04/1967 avec Helmut Karl HANTLE  
Divorcée de Monsieur HANTLE Helmut Karl,  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 306  
- Monsieur BIZE Alain Serge Paul, Chef comptable  
né le 28/06/1956 à PARIS 11ème (75)  
époux de Madame PENINON Dominique Pierrette  
marié le 19/09/1992 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 306  
- Madame PENINON Dominique Pierrette, Profession non communiquée  
née le 29/06/1960 à OIRSAY (91)  
épouse de Monsieur BIZE Alain Serge Paul  
mariée le 19/09/1992 à VIRY-CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 307**

- Mademoiselle DESMATS Elodie Marie-Denise, Caissière-vendeuse  
née le 14/12/1978 à MANTES LA JOÛIE (78)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 307**

- Monsieur MARTINS Marco Paulo, Mécanicien  
né le 31/10/1976 à VILLENEUVE (84)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville DE VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN PROPRIÉTAIRE INDIVIS DECEDE du lot 308**

- Monsieur LACENE Robert  
né le 31/12/1927 à PARIS 14 (75)  
décédé le 21/11/2013 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant Maison de retraite - chambre 201 75 RUE FRANCOEUR VIRY-CHATILLON (91170)

**ANCIEN PROPRIÉTAIRE INDIVIS du lot 308**

- Madame LACENE Emmanuelle, Technicienne de laboratoire  
née le 17/01/1973 à ATHIS-MONS (91)  
épouse de Monsieur TAN Frédéric Bruno  
mariée le 22/04/2006 à SAINT MAURICE (94)  
demeurant 6T avenue Maréchal de Lattre de Tassigny SAINT MAURICE (94410)

**ANCIEN PROPRIÉTAIRE INDIVIS du lot 308**

- Monsieur LE FOLL Denis, Technicien commercial  
né le 05/08/1955 à PARIS 12 (75)  
époux de Madame NIVAULT Monique  
demeurant 52 rue Louis Moreau ETAMPES (91150)

**ANCIENNE PROPRIÉTAIRE INDIVIS du lot 308**

- Madame LE FOLL Yveline Colette, fonctionnaire  
née le 06/01/1964 à PARIS 11 (75)  
Décédée à MEUDON (Hauts de Seine) le 21/06/2012  
épouse de Monsieur LEPORTIER Jean-François Georges  
mariée le 06/06/1995 à la mairie de VANVES (Hauts de Seine)  
demeurant en son vivant 33 rue Ernest Laval VANVES (92170)

**HERITIER DE LEFOLL Yveline LOT 308**

- Monsieur LEPORTIER Jean-François, responsable d'équipe  
Né le à PARIS (75015) le 16/01/1958  
Veuf de Madame LEFOLL Yveline Colette, marié le 06/06/1995 à la mairie de VANVES (Hauts de Seine)

demeurant 33 rue Ernest Laval VANVES (92170)

➤ **Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire**

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 308**

- Madame FERNIER Amandine Marie, vendeuse

Née le 13/04/1984 à PROVINS (77)

Célibataire

Demeurant Bâtiment APT 91, 6 rue de Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 308**

- Monsieur SCHALL Ludwig Wilfried, vendeur

Né le 28/08/1978 à ARGENTEUIL (95)

Célibataire

Demeurant Bâtiment APT 91, 6 rue de Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 309**

- Monsieur MARTIN Stéphane Jean-Luc, Serrurier

né le 12/09/1969 à L'HAY LES ROSES (94)

Célibataire

demeurant 16 boulevard Saint Michel SAVIGNY SUR ORGE (91800)

**PROPRIETAIRE du lot 310**

- Madame BARBIER - ESCALLETES Geneviève Marguerite, Profession non communiquée

née le 07/04/1939 à VILLECRESNES (94)

Divorcé de André Alexandre ESCALLETES par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 06/03/1987

demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 311**

- Madame LEPORINI Eusabia Conchetta, Retraitée

née le 12/10/1933 (ITALIE)

épouse de Monsieur VERDOUX Claude

marquée le 31/08/1959

Veuve de Claude VERDOUX

demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 311**

- Madame VERDOUX Fabienne, Cadre

née le 25/05/1964 à SAVIGNY SUR ORGE (91)

épouse de Monsieur LE GUIRINEC Yves Georges

marquée le 25/06/1988 à SOISY SUR SEINE (91)

demeurant 2 rue Jeancourt Galignani ETIOLLES (91450)

INDIVISAIRE du lot 311

- Madame VERDOUX Patricia, Responsable service paie  
née le 06/04/1960 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
Divorcée de Giovanni Battista GIUCA par jugement du Tribunal de Grande Instance de EVRY (91) rendu le 13/11/1990  
demeurant 53 Grande Rue EPINAY SUR ORGE (91360)

USUFUITIER du lot 312

- Madame BARGUELLIL Hayet, Retraitée  
née le 16/11/1949 à HAMMAM LIF (TUNISIE)  
épouse de Monsieur KHOUINI Mohamed Abdelaziz  
mariée le 01/01/1972 à TUNIS (TUNISIE)  
Veuve de Monsieur KHOUINI Mohamed Abdelaziz  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 312

- Madame KHOUINI Myriam, Avocate  
née le 15/11/1972 à DUNKERQUE (59)  
épouse de Monsieur VIE Thomas Jérôme Alexandre  
mariée le 27/05/2006 à MARSSAC SUR TARN (91)  
Contrat de mariage reçu le 21/04/2006 par Maître Gérard Flora  
demeurant 6 rue de Nogaret ROQUESERIERE (31380)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 312

- Monsieur KHOUINI Skander, Informaticien  
né le 27/12/1975 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 313

- Monsieur CHANTELLY Dominique Yves Antoine, Agent de Fret AIR FRANCE  
né le 23/10/1964 à SEDAN (08)  
PACS enregistré au tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 16/11/2010 avec Joëlle Claire Annick TREMOULET  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 313

- Mademoiselle TREMOULET Joëlle Claire Annick, Responsable de zone  
née le 22/03/1966 à NANTERRE (75)  
PACS enregistré au tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 16/11/2010 avec Dominique Yves Antoine CHANTELLY  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY CHATILLON (91170)



PROPRIETAIRE du lot 314

- Madame FISCHER Sylvia Aline, Cadre de santé  
née le 21/06/1964 à CHOISY LE ROI (75)  
Divorcé de Olivier Claude RICHARD par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 02/03/2004  
demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 315

- Madame JACQUET Sarah, Guichetière Poste  
née le 06/08/1979 à SAINT REMY (71)  
épouse de Monsieur SALMON Patrice  
mariée le 03/07/2010 à SAONE ET LOIRE (71)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 315

- Monsieur SALMON Patrice, Carreleur  
né le 15/10/1975 à JUVISY SUR ORGE (91)  
époux de Madame JACQUET Sarah  
marié le 03/07/2010 à SAONE ET LOIRE (71)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 316

- Madame BRIERE Annick Jeanine, Employée de restauration  
née le 21/07/1954 à SAINT GEORGES BUTTAVENT (53)  
veuve de PARCHANTOUR Guy  
mariée le 01/06/1974 à SAINT GEORGES BUTTAVENT (53)  
demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE EVENTUEL du lot 316

- Monsieur PARCHANTOUR Guy, profession non communiquée  
époux de Madame BRIERE Annick Jeanine  
mariée le 01/06/1974 à SAINT GEORGES BUTTAVENT (53)  
demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 317

- Monsieur KHEROUAA Michel Kamel, profession non communiquée  
né le 29/07/1982 à JUVISY SUR ORGE (91)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 317

- Mademoiselle L'ERMITTE Florence Germaine Georgette, profession non communiquée  
née le 19/07/1978 à PARIS 14 (75)  
Célibataire  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 318  
- Monsieur SAURY Henri, Retraité  
né le 22/05/1938 à CARCASSONNE (11)  
époux de Madame RONDA Arlette Jeanne Adrienne  
marié le 29/10/1965 à AFAAHITI (TAHITI)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 318  
- Madame RONDA Arlette Jeanne Adrienne, Retraitée  
née le 15/09/1941 à CANNES (06)  
épouse de Monsieur SAURY Henri  
mariée le 29/10/1965 à AFAAHITI (TAHITI)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 319  
- Monsieur BENOIST Gérard Pierre Émile, Retraité  
né le 07/01/1943 à PARIS 4ème (75)  
époux de Madame PRESICH Jacqueline Denise  
marié le 26/06/1965 à SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME (61)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 319  
- Madame PRESICH Jacqueline Denise, Retraitée  
née le 28/01/1940 à BELLEME (61)  
épouse de Monsieur BENOIST Gérard Pierre Émile  
mariée le 26/06/1965 à SAINT MARTIN DU VIEUX BELLEME (61)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 320  
- Madame LE GARGASSON Monique Germaine Marie, Retraitée  
née le 17/10/1945 à LA CHAPELLE-NEUVE (56)  
épouse de Monsieur SCHNEIDER Roger Maurice  
mariée le 20/05/1989 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 321  
- Madame TREHIN Annick Jeanne, Comptable  
née le 09/05/1965 à ARGENTEUIL (95)  
divorcée de Monsieur MALTERRE Éric  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 322

- Madame BOZEC Anne Marie, Assistante clientèle  
née le 08/11/1970 à LANMIEUR (29)  
épouse de Monsieur BRAGUY Patrick Bernard Robert Daniel  
mariée le 28/07/2007 à VIRY CHATILLON (91)  
Contrat de mariage reçu le 30/05/2007 auprès de Maître André-Louis ARFEUILLERE, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
demeurant 6 rue Bougainville Apt 71 F3 VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 322

- Monsieur BRAGUY Patrick Bernard Robert Daniel, Agent de Fret  
né le 21/04/1959 à PARIS 17ème (75)  
époux de Madame BOZEC Anne Marie  
marié le 28/07/2007 à VIRY CHATILLON (91)  
Contrat de mariage reçu le 30/05/2007 auprès de Maître André-Louis ARFEUILLERE, notaire à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
demeurant 6 rue Bougainville Apt 71 F3 VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 323

- Monsieur OUMI Joseph Vincent, profession non communiquée  
né le 20/01/1955 à TUNIS (TUNISIE)  
Célibataire  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 324

- Mademoiselle LAUTRIC Annicette Lydie Ena, Retraitée  
née le 17/04/1942 à SAINTE-ANNE (97 GUADELOUPE)  
Divorcée de Gabriel Jean FICHET sur consentement mutuel rendu le 20/04/1982 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91). Décision de résidence séparée du  
28/05/1981.  
demeurant 5 allée Victor Hugo BEDEE (35137)

INDIVISAIRE du lot 325

- Madame BARONE Anna Maria, Retraitée  
née le 03/08/1922 à TERMOLI (ITALIE)  
épouse de Monsieur RONDEPIERRE Robert Marcel  
mariée le 31/05/1969 à ANTONY (92)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (9170)

INDIVISAIRE du lot 325

- Monsieur RONDEPIERRE Robert Marcel, Retraité  
né le 10/05/1939 à PARIS 14ème (75)  
époux de Madame BARONE Anna Maria  
marié le 31/05/1969 à ANTONY (92)

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 326

- Monsieur FOLLA Gabriel, Gérant de société  
né le 06/05/1964 (CAMEROUN)  
époux de Madame KONGNE Agnèce Cécile  
marié le 27/10/1987 à DOUALA (CAMEROUN)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 326

- Madame KONGNE Agnèce Cécile, profession non communiquée  
née le 25/07/1967 (CAMEROUN)  
épouse de Monsieur FOLLA Gabriel  
mariée le 27/10/1987 à DOUALA (CAMEROUN)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 327

- Mademoiselle BARET Edwige Marie, Assistante maternelle  
née le 06/11/1979 à ISSY-LES-MOULINEAUX (92)  
PACS enregistré au Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 08/07/2009 avec David Raphael CERVEAUX  
demeurant 6 rue Bougainville Appt 66 VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 327

- Monsieur CERVEAUX David Raphaël, Opérateur de contrôle  
né le 13/09/1982 à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92)  
PACS enregistré au Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 08/07/2009 avec Edwige Marie BARET  
demeurant 6 rue Bougainville Appt 66 VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 328

- Madame CARNEIRO Maria, profession non communiquée  
née le 10/08/1952 (PORTUGAL)  
épouse de Monsieur MOREIRA Correia  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 328

- Monsieur MOREIRA Correia Manuel, profession non communiquée  
né le 06/02/1943 (PORTUGAL)  
époux de Madame CARNEIRO Maria  
demeurant 3 rue de l'Avenir PARAY VIEILLE POSTE (91650)

INDIVISAIRE du lot 329

- Madame SATTLER Marie Thérèse, retraitée  
née le 12/02/1939 à BLOTZHEIM (68)  
épouse de Monsieur JAMMOT Guy Marc Charles  
mariée le 11/06/1960 à PARIS 14ème (75)  
Jugement de séparation de corps rendu le 26/01/1998 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry (91). Décision de résidence séparé le 28/03/1997  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 330

- Monsieur PEREIRA Joachim. Retraité  
né le 30/01/1933 à RIO TINTO GONDOMAR (PORTUGAL)  
époux de Madame PINTO Marie  
marié le 13/01/1964 à PESO DA REGUA (PORTUGAL)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 330

- Madame PINTO Marie, sans profession  
née le 24/03/1934 à PESO DA REGUA (PORTUGAL)  
épouse de Monsieur PEREIRA Joachim  
mariée le 13/01/1964 à PESO DA REGUA (PORTUGAL)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 331

- Monsieur CAUDRON Didier Edmond Léon, Ingénieur VRD  
né le 27/02/1968 à PARIS 13ème (75)  
Célibataire  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 332

- Monsieur FALL Abdoulaye  
né le 20/11/1958 à KAOULACK (SENEGAL)  
époux de Madame GAYE Marie Louison  
marié le 24/06/2000 à VIGNEUX SUR SEINE (91)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 332

- Madame GAYE Marie Louison. Chargée de mission  
née le 25/06/1971 à BIGNONA (SENEGAL)  
épouse de Monsieur FALL Abdoulaye  
mariée le 24/06/2000 à VIGNEUX SUR SEINE (91)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 333

- Madame GOMIS Seynabou profession non communiquée

née le 05/01/1948 à ZIGUINCHOR (SENEGAL)  
épouse de Monsieur MENDY François  
mariée le 01/11/1969 à DAKAR (SENEGAL)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 333

- Mademoiselle MENDY Jacqueline, profession non communiquée  
née le 12/03/1968 à DAKAR (SENEGAL)  
Célibataire  
demeurant 18 allée de Lille VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 334

- Madame DUPONT Étiennette Annette, Retraitée  
née le 05/02/1925 à PARIS 15ème (75)  
Veuve de PLATRIER Robert Georges  
mariée le 06/06/1942 à PARIS 20ème (75)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 335

- Monsieur GAITAS Rogério Mikael, profession non communiquée  
né le 15/01/1984 à LONGJUMEAU (91)  
Célibataire  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 336

- Monsieur EL-ASRI Jamal, Aide- soignant  
né le 06/08/1968 à CLICHY (92)  
époux de Madame CHBANAT Khadija  
marié le 28/06/2012 à IVRY SUR SEINE (94)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 336

- Madame CHBANAT Khadija, Chef de projet  
née le 23/10/1973 à PARIS 10ème (75)  
épouse de Monsieur EL-ASRI Jamal  
mariée le 28/06/2012 à IVRY SUR SEINE (94)  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 337**

- Madame DECANINI Dominique Pauline, Ingénieur de la fonction publique

née le 15/12/1960 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91)

épouse de Monsieur CRETON Jacky Jean André

marlée le 24/06/1996 à VIRY-CHATILLON (91)

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 338**

- Monsieur GUTH Olivier, Infographiste

né le 19/05/1985 à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94)

époux de Madame MONIÉ Cécile

marlé le 19/06/2010 à DOURDAN (91)

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 338**

- Madame MONIÉ Cécile, Technicienne laboratoire

née le 17/01/1985 à PARIS 14ème (75)

épouse de Monsieur GUTH Olivier

marlée le 19/06/2010 à DOURDAN (91)

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**SUCCESSION DU PROPRIETAIRE du lot 339**

- Monsieur BAHMED Lyazid, médecin

né le 18/04/1959 à LAFAYETTE (ALGERIE)

époux de Madame MABROUK Fatiha

marlé le 04/05/1998 à ALFORTVILLE (94)

Décédée à CHATENAY-MALABRY (92) le 22/09/2000

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**HERITIER PRESUME DE BAHMED LYAZID lot 339**

- Monsieur BAHMED Rayan, Medhi Zindene, Lycéen

né le 26/07/1998 à PARIS 13 (75)

Célibataire

Représentante légale Madame BAHMED Fatiha

demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**HERITIERE PRESUMEE DE BAHMED LYAZID DU LOT 339**

- Madame MABROUK Fatiha, Restauration

née le 18/12/1963 à MEDEA (ALGERIE)

épouse de Monsieur BAHMED Lyazid  
mariée le 04/05/1996 à ALF ORVILLE (94)  
Veuve de Lyazid BAHMED  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE DU LOT 340**

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,  
Christian BAFY IMMOBILIERE 3F - SIREN N° 552 141 533  
société anonyme à Conseil d'Administration  
159 rue Nationale PARIS (75013)

**SUCCESSION DU PROPRIETAIRE EVENTUEL du lot 340**

- Monsieur WATTRE Michel Serge André, profession non communiquée  
né le 09/10/1945 à ABBEVILLE (80)  
époux de Madame DESENCLOS Joëlle Denise Ernestine  
marié le 14/01/1987 à BETHENCOURT SUR MER (80)  
Décédé à VIRY-CHATILLON (91) le 18/01/1980  
demeurant 19 avenue de la Gare CHAMPLAN (91160)

**PROPRIETAIRE EVENTUELLE (héritière) DU LOT 340**

- Madame DESENCLOS Joëlle Denise Ernestine, Retraitée  
née le 26/08/1948 à BETHENCOURT SUR MER (80)  
épouse de Monsieur WATTRE Michel Serge André  
mariée le 14/01/1987 à BETHENCOURT SUR MER (80)  
Veuve de WATTRE Michel Serge André  
demeurant 19 avenue de la Gare CHAMPLAN (91160)

**INDIVISAIRE du lot 341**

- Monsieur MAREAU Patrick Gérard Daniel, Boucher  
né le 10/05/1970 à ERNEE (53)  
époux de Madame DEGASNE Brigitte Madeleine Angèle  
marié le 07/09/2002 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bâtiment D VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 341**

- Madame DEGASNE Brigitte Madeleine Angèle, Assistante commerciale ADV  
née le 09/11/1971 à LAVAL (53)  
épouse de Monsieur MAREAU Patrick Gérard Daniel  
mariée le 07/09/2002 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 rue de Bougainville Bat D VIRY-CHATILLON (91170)

**USUFUITIERE du lot 342**



- Madame RASOANAIVO Yvonne Lucie, profession non renseignée  
née le 18/10/1929 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
veuve de Monsieur DOURANTONIS Aristide  
mariée le 18/06/1966 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
demeurant Chez Madame CLAVIER Loukia 6 avenue du Maréchal Juin SURESNES (92150)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 342

- Monsieur DOURANTONIS Spyridon, Retraité  
né le 08/07/1956 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
Divorcé de Annie Emilienne GUIHAUDEAU par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de POITIERS (86) rendu le 19/07/20011  
demeurant 16 route de Champagne St Hilaire VIVONNE (86370)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 342

- Monsieur DOURANTONIS Dimitri  
né le 14/01/1958 (MADAGASCAR)  
Célibataire  
demeurant 23b rue Curmovsky Apprt 46 PARIS (75017)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 342

- Mademoiselle DOURANTONIS Roxannie, sans profession  
née le 13/04/1961 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
Célibataire  
demeurant 6 rue Bougainville Chez Mme DOURANTONIS Yvonne VIRY-CHATILLON (91170)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 342

- Madame DOURANTONIS Loukia, Responsable ressources humaines  
née le 10/04/1964 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
épouse de Monsieur CLAVIER Denis Albert  
mariée le 05/09/1998 à SAINT OZEN (93)  
demeurant 6 Avenue du Maréchal Juin SURESNES (92150)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 342

- Monsieur DOURANTONIS Panayotis, profession non communiquée  
né le 22/11/1959 à TANANARIVE (MADAGASCAR)  
Célibataire  
Serait Décédé le 29/11/2011 à MADAGASCAR  
demeurant LOT RYV 146 PK 22500 - FTK AMINOHIDRA NOMUGA (MADAGASCAR)

PROPRIETAIRE du lot 343

- Madame BIAIS Nadia, profession non communiquée  
née le 28/07/1961 à SAINT MAURICE (94)  
Divorcée de Denis Pascal Christian OBITZ par décision rendue le 12/02/1991 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bat E VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 344**

- Monsieur BUSSET Jean-Yves, profession non communiquée  
né le 22/10/1973 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92)  
époux de Madame GARCIA GUTIERREZ Maria Dolores  
marié le 30/07/2010 à OJINAGA (MEXIQUE)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 345**

- Mademoiselle DRU Mylène Marie, profession non communiquée  
née le 07/10/1965 à SAINT-CLAUDE (97 GUADELOUPE)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville Bat E VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 346**

- Mademoiselle VANOPBROCKE Émilie, profession non communiquée  
née le 15/01/1984 à CLAMART (92)  
Célibataire, demeurant 16 rue du Sentier MORSANG SUR ORGE (91390)  
INDIVISAIRE du lot 347

- Monsieur POUPARD Romain Alexandre John, profession non communiquée  
né le 28/12/1978 à PARIS 12ème (75)  
époux de Madame TÉLÉMAC Emmanuelle Carole  
marié le 11/07/2009 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bat E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 347**

- Madame TÉLÉMAC Emmanuelle Carole, profession non communiquée  
née le 17/03/1980 à ATHIS-MONS (91)  
épouse de Monsieur POUPARD Romain Alexandre John  
mariée le 11/07/2009 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bat E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 348**

- Monsieur BABAY Chedli , Retraité  
né le 29/04/1940 à SIDI BOU SAID (TUNISIE)  
époux de Madame SNOUSSI Zeineb  
marié le 10/11/1990 à PARIS 13ème (75)  
demeurant 88 av de Choisy PARIS (75013)

INDIVISAIRE du lot 348

- Madame SNOUSSI Zeineb  
née le 18/04/1961 à TUNIS (TUNISIE)  
épouse de Monsieur BABAY Chedli  
mariée le 10/11/1990 à PARIS 13ème (75)  
demeurant 88 avenue de Choisy PARIS (75013)

PROPRIETAIRE du lot 349

- Mademoiselle MAHFOUFI Rosa, coiffeuse  
née le 13/04/1961 à AIT ISSAD (Algérie)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville Bat. E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 350

- Mademoiselle WILLAUME Peggy, Assistante de gestion  
née le 11/11/1976 à PARIS 20ème (75)  
PACS enregistré au Tribunal d'Instance de LYON (69) le 07/06/2007 avec David BOUAFIA né le 03/10/1974 à Lyon 2ème arrondissement (69)  
demeurant 13 avenue du Plateau Gymnase la Martinière LYON (69009)

PROPRIETAIRE du lot 351

- Monsieur DUPONT Charlie Guillaume Thierry  
né le 06/08/1985 à BRETAGNY SUR ORGE (91)  
Célibataire, demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91117)  
ANCIEN PROPRIETAIRE du lot 352  
- Monsieur DUPOIRIER Rémi Gaston  
né le 15/07/1923 à CHENIERS (23)  
époux de Madame MESNILDREY Thérèse Marcelle Geneviève  
marié le 12/08/1960 à DRANCY (93)  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

- INDIVISAIRES DU LOT 352 Mademoiselle Liliane Gisèle DUPOIRIER, retraitée  
Née à DRANCY (93700) le 16 janvier 1951  
Célibataire  
Demeurant 2 rue Aristide Briand escalier B 94250 GENTILLY

- Monsieur Christian Alain DUPOIRIER, retraité  
Né à DRANCY(93700) le 17 juillet 1959  
Divorcé de Madame Catherine Mauriceette PjROLLEY par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Châteauroux rendu le 15 juin  
2011 et non remarié  
Demeurant 17 rue Maurice Fontaine 36140 AIGURANDE

-Madame Rose-Marie Thérèse DUPOIRIER, directrice de restaurant  
Née à DRANCY (93700) le 24 août 1963  
Mariée le 16 avril 1988 à la mairie de Paris 13ème arrondissement

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

- INDIVISAIRE du lot 352 : Monsieur ARKOUBI Omar, profession non communiquée  
Né le 05/06/1948  
Marié à Madame EL ARKOUBI Nadja  
Demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)
  
- INDIVISAIRE du lot 352 : Madame EL ARKOUBI Nadja, profession non communiquée  
Né le 02/10/1965  
Marié à Monsieur ARKOUBI Omar  
Demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 353

- Monsieur HASSAINE Lahcene, Retraité  
né le 13/04/1948 à BENI-KHELJI (ALGERIE)  
époux de Madame OUAKLI Chabha  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 353

- Madame OUAKLI Chabha, Assistante maternelle  
née le 24/06/1953 (ALGERIE)  
épouse de Monsieur HASSAINE Lahcene  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 354

- Madame MENI KENMENI Bernadette, commerciale  
née le 13/04/1974 à EBOWOLA (CAMEROUN)  
Divorcée de Monsieur Olivier MBOUYEM suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MELUN (SEINE ET MARNE) le 15 mars 2008 et non retournée  
demeurant 80 Square Normandie Niemen LE MEE-SUR-SEINE (77350)

PROPRIETAIRE du lot 355

- Monsieur VOINEAU Michel Paul Georges, Retraité  
né le 24/09/1948 à LE CHAMP SAINT PERE (85)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 356

- Mademoiselle RICHANT Isabelle, profession non communiquée  
née le 29/10/1981 à LONGJumeau (91)

Célibataire  
demeurant 42 rue des Acacias PARIS (75017)

PROPRIETAIRE du lot 357

- Monsieur BRUNELLE Christophe Bernard Léon, profession non communiquée  
né le 21/07/1963 à ROUBAIX (59)

Célibataire

demeurant 4 rue Bougainville Aptpt 140 - 6ème étage VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 358

- Mademoiselle BENZOUAI Linda, profession non communiquée

née le 04/07/1983 à JUVISY-SUR-ORGE (91)

Célibataire

demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 358

- Monsieur MENDES GONCALVES Michel Augusto, profession non communiquée

né le 26/04/1979 (CAP VERT)

Célibataire

demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 359

- Madame CHERET Brigitte Marie-France, Rédacteur titulaire fonction publique  
née le 13/11/1952 à CORBEIL-ESSONNES (91)

épouse de Monsieur VANDENHENDE Bernard Louis

marquée le 21/04/1973 à CORBEIL-ESSONNES (91)

Divorcée de Bernard Louis VANDENHENDE par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91), 4ème chambre rendu le 22/06/1983.

demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 360

- Monsieur ATIA Ameer, profession non communiquée

né le 28/12/1981 (EGYPTE)

époux de Madame HABIB Marianne

demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 360

- Madame HABIB Marianne, profession non communiquée

née le 15/08/1981 (EGYPTE)

épouse de Monsieur ATIA Ameer

demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 361

- Monsieur LARCHER Tristan Roger, profession non communiquée  
né le 29/06/1982 à THIAIS (94)  
époux de Madame ZOUAOUI Leïla  
marié le 19/05/2007 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 25 rue Leïne VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 361

- Madame ZOUAOUI Leïla, profession non communiquée  
née le 29/01/1978 à PARIS 4ème (75)  
épouse de Monsieur LARCHER Tristan Roger  
mariée le 19/05/2007 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 25 rue Leïne VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 362

- Madame LEMOINE Sandrine Christelle, Employée d'assurances  
née le 11/01/1970 à RIS-ORANGIS (91)  
épouse de Monsieur MATTIO Laurent  
Divorcée de Laurent MATTIO par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 12/01/2006  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 363

- Monsieur ERULIN Raymond Albert Lucien, Retraité  
né le 14/01/1925 à ETAMPES (91)  
époux de Madame LEFRANC Denise Lucie Marie  
marié le 09/06/1951 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 10 rue des Rabris SAINT LAURENT-NOUAN (41220)

INDIVISAIRE du lot 363

- Madame LEFRANC Denise Lucie Marie, Retraîtée  
née le 09/12/1927 à JUVISY SUR ORGE (91)  
épouse de Monsieur ERULIN Raymond Albert Lucien  
mariée le 09/06/1951 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 10 rue des Rabris SAINT LAURENT-NOUAN (41220)

INDIVISAIRE du lot 364

- Monsieur LANGRE Sébastien Éric, Technicien incendie  
né le 19/02/1976 à IVRY SUR SEINE (94)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 364

- Mademoiselle POUSSEREAU Gaëlle Karen Martine, Conseillère voyages

née le 30/10/1975 à PARIS 4ème (75)

Célibataire

demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 366

- Monsieur FRIGO Karim Nicolas Alexandre, Profession non communiquée  
né le 14/09/1960 à JUVISY SUR ORGE (91)

Célibataire

demeurant 61 rue du Crochet BOU (45430)

ANCIEN INDIVISAIRE du lot 366

- Monsieur NGUYEN Tani Dong Marc Antoine, Cadre supérieur

né le 28/02/1963 à PARIS 4ème (75)

époux de Madame NGUYEN Thi Hoaï Huong

marfé le 25/06/1990 à HO CHI MINH (VIETNAM)

demeurant 8 rue de la mare aux loups LA FORET LE ROI (91410)

ANCIEN INDIVISAIRE du lot 366

- Madame NGUYEN Thi Hoaï Huong, Femme au foyer

née le 21/05/1962 à HO CHI MINH (VIETNAM)

épouse de Monsieur NGUYEN Tani Dong Marc Antoine

marfé le 25/06/1990 à HO CHI MINH (VIETNAM)

demeurant 8 rue de la mare aux loups LA FORET LE ROI (91410)

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 389

- Kossivi AHUMAH, animateur spécialisé

Né le 31 décembre 1981 à ATAKPAME (TOGO)

De nationalité togolaise

célibataire

Demeurant 2 rue d'Ajaccio 91170 VIRY-CHATILLON

PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 389

- Mademoiselle Lidia DA COSTA, professeur des écoles

Née le 30 janvier 1980 à RIS-ORANGIS

de nationalité française

Célibataire

Demeurant 2 rue d'AJACCIO 91170 VIRY-CHATILLON

INDIVISAIRE du lot 367

- Monsieur GAIGNARD Jean-Luc Bernard Didier, Retraité

né le 30/05/1952 à LE MANS (72)  
époux de Madame MICHAÏT Françoise Marthe Yvonne  
marité le 06/07/1974 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 367

- Madame MICHAÏT Françoise Marthe Yvonne, Orthophoniste  
née le 20/10/1950 à BAMAKO (MALI)  
épouse de Monsieur GAIGNARD Jean-Luc Bernard Didier  
maritée le 06/07/1974 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 368

- B2M SIREN n° 528 432 933

Société Civile Immobilière

Siège Social : Quartier Ermitage 27 rue Daribo Leanise FORT DE FRANCE (97200 (MARTINIQUE))  
Représentée par ses gérants Madame Patricia BRITHMER et Monsieur Ronald BRITHMER

PROPRIETAIRE du lot 369

- Monsieur ROUSSEL Bernard, profession non communiquée  
né le 05/04/1961 à PARIS 4ème (75)  
Célibataire

demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 370

- Mademoiselle BAECHELER Annick Catherine, Profession non communiquée  
née le 08/06/1963 à LONGJUMEAU (91)

Célibataire

demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 371

- Madame BADI Samira, Technicienne commerciale  
née le 18/06/1975 à JUVISY SUR ORGE (91)

épouse de Monsieur EL BAHJE Monir

maritée le 18/08/2004 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 8 rue Octave Longuet VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 371

- Monsieur EL BAHJE Monir, Logisticien

né le 09/06/1972 à PARIS 15ème (75)

époux de Madame BADI Samira

marité le 18/08/2004 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 8 rue Octave Longuet VIRY-CHATILLON (91170)



**PROPRIETAIRE du lot 372**

- Madame LE FUR Michelle Marcelle Georgette, Directrice administrative  
née le 20/10/1951 à SAINT-MANDE (94)  
épouse de Monsieur WEBER Pascal Roland  
mariée le 07/07/1973 à VIRY-CHATILLON (91)  
Contrat de mariage reçu par Maître Pierre VENOT, notaire à SAVIGNY SUR OTGE (91) le 13/06/1973. Adoption du régime de la séparation de biens.  
demeurant 108 rue du Cherche-midi PARIS (75006)

**INDIVISAIRE du lot 373**

- Madame VIENNET Danielle Marcelle Renée, Profession non communiquée  
née le 30/03/1943 à LES PLANCHES-EN-MONTAGNES (39)  
épouse de Monsieur SAN EMETERIO Raymond Vincent André  
mariée le 10/12/1965 à CALLIÈRE ET CUIRE (69)  
demeurant 61 boulevard de la République SOISY SUR SEINE (91450)

**PROPRIETAIRE du lot 374**

- Madame CABY Arlette Lucienne, profession non communiquée  
née le 12/03/1942 à LILLE (59)  
épouse de Monsieur MENEGUZZO Guy André Paul  
mariée le 07/05/1986 à VIRY-CHATILLON (91)  
demeurant 6 avenue Baronne de Larochette VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 375**

- Monsieur JOURNAUX Jean-Joseph, Retraité  
né le 06/03/1948 à TARBES (65)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 376**

- Monsieur TARNAUD Christian Dominique, Agent d'assurances  
né le 14/03/1958 à JUVISY SUR ORGE (91)  
époux de Madame CATALDI Sonia Marie  
marié le 26/07/1980 à CACHAN (94)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 376**

- Madame CATALDI Sonia Marie, agent logistique  
née le 01/08/1956 à BAGNEUX (92)  
épouse de Monsieur TARNAUD Christian Dominique  
mariée le 26/07/1980 à CACHAN (94)

demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE INDIVIS du lot 377

- Monsieur BOUDIER Jacques, Retraité  
né le 06/11/1950 à PARIS 13ème (75)  
époux de Madame RIBOT Francine Alice Berthe  
marié le 08/09/1979 à POISSY (78)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE INDIVIS DU LOT 377

- Madame RIBOT Francine, Assistante maternelle  
Née le 16/02/1954 à NEULLY SUR SEINE (92)  
épouse de Monsieur BOUDIER Jacques  
marié le 08/09/1979 à POISSY (78)  
demeurant 4 rue de Bougainville VIRY CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 378

- Monsieur SOLINAS Vincent Salvator Dominique, Métrologue  
né le 08/09/1962 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
Divorcé de Pascal Isabelle Mireille HAMELIN par jugement de divorce du juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de EVRY (91) 4ème chambre D, rendu  
le 09/02/2010  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 379

- Monsieur PERRÉT Stéphane Guillaume, Fonctionnaire de police  
né le 20/01/1972 à SAINT-ETIENNE (42)  
époux de Madame DEZA Maria Del Carmel  
marié le 03/05/2003 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 379

- Madame DEZA Maria Del Carmel, Assistante de direction  
née le 10/12/1969 à ARGENTEUIL (95)  
épouse de Monsieur PERRÉT Stéphane Guillaume  
mariée le 03/05/2003 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 380

- Monsieur JANSSENS Michel André, Retraité  
né le 18/06/1941 à LONGJUMEAU (91)  
Célibataire  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 381**

- Monsieur LE CARPENTIER Bernard Marie Pierre Henri, Administrateur de biens  
né le 26/10/1964 à CORBEIL-ESSONNES (91)  
époux de Madame SCHWARTZ Véronique Marie Thérèse  
marié le 12/09/1980 à BOULAY-MOSELLE (57)  
demeurant 61 rue de Nagis CORBEIL-ESSONNES (91100)

**PROPRIETAIRE DU LOT 381**

Madame SCHWARTZ Véronique Marie Thérèse, Docteur en chirurgie dentaire  
Née le 24/02/1954 à METZ (57)  
Épouse de Monsieur LE CARPENTIER Bernard Marie Pierre Henri  
Mariée le 12/09/1980 à BOULAY MOSELLE (57)  
Demeurant 61 rue de Nagis CORBEIL-ESSONNES (91100)

**INDIVISAIRE du lot 382**

- Monsieur COUTANTIC Georges Jean Yves, Retraité  
né le 05/02/1949 à JUVISY SUR ORGE (91)  
époux de Madame LAFUENTE-RODRIGUEZ Nicole Conchita  
marié le 26/10/1988 à VIRY CHATILLON (91)  
Inscription au répertoire civil du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) le 04 /04/2013 sous le n°13/00541 : Renouvellement régime Curatelle Renforcée (5 ans)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 382**

- Madame LAFUENTE-RODRIGUEZ Nicole Conchita, Retraitée  
née le 23/12/1951 à PARIS 10ème (75)  
épouse de Monsieur COUTANTIC Georges Jean Yves  
mariée le 26/10/1988 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE du lot 383**

- Madame ZICCHI Nadine, profession non communiquée  
née le 12/06/1980 à JUVISY SUR ORGE (91)  
épouse de Monsieur ZAMMIT Eric Gaëtan  
mariée le 12/06/1982 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)  
Divorcée de Eric Gaëtan ZAMMIT par jugement du juge aux affaires familiales de EVRY (91), 2ème chambre, cabinet A rendu le 27/04/2001  
demeurant 4 rue de Bougainville Bâtiment E VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 384**

- Mademoiselle RAHMOUNI Hayate, profession non communiquée  
née le 28/06/1987 à JUVISY SUR ORGE (91)  
Célibataire  
demeurant 30 avenue du Commandant Barre MORSANG SUR ORGE (91390)  
INDIVISAIRE du lot 384

- Monsieur RAHMOUNI Rachid, profession non communiquée  
né le 20/06/1981 à LONGJUMEAU (91)  
époux de Madame BOUHACHLAF Siham  
marié le 05/11/2008 à AKNOUL (MAROC)  
demeurant 4 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

USUFROUTIER DU LOT 385

- Madame PHILIP Simone, profession non communiquée  
née le 03/04/1928 à PLOUESCAT (29)  
épouse de Monsieur PASSERON Honoré Antoine Michel  
mariée le 30/08/1961 à PARIS 7ème (75)  
demeurant 4 rue de Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 385

- Monsieur PASSERON Alain Michel, Enseignant  
né le 27/07/1959 à SAINT-MANDE (94)  
époux de Madame SAVIDAN Marie Noëlle  
marié le 17/12/2011 à ISSY LES MOULINEAUX (92)  
demeurant 25 rue Rouget De L'Isle ISSY LES MOULINEAUX (92130)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 385

- Mademoiselle PASSERON Christine Marie-Claude, Agent administratif/salle de contrôle  
née le 30/04/1963 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
Célibataire  
demeurant Résidence Mélodie 6 chemin Delpont BLAGNAC (31700)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 385

- Monsieur PASSERON Claude Christian, Pupitreur-pilote informatique  
né le 14/11/1955 à GAO (SOUDAN)  
époux de Madame RAKNUAN Warma  
marié le 27/11/1999 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 6 résidence Du Vieux Moulin de Grigny GRIGNY (91350)

NU-PROPRIETAIRE/INDIVIS du lot 385

- Monsieur PASSERON Guy Bernard, Agent de la poste  
né le 27/09/1961 à SAVIGNY SUR ORGE (91)  
Célibataire  
demeurant 1 rue Lavoisier Appartement 223 GRIGNY (91350)

INDIVISAIRE du lot 386

- Monsieur THICOURT Émile Eugène Lucien, Retraité  
né le 26/05/1949 à BOULLAY LES TROUX (91)  
époux de Madame ROLAND Yvette Liliane

manié le 13/09/1975 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 79 rue Saint-Hubert MORSSANG SUR ORGE (91390)

INDIVISAIRE du lot 386

- Madame ROLAND Yvette Liliane, Sans profession  
née le 16/03/1953 à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS (91)  
épouse de Monsieur THIOURT Emilie Eugène Lucien  
mariée le 13/09/1975 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 79 rue Saint-Hubert MORSSANG SUR ORGE (91390)

INDIVISAIRE du lot 387

- Monsieur BETTALE Gilbert, Retraité  
né le 12/03/1951 à GRIGNY (91)  
époux de Madame REGAT Marie-Christine Liliane  
marié le 17/05/1975 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 387

- Madame REGAT Marie-Christine Liliane, sans profession  
née le 15/03/1956 à ANGOULEME (16)  
épouse de Monsieur BETTALE Gilbert  
mariée le 17/05/1975 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE (usufruitier) du lot 388

- Monsieur LANCELOT Hervé Daniel Émile, Retraité

Né le 21/08/1941 à BORAN SUR OISE (60)

Divorcé de Madame LEFEVRE Annick Pierrette Hélène par jugement rendu le 16/06/1978 par le 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91)  
Demeurant 4 rue de la comté 60820 BORAN SUR OISE

INDIVISAIRE (nu propriétaire) du lot 388

- Monsieur LANCELOT-FLANDRE Thierry Hervé, profession non communiquée

né le 13/07/1964 à MONTMORENCY (95)

époux de Madame ZIMMER Nadia Laurence Michèle

marié le 03/10/1997 à PARIS 9ème (75)

demeurant 60 rue Auguste Danse BRUXELLES (1180 BELGIQUE)

INDIVISAIRE du lot 389

- Madame OLMJ Danièle Patricia, profession non communiquée

née le 09/12/1962 à SAVIGNY-SUR-ORGE (91)

épouse de Monsieur LANCINO Jean-Claude Lucien

mariée le 18/10/1986 à VIRY CHATILLON (91)

demeurant 8 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 389

- Madame OLMI Emilie Viviane, employée chez Orange  
née le 04/05/1957 à TUNIS (TUNISIE)  
épouse de Monsieur PERRET Jacques  
mariée le 09/08/1979 à VIRY CHATILLON (91)  
demeurant Rouyrou SAINT-HILAIRE-DE-LUSSIGNAN (47450)

INDIVISAIRE du lot 389

- Monsieur OLMI Jean-Pierre Sauveur, mécanicien automobile  
né le 17/09/1959 à TUNIS (TUNISIE)  
époux de Madame ROUX Josiane Yvette Antoinette  
marié le 13/06/2009 à LISSES (91)  
Contrat de mariage reçu par Maître BEAUVALLET Michel, notaire à EVRY (91) le 30/03/2009. Adoption du régime de la séparation de biens pur et simple  
demeurant 9 allée des Saules LISSES (91090)

INDIVISAIRE du lot 389

- Monsieur OLMI Joseph Vincent, retraité  
né le 20/01/1955 à TUNIS (TUNISIE)  
Célibataire  
demeurant 6 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 390

- Monsieur GREDOIRE Judex François, profession non communiquée  
né le 09/03/1948 à LE LAMENTIN (97 MARTINIQUE)  
époux de Madame SONGEONS Vincentella France  
marié le 02/08/1975 à POINT-A-PITRE (GUADELOUPE)  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

INDIVISAIRE du lot 390

- Madame SONGEONS Vincentella France, profession non communiquée  
née le 20/09/1950 à SAINTE-ANNE (97 MARTINIQUE)  
épouse de Monsieur GREDOIRE Judex François  
mariée le 02/08/1975 à POINT-A-PITRE (GUADELOUPE)  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

PROPRIETAIRE du lot 391

- Mademoiselle HOUICHA Yasmina, Agent Air France  
née le 11/02/1955 à PARIS 4ème (75)  
PACS enregistré au Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE (91) le 29/06/2010 avec Alphonse DIAZ né le 16/10/1953 à JUVISY SUR ORGE (91)  
demeurant 4 rues Bougainville Erable II VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 392**

- Monsieur ZOGRON David, profession non communiquée né le 24/04/1980 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)  
Célibataire  
demeurant 4 rue Bougainville Aptpt 105 - Rdc VIRY-CHATILLON (91170)  
PROPRIETAIRE du lot 393  
- LE BOUG - SIREN N°502 409 790 (locations de terrains et d'autres biens immobiliers)  
Société civile immobilière  
Siège social : 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)  
représentée par ses co-gérants Madame Caroline FOSSET demeurant 2 bis rue du petit Mennecy 91540 MENNECY et Monsieur Richard PIRIAC demeurant 10 avenue de l'Aunette 91130 RIS ORANGIS

**INDIVISAIRE du lot 394**

- Madame FRANK Monique Jacqueline, Retraitee née le 18/03/1946 à ANGOULEME (16)  
Divorcée de Alain Gilbert Désiré MECHAIN par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 16/01/1996. Ordonnance de non-conciliation du 07/02/1995.  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 394**

- Monsieur MECHAIN Charles Alexandre Alain, Dessinateur en bureau d'études né le 27/09/1972 à SULLY-SUR-LOIRE (45)  
Célibataire  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**INDIVISAIRE du lot 394**

- Monsieur MECHAIN Xavier Albert, Informaticien programmeur né le 15/05/1970 à ANGOULEME (16)  
Célibataire  
demeurant 4 rue Bougainville VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE DES LOTS 395 A 409**

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration,  
Christian BAFFY IMMOBILIERE 3F - SIREN N° 552 141 533  
société anonyme à Conseil d'Administration  
Siège Social : 159 rue Nationale PARIS (75013)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ci: ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
AZ	54	SOL	Rue François de la Rochefoucauld	7336	76	5770	75	1691	Ecart Cadastral = 125m² L'assiette de la copropriété est AZ 53 à AZ 57 et AZ 60.
					Total	5770			

Origine de propriété antérieure

**-La parcelle AZ 54 appartient aux COPROPRIETAIRES RESIDENCE ERABLE II par suite des faits et actes suivants :**

La parcelle AZ 54 provient de la division de la parcelle AZ 27 en AZ 53 à 60.

La parcelle AZ 27 étant anciennement cadastrée section E numéro 113.

E 113 : ACQUISITION par le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à EPINAY SUR ORGE le 12 Février 1969 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02 Mai 1969 volume 15468 numéro 9.

**Etat descriptif de division – Règlement de copropriété :**

- Par le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille suivant acte reçu par Me POPELIN le 03 Août 1973 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10 Septembre 1973 volume 1191 numéro 7.
- Modificatif suivant acte reçu par Me MARTINEZ le 28 Janvier 2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28 Mars 2002 volume 2002P numéro 2220 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative du 28 Janvier 2002 (valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 26/03/2002 volume 2002P numéro 2220) publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 27 Juin 2002 volume 2002P numéro 4703 (les lots 1 à 411 assis sous AZ 27 sont devenus les lots 1 à 411 assis sous AZ 53 à AZ 57 et AZ 60).

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**-Les lots numéros 238 à 409 parties privatives de l'immeuble cadastré section AZ numéro 54 apparteniennent, savoir :**

**Le LOT NUMERO 238** constitué d'une place de stationnement repéré 1 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à IMMOBILIERE 3F identifiée au SIREN sous le n° 552 141 533, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION, sous l'ancienne dénomination Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille, suivant acte reçu par Me POPELIN le 12/02/1969 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/05/1969 volume 15468 numéro 9.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 239** constitué d'une place de stationnement repéré 2 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Maurice LEMARIE né le 08/06/1933, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte de Me GROUAS Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 08/09/1995 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/10/1995 volume 1995P numéro 5793.

**Le LOT NUMERO 240** constitué d'une place de stationnement repéré 3 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Chantal THYLY née le 30/06/1964 (pour ½ en pleine propriété) et Myriam THYLY née le 05/09/1968 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION pour 1/2 indivise chacune suivant acte de Me PERIN Notaire à EVRY le 23/02/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/04/1999 volume 1999P numéro 2827.



**Le LOT NUMERO 241** constitué d'une place de stationnement repéré 4 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Nicole JALLERAT née le 20/04/1956 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTIN Notaire à MONTLHERY le 01/12/2000 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/01/2001 volume 2001P numéro 321.

**Le LOT NUMERO 242** constitué d'une place de stationnement repéré 5 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Cédric PIERRET né le 01/01/1982 (pour ½ en pleine propriété) et Céline ROHOU née le 23/12/1982 (pour l'autre ½ en pleine propriété), par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 05/06/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/07/2009 volume 2009P numéro 4187.

**Le LOT NUMERO 243** constitué d'une place de stationnement repéré 6 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Jean François MOREL né le 09/01/1955 et Sossia MOMI née le 05/08/1956, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me GODARD Notaire à MONTLHERY le 15/12/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 25 le 23/01/1998 volume 1998P numéro 440.

**Le LOT NUMERO 244** constitué d'une place de stationnement repéré 7 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Bulent DEGERLI né le 11/07/1976 et Gulsum CANITTEZ née le 20/09/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 16/01/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/03/2006 volume 2006P numéro 1621.

**Le LOT NUMERO 245** constitué d'une place de stationnement repéré 8 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Bulent DEGERLI né le 11/07/1976 et Gulsum CANITTEZ née le 20/09/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 16/01/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/03/2006 volume 2006P numéro 1621.

**Le LOT NUMERO 246** constitué d'une place de stationnement repéré 9 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Guillaume ROIRAND né le 22/05/1984 et Mylène PINSON née le 05/08/1985 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me LELOUCHE Notaire à EPINAY SUR ORGE le 06/06/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/06/2012 volume 2012P numéro 5036.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 247** constitué d'une place de stationnement repéré 10 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Jean-Claude LANCINO né le 20/02/1963 et Danielle OLMI née le 09/12/1962 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY le 12/12/1995 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/01/1996 volume 1996P numéro 690.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de

l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 248** constitué d'une place de stationnement repéré 11 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Malika ABDEDOU née le 15/10/1996, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 22/10/2001 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/12/2001 volume 2001P numéro 8904

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

Ledit lot appartient aujourd'hui en pleine propriété à Caroline Cathy MANNEQUIN né le 25/04/1985 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ROTH Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 22/09/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/10/2014 volume 2014 P numéro 6131.

**Le LOT NUMERO 249** constitué d'une place de stationnement repéré 12 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Christophe BOUTELLE né le 02/10/1962 et Christine DE HARO née le 02/10/1962, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me HEUEL Notaire à LONGJUMEAU le 07/11/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/11/2012 volume 2012P numéro 8451.

**Le LOT NUMERO 250** constitué d'une place de stationnement repéré 13 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux José PEREIRA né le 01/05/1971 et Christine CUSTOIAS née le 24/06/1975, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERRIN Notaire à ATHIS MONS le 22/06/2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/07/2007 volume 2007P numéro 4678.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 251** constitué d'une place de stationnement repéré 14 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Valérie COHEN née le 15/10/1968, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me SAVARY Notaire à MONTLHERY le 30/06/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/08/2011 volume 2011P numéro 6718.

**Le LOT NUMERO 252** constitué d'une place de stationnement repéré 15 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Olivier LEBONNOIS né le 02/03/1971 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (avant son mariage) suivant acte reçu par Me BERTHON Notaire à ARPAJON le 06/01/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/01/1998 volume 1998P numéro 623.

**Le LOT NUMERO 253** constitué d'une place de stationnement repéré 16 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Hervé LERAT né le 26/9/1972 (pour ½ en pleine propriété) et Martine BURGER née le 18/12/1974 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par M VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 25/07/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/09/2008 volume 2008P numéro 5988.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (professions non renseignées).

**Le LOT NUMERO 254** constitué d'une place de stationnement repéré 17 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.  
Ledit lot appartient aux époux Manuel GOMES FERREIRA né le 10/02/1946 et Florinda DOS SANTOS FERREIRA née le 12/12/1949 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 29/12/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/01/1998 volume 1998P numéro 611

**Le LOT NUMERO 255** constitué d'une place de stationnement repéré 18 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.  
Ledit lot appartient aux époux Joël VITO né le 05/11/1955 et Claudette LOUBATIE née le 09/11/1954 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 30/12/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/02/2011 volume 2011P numéro 1818.

**Le LOT NUMERO 256** constitué d'une place de stationnement repéré 19 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.  
Ledit lot appartient en pleine propriété à Anne DEWINTER née le 11/03/1953 par suite des faits et actes suivants :  
ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 16/04/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/05/2013 volume 2013P numéro 3027.

**Le LOT NUMERO 257** constitué d'une place de stationnement repéré 20 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.  
Ledit lot appartient indivisément à Wilfried HAPLIK né le 03/12/1982 (pour ½ en pleine propriété) et Juliette PLET née le 23/05/1984 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 04/08/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/09/2011 volume 2011P numéro 7474.

**Le LOT NUMERO 258** constitué d'une place de stationnement repéré 21 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.  
Ledit lot appartient en pleine propriété à Cyrille LALANNE-BESINGRAND né le 30/01/1976 par suite des faits et actes suivants :  
- ACQUISITION avec SCHMITT née le 08/02/1981 suivant acte reçu par Me PERRIN Notaire à ATHIS MONS le 19/09/2003 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/10/2003 volume 2003P numéro 7515  
- PARTAGE entre SCHMITT née le 08/02/1981 (non attributaire) et LALANNE-BESINGRAND né le 30/01/1976 (attributaire) suivant acte reçu par Me FERRE Notaire à ATHIS MONS le 08/07/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31/08/2005 volume 2005P numéro 6523.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955)

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

*Ledit lot appartient aujourd'hui indivisément à Amal TILKETE née le 23/07/1975 et à Mourad ZIOUANE né le 04/09/1969 par suite des faits et actes suivants :*

- ACQUISITION suivant acte reçu par Me EYRAUD Notaire à VIRY CHATILLON le 06/05/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/06/2014 volume 2014 P numéro 3314.

**Le LOT NUMERO 259** constitué d'une place de stationnement repéré 22 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Matthieu BAUDOIN né le 14/06/1982 (pour ½ en pleine propriété) et Sophie CAPARROS née le 20/01/1982 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 14/03/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/05/2011 volume 2011P numéro 4118.

**Le LOT NUMERO 260** constitué d'une place de stationnement repéré 23 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Jean-Louis CROUZET né le 04/08/1961 par suite des faits et actes suivants : ATTRIBUTION en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Me ROTH Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 03/06/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/07/2005 volume 2005P numéro 5145 contenant DONATION PARTAGE par PERSONNE née le 13/07/1935 à CROUZET né le 04/08/1961.

**Le LOT NUMERO 261** constitué d'une place de stationnement repéré 24 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Michel SCHMOLL né le 18/06/1957 par suite des faits et actes suivants :

- ACQUISITION avec PEYNOT née le 04/08/1961 suivant acte reçu par Me COFFIN Notaire à LONGJUMEAU le 27/08/1982 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 05/10/1982 volume 5109 numéro 5 ;

- PARTAGE DE COMMUNAUTE sous condition suspensive du prononcé du divorce suivant acte reçu par Me RENIER Notaire à LONGJUMEAU le 10/07/1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/09/1989 volume 1989P numéro 5919 entre PEYNOT née le 04/08/1961 et SCHMOLL né le 18/06/1957, ce dernier attributaire ;

- HOMOLOGATION du partage de communauté ci-dessus suivant acte reçu par Me RENIER Notaire à LONGJUMEAU le 03/10/1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/12/1990 volume 1990P numéro 8582.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955)*

**Le LOT NUMERO 262** constitué d'une place de stationnement repéré 25 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient pour l'usufruit à Nelly SARACINO née le 26/07/1923 et pour la nue-propriété à Jean-Luc CHARPENEL né le 26/02/1949 par suite des faits et actes suivants :

- Originellement : le lot appartenait aux époux CHARPENEL né le 25/08/1922 et SARACINO née le 26/07/1923 : REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE du 19/12/1990 suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 05/02/1991 volume 1991P numéro 757

- PARTAGE (dans les 10 mois du décès) suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 03/07/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/07/2012 volume 2012P numéro 5773 constatant le décès survenu le 05/12/2011 de CHARPENEL né le 25/08/1922 laissant SARACINO son conjoint née le 26/07/1923 donataire de la totalité en usufruit et ses 2 héritiers CHARPENEL né le 26/02/1949 et née le 24/03/1957 chacun pour la nue-propriété et le

partage entre les ayants droits avec attribution de la totalité en nue-propriété à CHARPENEL né le 26/02/1949. Réserve du droit de retour au profit du disposant, réserve d'usufruit et clause d'exclusion de communauté.

**Le LOT NUMERO 263** constitué d'une place de stationnement repéré 26 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Renaud GIRARD né le 27/10/1978 et Sandra DE ALBUQUERQUE née le 17/04/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me Martinez Notaire à VIRY CHATILLON le 29/07/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/09/2005 volume 2005P numéro 7339.

**Le LOT NUMERO 264** constitué d'une place de stationnement repéré 27 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Stéphane BONNET né le 01/06/1970 (pour 1/2 en pleine propriété) et Danielle BERNARD née le 07/11/1954 (pour l'autre 1/2 en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERIN Notaire à EVRY le 02/02/2001 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/04/2001 volume 2001P numéro 2397.

**Le LOT NUMERO 265** constitué d'une place de stationnement repéré 26 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Thérèse TA née le 14/09/1929, Alain CANTON né le 11/01/1956 et Jean CANTON né le 7/05/1951 par suite des faits et actes suivants : REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE du 05/07/1993 suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/08/1993 volume 1993P numéro 4440.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131- 7 (ancien article R 11-23) du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955)

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-2 (ancien article R 11-28) du Code de l'Expropriation

**Le LOT NUMERO 266** constitué d'une place de stationnement repéré 29 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient pour l'usufruit indivisément à Pierre ELOY né le 06/03/1933 et Simone LAVERGNE née le 22/10/1933 et pour la nue-propriété indivisément pour moitié chacun à Jean-Michel ELOY né le 13/09/1967 et Christine ELOY née le 23/09/1970 par suite des faits et actes suivants : DONATION suivant acte reçu par Me PINEL MANGIN Notaire à ETAMPES le 17/03/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/04/2012 volume 2012P numéro 3138.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (questionnaire incomplet pour Christine ELOY).

**Le LOT NUMERO 267** constitué d'une place de stationnement repéré 30 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Djamel GUERNICHE né le 21/12/1976 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON LE 03/10/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 29/11/2006 volume 2006P numéro 8297.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 268** constitué d'une place de stationnement repéré 31 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Ghislaine MORLET née le 01/08/1954 par suite des faits et actes suivants : DONATION suivant acte reçu par Me GROUAS Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 26/10/1992 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/12/1992 volume 92P numéro 7094.

*Charges, privilèges et hypothèques : réserve du droit de retour et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer au profit des donateurs.*

**Le LOT NUMERO 269** constitué d'une place de stationnement repéré 32 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Joël CLEMENT né le 08/08/1950 et Françoise BERTIC née le 16/02/1955 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 25/08/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 05/10/1999 volume 1999P numéro 7184.

**Le LOT NUMERO 270** constitué d'une place de stationnement repéré 33 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Josette CAMI-DEBAT née le 25/11/1950 par suite des faits et actes suivants :  
- REALISATION DE PROMESSE DE VENTE - TRANSFERT DE PROPRIETE avec MAUHOURAT né le 06/12/1950 suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 22/09/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/10/1998 volume 1998P numéro 5901 ;  
- PARTAGE DE COMMUNAUTE sous condition suspensive du prononcé du divorce suivant acte reçu par Me RENIER Notaire à PARIS le 28/09/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23/06/1999 volume 1999P numéro 4377 entre MAUHOURAT né le 06/12/1950 (non attributaire) et CAMI-DEBAT née le 25/11/1950, cette dernière attributaire ;  
- REALISATION DE LA CONDITIONS SUSPENSIVE, dépôt au rang des minutes du jugement de divorce et homologation du partage ci-dessus suivant acte reçu par Me RENIER Notaire à PARIS le 28/09/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23/06/1999 volume 1999P numéro 4378.

**Le LOT NUMERO 271** constitué d'une place de stationnement repéré 34 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Christian MORANZONI né le 15/08/1954 et Gervaise COLIN née le 04/10/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me URVOY Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 07/07/1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/08/1990 volume 1990P numéro 5884.

**Le LOT NUMERO 272** constitué d'une place de stationnement repéré 35 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Guy BONNET né le 20/06/1950 et Georgette CAPDEILLAYRE née le 04/11/1951 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ATTAL Notaire à PARIS le 15/12/1983 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/02/1984 volume 5720 numéro 6.

**Le LOT NUMERO 273** constitué d'une place de stationnement repéré 36 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Monique LE ROY née le 13/09/1930 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me GROUAS Notaire à SAVIGNY le 29/05/1984 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/07/1984 volume 5920 numéro 9.

**Le LOT NUMERO 274** constitué d'une place de stationnement repéré 37 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Charly CASENAVE né le 09/12/1957 et Francine SEVERIN née le 31/01/1958 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me BEAUVALLET Notaire à EVRY publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/03/1995 volume 1995P numéro 1343.  
**Le LOT NUMERO 275** constitué d'une place de stationnement repéré 38 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Robert LOROUET né le 27/12/1947 et Anne-Marie LE COCQUEN née le 26/07/1948 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU le 16/04/1987 et Anne-Marie LE COCQUEN née le 26/07/1948 par suite des faits et actes suivants : numéro 3621 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Me MALTERRE Notaire à LONGJUMEAU le 04/08/1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/08/1987 volume 1987P numéro 5223

**Le LOT NUMERO 276** constitué d'une place de stationnement repéré 39 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Charles MISTRETTA né le 06/09/1951 et à Madame Nicole CHASSIN née le 8 novembre 1953 par suite des faits et actes suivants : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me ROBLIN Notaire à PARIS le 14/12/2000 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 27/02/2001 volume 2001P numéro 1455.

**Le LOT NUMERO 277** constitué d'une place de stationnement repéré 40 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément aux ex-époux Seddik BENMANSOUR né le 13/03/1964 et Keltoun ELBAZ née le 28/09/1973 (divorce prononcé par le TGI d'EVRY le 02/02/2012) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me BEAUVALLET Notaire à EVRY le 10/04/2000 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/06/2000 volume 2000P numéro 3817.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

Ledit lot appartient indivisément à Essam ELSAYED HUSSEIN né le 14/11/1955 et à Etidal NASSAR SHEHATA née le 23/08/1954 par suite des faits et actes suivants :  
ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 16/04/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/05/2015 volume 2015 P 2959.

Application de l'article 82 du décret n° 55- 1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 278** constitué d'une place de stationnement repéré 41 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Monique GUIRIATO née le 11/01/1957 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERRIN Notaire à ATHIS MONS le 05/08/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/09/2011 volume 2011P numéro 7536

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 279** constitué d'une place de stationnement repéré 42 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Malika BOUZEMAME née le 14/05/1970 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 08/01/2003 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/03/2003 volume 2003P numéro 1811.

**Le LOT NUMERO 280** constitué d'une place de stationnement repéré 43 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Claude RICHARD né le 16/04/1944 par suite des faits et actes suivants :  
-partie : PARTAGE sous CONDITIONS SUSPENSIVE du prononcé du divorce suivant acte reçu par Me POPELIN le 27/11/1991 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/07/1992 volume 92P n° 3989 et acte du 23/06/1992 contenant dépôt du jugement de divorce et réalisation de la convention définitive (attribution à RICHARD né le 18/04/1944)  
-surplus : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS les 23 Juin et 08 Juillet 1992 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/09/1992 volume 1992P numéro 3889.

**Le LOT NUMERO 281** constitué d'une place de stationnement repéré 44 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Brigitte RAUBER née le 15/08/1967 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (après son divorce) suivant acte reçu par Me BRODIN Notaire à ROSNY SOUS BOIS le 30/06/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/08/2008 volume 2008P numéro 5291.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (fous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 282** constitué d'une place de stationnement repéré 45 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Josette COURTEAUX née le 31/10/1945 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me HYON Notaire à LONGJumeau le 20/02/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/04/1998 volume 1998P numéro 2040.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (fous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 283** constitué d'une place de stationnement repéré 46 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Filipe DE BARROS né le 04/04/1980 et Carole GONNET née le 15/08/1982 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 29/11/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/01/2011 volume 2011P numéro 356.

**Le LOT NUMERO 284** constitué d'une place de stationnement repéré 47 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Olivier OTTAVI né le 22/07/1979 (pour ½ en pleine propriété) et Sandrine MIELZARECK née le 14/03/1983 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 02/01/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/02/2008 volume 2008P numéro 1176.

➤ Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire

Ledit lot appartient en pleine propriété à Michael André Jacques TAILHADE né le 18/12/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERRIN Notaire à ATHIS-MONS le 24/02/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/03/2014 volume 2014 P numéro 1543.

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 285** constitué d'une place de stationnement repéré 48 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Evelyne BARCELO-PERALS née le 27/05/1941 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me LAHAUSSOIS Notaire à MONTGERON le 27/07/1984 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/09/1984 volume 5985 numéro 4.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (fous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de



*l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 286** constitué d'une place de stationnement repéré 49 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Jackie ROUSSE né le 05/11/1938 et Marlène JAMEAU née le 23/03/1939 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 1/08/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/10/2010 volume 2010P numéro 7275.

**Le LOT NUMERO 287** constitué d'une place de stationnement repéré 50 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Pascal DUGAL né le 03/11/1969 et Valérie BERTHOMIER née le 09/11/1972 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me CORIC Notaire à MONTLHERY le 07/05/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/06/1997 volume 1997P numéro 3424.

**Le LOT NUMERO 288** constitué d'une place de stationnement repéré 51 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Stéphane KLEIN né le 05/05/1972 et Stéphanie CAMUS née le 06/04/1975 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FRANCOIS Notaire à LA QUEUE EN BRIE le 24/04/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/06/2002 volume 2002P numéro 4137.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 289** constitué d'une place de stationnement repéré 52 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Manuel PAULINO MARTINS né le 19/12/1958 et Daisy ABRAMO née le 26/03/1963 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par la SCP SAINT PAUL de SAVIGNY SUR ORGE le 13/07/2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/08/2007 volume 2007P numéro 5894.

**Le LOT NUMERO 290** constitué d'une place de stationnement repéré 53 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Adama SAGNAN né le 02/02/1974 et Fatimata GAYE née le 14/05/1979 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 05/11/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23/12/2010 volume 2010P numéro 9470.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 291** constitué d'une place de stationnement repéré 54 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Stéphanie ALBARRAN née le 28/06/1971 par suite des faits et actes suivants : DONATION de la toute propriété suivant acte reçu par Me PETIT-PRUSZEK Notaire à EPINAY SUR ORGE le 07/12/2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/01/2008 volume 2008P numéro 657. Clause d'exclusion de communauté ; renonciation au droit de retour, aux interdictions d'alléner et d'hypothéquer

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 292** constitué d'une place de stationnement repéré 55 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Marie SPERONIERO née le 25/06/1925 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me URVOY Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 24/05/1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/06/1988 volume 1988P numéro 3928.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 293** constitué d'une place de stationnement repéré 56 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Nicolas DEL LUCA né le 02/01/1977 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FERRE Notaire à ATHIS MONS le 04/12/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/12/2006 volume 2006P numéro 8828.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 294** constitué d'une place de stationnement repéré 57 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Christian LECHELLIER né le 14/05/1965 et Isabelle TURLURE née le 24/07/1963 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me DUMONT Notaire à CORBEIL le 12/07/1994 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/09/1994 volume 1994P numéro 9462.

**Le LOT NUMERO 295** constitué d'une place de stationnement repéré 58 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Patric TORRES né le 18/08/1977 (pour ½ en pleine propriété) et Gabrielle FRANCISCO née le 24/11/1984 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 03/07/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/08/2009 volume 2009P numéro 4685.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 296** constitué d'une place de stationnement repéré 58 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Guillaume BAR né le 01/10/1987 (pour 62,68% en pleine propriété) et Natacha DESSEIGNES née le 06/06/1990 (pour 37,32% en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 04/03/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/04/2011 volume 2011P numéro 3624.

**Le LOT NUMERO 297** constitué d'une place de stationnement repéré 59 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Géraldine DEWALLE née le 17/02/1978 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 07/02/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/02/2013 volume 2013P numéro 1182.

**Le LOT NUMERO 298** constitué d'une place de stationnement repéré 60 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Sofia FONSECA née le 11/06/1984 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me

FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 02/06/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/07/2010 volume 2010P numéro 4772.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

➤ Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire

Ledit lot appartient en pleine propriété à David Fernando ANDRADE né le 27/08/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 23/10/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/11/2013 volume 2013 P numéro 7411.

Le LOT NUMERO 299 constitué d'une place de stationnement repéré 62 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Véronique LIGER née le 22/12/1963 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 06/02/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/04/1998 volume 1998P numéro 2084.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (profession non renseignée).

Le LOT NUMERO 300 constitué d'une place de stationnement repéré 63 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Pascal BAUDOUIN né le 30/03/1964 et Christine LOBRY née le 05/03/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTIN Notaire à EPINAY SUR ORGE le 19/10/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/11/1999 volume 1999P numéro 8447.

➤ Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire

Ledit lot appartient indivisément à Zohra HILEM née le 19/08/1971 et à Lakhdar ZELLAGUI né le 23/11/1971 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me LHERMITTE Notaire à MORSANG SUR ORGE le 25/03/2015 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/04/2015 volume 2015 P numéro 2502.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

Le LOT NUMERO 301 constitué d'une place de stationnement repéré 64 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Joëlle SAYAG née le 19/06/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me AZIZA DECHAMPS Notaire à IVRY SUR SEINE le 18/03/2003 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/04/2003 volume 2003P numéro 3187.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de

*l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 302** constitué d'une place de stationnement repéré 65 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Luc AMELIN né le 07/06/1955 et Caroline PAOLLLO née le 20/10/1957 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 10/05/1985 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/07/1985 volume 6327 numéro 6.

**Le LOT NUMERO 303** constitué d'une place de stationnement repéré 66 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Kuediatuka NLANDU né le 20/04/1978 (pour ½ en pleine propriété) et Séverine KADIFUEKO TEDIYUMA née le 23/02/1984 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 20/05/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 17/06/2009 volume 2009P numéro 3258.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 304** constitué d'une place de stationnement repéré 67 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Alain PORTELETTE-PAGES né le 29/11/1948 et Marie-Thérèse DUPUIS née le 03/07/1947 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 27/05/1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/06/1987 volume 1987P numéro 3862.

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

*Ledit lot appartient en pleine propriété à Patrick Jérémie DEVINAS né le 12/10/1987 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me HAYOTTE Notaire à BRUNOY le 06/06/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/06/2014 volume 2014 P numéro 3852.*

Application de l'article 82 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 305** constitué d'une place de stationnement repéré 68 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Dominique METTHEY née le 04/07/1944 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERIN-ALBARES Notaire à EVRY le 17/09/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 17/11/1999 volume 1999P numéro 8321.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 306** constitué d'une place de stationnement repéré 69 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Alain BIZE né le 28/06/1956 et Dominique PENINON née le 29/06/1960 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me HAGUEL Notaire à PARIS le 29/01/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/03/1997 volume 1997P numéro 1921.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 307** constitué d'une place de stationnement repéré 70 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Marco MARTINS né le 31/10/1976 (pour ½ en pleine propriété) et Elodie DESMATS née le 14/12/1978 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 05/12/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/12/2012 volume 2012P numéro 8843.

**Le LOT NUMERO 308** constitué d'une place de stationnement repéré 71 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Robert LACENE (succession de) né le 31/12/1927 et décédé le 21/11/2013, Emmanuelle LACENE née le 17/01/1973, Denis LE FOLL né le 05/08/1955 et Yveline LE FOLLE (succession de) née le 06/01/1954 et décédée le 21/06/2012 par suite des faits et actes suivants :

-originellement : le lot appartenait à Robert LACENE né le 31/12/1927 et son épouse RIVAUX née le 14/03/1933 : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 29/10/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/11/1998 volume 1998P numéro 6704.

- ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me MICHAUD Notaire à PARIS le 13/02/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/03/2009 volume 2009P numéro 1619 après le décès survenu le 09/08/2008 de RIVAUX née le 14/03/1933 laissant son époux Robert LACENE né le 31/12/1927 commun en biens et donataire d'1/4 en pleine propriété et ¾ en usufruit et pour héritiers chacun pour 1/3 Emmanuelle LACENE née le 17/01/1973, Denis LE FOLL né le 05/08/1955 et Yveline LE FOLL née le 06/01/1954.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art. 5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 11-28 du Code de l'Expropriation

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

Ledit lot appartient aujourd'hui indivisément à Amandine Marie FERNIER née le 13/04/1984 et à Ludwig Wilfried SCHAAL né le 28/08/1978 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 12/05/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/05/2014 volume 2014 P numéro 3157.

**Le LOT NUMERO 309** constitué d'une place de stationnement repéré 72 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Stéphane MARTIN né le 12/09/1969 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 01/06/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/07/1999 volume 1999P numéro 4590.

**Le LOT NUMERO 310** constitué d'une place de stationnement repéré 73 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Geneviève BARBIER née le 07/04/1939 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 29/12/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/02/2007 volume 2007P numéro 841.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art. 5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 311** constitué d'une place de stationnement repéré 74 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Eusabie LEPORINI née le 12/10/1933 (pour ½ en pleine propriété et ¼ en usufruit), Patricia VERDOUX née le 06/04/1960 (pour ¼ en nue -propriété) et Fabienne VERDOUX née le 25/05/1964 (pour ¼ en nue -propriété) par suite des faits et actes suivants :

- Originellement : le bien appartenait aux époux VERDOUX né le 02/05/1927 et LEPORINI née le 12/10/1933 : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VERNOT Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 12/05/1978 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/06/1978 volume 3243 numéro 7.  
- ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me GROUAS Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 21/04/1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 01/06/1989 volume 1989P numéro 3617 après le décès survenu le 06/11/1988 de VERDOUX né le 02/05/1927 laissant son épouse LEPORINI née le 12/10/1933 donataire de la totalité en usufruit et VERDOUX née le 05/04/1960 et VERDOUX née le 25/05/1964 pour héritières.

**Le LOT NUMERO 312** constitué d'une place de stationnement repéré 75 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Hayet BARGUELLIL née le 16/11/1949 (pour ½ en pleine propriété et ½ en usufruit) et Myriam KHOUINI née le 15/11/1972 (pour ¼ en nue -propriété) et Skander KHOUINI né le 27/12/1975 (pour ¼ en nue- propriété) par suite des faits et actes suivants :  
- Originellement : le bien appartenait aux époux Mohamed KHOUINI né le 30/04/1944 et Hayet BARGUELLIL née le 16/11/1949 : ACQUISITION suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 19/03/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/11/1997 volume 1997P numéro 2489  
- ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 22/04/2008 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/05/2008 volume 2008P numéro 3215 après le décès survenu le 29/10/2007 de Mohamed KHOUINI né le 30/04/1944 laissant son épouse BARGUELLIL née le 16/11/1949 bénéficiaire de la totalité en usufruit et KHOUINI née le 15/11/1972 et KHOUINI né le 27/12/1975 chacun pour la nue- propriété.

**Le LOT NUMERO 313** constitué d'une place de stationnement repéré 76 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Dominique CHANTELLY né le 23/01/1964 et Joëlle TREMOULET née le 22/03/1966 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 14/08/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/09/2002 volume 2002P numéro 7072 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative de Me CRUNELLE en date du 21/01/2003 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/01/2003 volume 2003P numéro 571.

**Le LOT NUMERO 314** constitué d'une place de stationnement repéré 77 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Sylvia FISCHER née le 21/06/1964 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 27/06/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/08/2005 volume 2005P numéro 6400 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par la SCP SAINT PAUL de SAVIGNY SUR ORGE le 14/09/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/09/2005 volume 2005P numéro 6400.

**Le LOT NUMERO 315** constitué d'une place de stationnement repéré 78 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Patrice SALMON né le 15/10/1975 (pour ½ en pleine propriété) et Sarah JACQUET née le 06/08/1979 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 16/09/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/10/2008 volume 2008P numéro 6855.

**Le LOT NUMERO 316** constitué d'une place de stationnement repéré 79 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Annick BRIERE née le 21/07/1954 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me COLORAFFI Notaire à MAISE le 15/02/2000 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/03/2000 volume 2000P numéro 1596

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (fous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 317** constitué d'une place de stationnement repéré 80 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Michel KHEROUAA né le 29/07/1982 (pour ½ en pleine propriété) et Florence L'ERMITTE née le 19/07/1978 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me LEOTY Notaire à MONTLHERY le 14/10/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/11/2010 volume 2010P numéro 8277.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 318** constitué d'une place de stationnement repéré 81 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément aux époux Henri SAURY né le 22/05/1938 et Alette RONDA née le 15/09/1941 chacun pour moitié par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 24/08/1985 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/04/1985 volume 6242 numéro 9.

**Le LOT NUMERO 319** constitué d'une place de stationnement repéré 82 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Gérard BENOIST né le 07/01/1943 et Jacqueline PRESICH née le 28/01/1940 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS le 22/02/1983 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 29/03/1983 volume 5315 numéro 4.

**Le LOT NUMERO 320** constitué d'une place de stationnement repéré 83 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Monique LE GARGASSON née le 17/10/1945 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION pour son compte personnel suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS les 19/11 et 03/12/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/01/1999 volume 1999P numéro 187.

**Le LOT NUMERO 321** constitué d'une place de stationnement repéré 84 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Annick TREHIN née le 09/05/1965 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me SAINT PAUL Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 05/10/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/10/2009 volume 2009P numéro 5872.

**Le LOT NUMERO 322** constitué d'une place de stationnement repéré 85 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément aux époux Patrick BRAGUY né le 21/04/1959 et Anne Marie BOZEC née le 08/11/1970 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRYCHATILLON le 19/01/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/03/2006 volume 2006P numéro 1677.

**Le LOT NUMERO 323** constitué d'une place de stationnement repéré 86 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Joseph OLMI né le 20/01/1955 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me NENERT Notaire à PARIS le 29/08/1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/11/1989 volume 1989P numéro 7082.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 324** constitué d'une place de stationnement repéré 87 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Annicette LAUTRIC née le 17/04/1942 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECCOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 03/12/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/01/2011 volume 2011P numéro 628.

**Le LOT NUMERO 325** constitué d'une place de stationnement repéré 88 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Robert RONDEPIERRE né le 10/05/1939 et Anna BARONE née le 03/08/1922 par suite des faits et actes suivants : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me ROBLIN Notaire à PARIS le 22/06/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 05/08/1999 volume 1999P numéro 5603.

**Le LOT NUMERO 326** constitué d'une place de stationnement repéré 89 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Gabriel FOLLA né le 06/05/1964 et Agnès KONGNE née le 26/07/1967 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me DE PUISSESEGUR Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 29/04/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/06/2008 volume 2008P numéro 3800.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-2 (ancien article R 11-28) du Code de l'Expropriation

**Le LOT NUMERO 327** constitué d'une place de stationnement repéré 90 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à David CERVEAUX né le 13/09/1982 (pour ½ en pleine propriété) et Edwige BARET née le 06/11/1979 (pour l'autre ½ en pleine propriété) par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 05/12/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 04/02/2009 volume 2009P numéro 697.

**Le LOT NUMERO 328** constitué d'une place de stationnement repéré 91 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Manuel MOREIRA CORREIA né le 06/02/1943 et Maria CARNEIRO née le 10/08/1952 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 14/04/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/08/1998 volume 1998P numéro 3369.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 329** constitué d'une place de stationnement repéré 92 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Marie Thérèse SATTLER née le 12/02/1939 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ROTH Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 26/06/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/08/1998 volume 1998P numéro 4557.

**Le LOT NUMERO 330** constitué d'une place de stationnement repéré 93 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Joaquim PEREIRA né le 30/01/1933 et Marie PINTO née le 24/03/1934 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS les 18/11 et 03/12/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/01/1999 volume 1999P numéro 186.

**Le LOT NUMERO 331** constitué d'une place de stationnement repéré 94 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.



Ledit lot appartient en pleine propriété à **Didier CAUDRON** né le 27/02/1968 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par **Me MARTINEZ** Notaire à **VIRY CHATILLON** le 08/12/1998 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 05/02/1999 volume 1999P numéro 808.

**Le LOT NUMERO 332** constitué d'une place de stationnement repéré 95 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux **Abdoulaye FALL** né le 20/11/1968 et **Marie GAYE** née le 25/06/1971 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par **Me VIDECOQ** Notaire à **VIRY CHATILLON** le 25/09/2008 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 20/10/2008 volume 2008P numéro 7089.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 333** constitué d'une place de stationnement repéré 96 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à **Seynabou GOMIS** née le 05/01/1948 et **Jacqueline MENDY** née le 12/03/1968 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par **Me MARTINEZ** Notaire à **VIRY CHATILLON** le 07/02/1996 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 04/04/1996 volume 1996P numéro 2087.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 334** constitué d'une place de stationnement repéré 97 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à **Étienne DUPONT** née le 05/02/1925 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (pendant son veuvage) suivant acte reçu par **Me CRUNELLE** Notaire à **PARIS** les 16/02 et 07/03/1995 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 29/03/1995 volume 1995P numéro 1745.

**Le LOT NUMERO 335** constitué d'une place de stationnement repéré 98 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à **Rogério GAITAS** né le 15/01/1984 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par **Me DE PUISSEUR** Notaire à **SAVIGNY SUR ORGE** le 29/07/2010 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 29/09/2010 volume 2010P numéro 6981.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 336** constitué d'une place de stationnement repéré 99 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété aux époux **Jamal EL ASRI** né le 06/08/1968 et **Khadifa CHBANAT** née le 23/10/1973 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par **Me DE PAEPE** Notaire à **SAINT MICHEL SUR ORGE** le 18/10/2012 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 30/10/2012 volume 2012P numéro 7922.

**Le LOT NUMERO 337** constitué d'une place de stationnement repéré 100 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à **Dominique DECANINI** née le 15/12/1960 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (avant son mariage) suivant acte reçu par **Me PRESCHERZ** Notaire à **SAVIGNY SUR ORGE** le 15/10/1991 publié à **CORBEIL ESSONNES 2** le 04/11/1991 volume 91P numéro 7191.

**Le LOT NUMERO 338** constitué d'une place de stationnement repéré 101 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément aux époux Olivier GUTH né le 19/05/1985 et Cécile MONIE née le 17/01/1985 à concurrence de moitié en pleine propriété chacun par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me LHERMITTE Notaire à MORSANG SUR ORGE le 18/05/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/06/2011 volume 2011P numéro 5219.

**Le LOT NUMERO 339** constitué d'une place de stationnement repéré 102 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à la succession (non régularisée) de Lyazid BAHMED né le 18/04/1959 et décédé le 22/09/2000.

Originellement le bien appartenait à Lyazid BAHMED né le 18/04/1959 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (séparé de biens) suivant acte reçu par Me THABEAULT Notaire à PARIS le 09/09/1996 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/10/1996 volume 1996P numéro 5534.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-2 (ancien article R 11-28) du Code de l'Expropriation

**Le LOT NUMERO 340** constitué d'une place de stationnement repéré 103 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à IMMOBILIERE 3F identifiée au SIREN sous le n° 552 141 533, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION, sous l'ancienne dénomination Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille, suivant acte reçu par Me POPELIN le 12/02/1969 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/05/1969 volume 15468 numéro 9.

Charges, privilèges et hypothèques : le lot est grevé d'un bail d'une durée de 25 ans au profit des époux WATTRE né le 09/10/1945 et DESENCLOS née le 26/08/1948 suivant acte de Me POPELIN Notaire à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/09/1974 volume 1688 numéro 10.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 132-2 (ancien article R 11-28) du Code de l'Expropriation

**Le LOT NUMERO 341** constitué d'une place de stationnement repéré 104 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément aux époux Patrick MAREAU né le 10/05/1970 et Brigitte DEGASNE née le 09/11/1971 à concurrence de moitié en pleine propriété chacun par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERIN-ALBARES Notaire à EVRY le 22/06/2001 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 17/08/2001 volume 2001P numéro 5588.

**Le LOT NUMERO 342** constitué d'une place de stationnement repéré 105 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à Yvonne RASOANAIVO née le 18/10/1929 (pour 25/40èmes en pleine propriété et 15/40èmes en usufruit) et à Spyridon DOURANTONIS né le 08/07/1956, Dimitri DOURANTONIS né le 14/01/1958, Panayotis DOURANTONIS (serait décédé le 29/11/2011) né le 22/11/1959, Roxannie DOURANTONIS née le 13/04/1961, Louxia DOURANTONIS née le 10/04/1964 (chacun pour 3/40èmes en nuepropriété) par suite des faits et actes

suivants :

- Originairement : acquisition par les époux Aristide DOURANTONIS né le 26/12/1928 et Yvonne RASOANAIVO née le 18/10/1929 suivant acte reçu par Me ATTAL Notaire à PARIS le 27/03/1984 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/05/1984 volume 5820 numéro 1

- ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 16/09/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 20/10/2009 volume 2009P numéro 6000 après le décès survenu le 17/03/2009 de Aristide DOURANTONIS né le 26/12/1928 laissant son épouse RASOANAIVO née le 18/10/1929 donataire d'1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit et ses 5 héritiers pour la nue-proprété.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 343**, constitué d'une place de stationnement repéré 106 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Nadia BIAIS née le 28/07/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERIN-ALBARES Notaire à EVRY le 29/01/1999 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 29/03/1999 volume 1999P numéro 2212.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 344** constitué d'une place de stationnement repéré 107 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Jean-Yves BUSSET né le 22/10/1973 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (avant son mariage) suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 21/04/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 03/06/2010 volume 2010P numéro 3870.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 345** constitué d'une place de stationnement repéré 108 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Mylène DRU née le 07/10/1965 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 28/01/1998 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 16/03/1998 volume 1998P numéro 1677.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 346** constitué d'une place de stationnement repéré 109 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Emilie VANOPBROCKE née le 15/01/1984 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me GAUD PLANQUAIS Notaire à MASSY le 28/09/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/10/2012 volume 2012P numéro 7647. Réserve du droit d'usage et d'habitation au profit du VENDEUR.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 347** constitué d'une place de stationnement repéré 110 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Romain POUPARD né le 28/12/1978 et Emmanuelle TELEMAC née le 17/03/1980 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 21/02/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31/03/2011 volume 2011P numéro 3209.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 348** constitué d'une place de stationnement repéré 111 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Cheddi BABAY né le 18/04/1961 et Zeineb SNOUSSI née le 18/04/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me SAINT PAUL Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 01/07/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/07/2013 volume 2013P numéro 4497.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 349** constitué d'une place de stationnement repéré 112 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Rosa MAHFOUFI née le 18/04/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 23/02/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31/03/2010 volume 2010P numéro 2488.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 350** constitué d'une place de stationnement repéré 113 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Peggy WILLAUME née le 11/11/1976 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 06/01/2000 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/03/2000 volume 2000P numéro 1463.

**Le LOT NUMERO 351** constitué d'une place de stationnement repéré 114 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Charlie DUPONT né le 06/08/1986 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me BEAUVALLET Notaire à EVRY le 23/12/2008 publié à CORBEIL ESSONNES le 20/02/2009 volume 2009P numéro 1057.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 352** constitué d'une place de stationnement repéré 115 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartenait en pleine propriété à Rémy DUPOIRIER né le 15/07/1923 par suite des faits et actes suivants : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS le 08/10/1993 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/11/1993 volume 1993P numéro 6436 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 13/01/1994 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 17/01/1994 volume 1994P numéro 292.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R 11-28 du Code de l'Expropriation

➤ **Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire**

Ledit lot appartenait ensuite indivisément à Christian Alain DUPOIRIER né le 17/07/1959, Liliane Gisèle DUPOIRIER née le 16/01/1951 et à Rose-Marie Thérèse DUPOIRIER née le 24/08/1963 par suite des faits et actes suivants :

- ATTESTATION APRES DECES suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON 07/11/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/12/2014 volume 2014 P numéro 7483.

Toutefois ledit lot appartient aux époux ARKOUBI (certificat de dépôt sur le RS), Monsieur ARKOUBI Omar, né le 5/06/1948 et Madame EL ARKOUBI, née le 02/10/1965

**Le LOT NUMERO 353** constitué d'une place de stationnement repéré 116 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Lahcene HASSAIN né le 13/04/1948 et Chabha OUAKLI née le 24/06/1953 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 24/09/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/11/1998 volume 98P numéro 6791.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955

**Le LOT NUMERO 354** constitué d'une place de stationnement repéré 117 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Bernadette MENI KENMENI née le 13/04/1974 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MONCEAU Notaire à MELUN le 29/03/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/04/2013 volume 2013P numéro 2689.

**Le LOT NUMERO 355** constitué d'une place de stationnement repéré 118 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Michel VOINEAU né le 24/09/1948 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 08/10/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/11/1997 volume 1997P numéro 6722.

**Le LOT NUMERO 356** constitué d'une place de stationnement repéré 119 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient à Isabelle RICHANT née le 29/10/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 15/01/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 14/02/2008 volume 2008P numéro 1134.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 357** constitué d'une place de stationnement repéré 120 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient à Christophe BRUNELLE né le 21/07/1983 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 10/10/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 27/10/2011 volume 2011P numéro 8967.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 358** constitué d'une place de stationnement repéré 121 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient indivisément à Michel MENDES GONCALVES né le 26/04/1979 et Linda BENZOUAI née le 04/07/1983 à concurrence de ½ chacun par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 28/04/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/06/2010 volume 2010P numéro 3949.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 359** constitué d'une place de stationnement repéré 122 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Brigitte CHERET née le 13/11/1952 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 28/01/1997 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/03/1997 volume 1997P numéro 1976.

**Le LOT NUMERO 360** constitué d'une place de stationnement repéré 123 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Ammer ATIA né le 29/12/1981 et Marianne HABIB née le 15/08/1981 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me SAINT PAUL Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 07/08/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/09/2009 volume 2009P numéro 4897 (formalité reprise pour ordre le 18/09/2009 volume 2009D10322).

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 361** constitué d'une place de stationnement repéré 124 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Tristan LARCHER né le 29/06/1982 et Leïla ZOUACUI née le 29/01/1978 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me DE PUISSEBUR Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 03/03/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/04/2009 volume 2009P numéro 1907.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 362** constitué d'une place de stationnement repéré 125 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Sandrine LEMOINE née le 11/10/1970 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me

PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 11/05/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 30/06/2006 volume 2006P numéro 4545.

**Le LOT NUMERO 363** constitué d'une place de stationnement repéré 126 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Raymond ERULIN né le 14/01/1925 et Denise LEFRANC née le 09/12/1927 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERCHET Notaire à SAINT DYE SUR LOIRE le 18/04/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/06/1998 volume 1998P numéro 3135.

**Le LOT NUMERO 364** constitué d'une place de stationnement repéré 127 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Sébastien LANGRE né le 19/02/1976 et Gaëlle POUSSEREAU née le 30/10/1975 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ROCTH Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 30/11/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/01/2006 volume 2006P numéro 398.

**Le LOT NUMERO 365** constitué d'une place de stationnement repéré 128 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Karim FRIGO né le 14/09/1960 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ASSELIN Notaire à BLOIS le 05/10/2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/11/2007 volume 2007P numéro 8113.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

**Le LOT NUMERO 366** constitué d'une place de stationnement repéré 129 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Tani NGUYEN né le 28/02/1963 et Thi NGUYEN née le 21/05/1962 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 21/07/2003 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 22/09/2003 volume 2003P numéro 7018.

➤ *Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire*

*Ledit lot appartient aujourd'hui à Kossivi AHUMAH né le 31/12/1981 et à Lidia DA COSTA née le 30/01/1980 par suite des faits et actes suivants :*

*ACQUISITION suivant acte reçu par Me ARFEUILLERE Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 19/02/2015 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/03/2015 volume 2015 P numéro 1588.*

*Application de l'article 82 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955*

**Le LOT NUMERO 367** constitué d'une place de stationnement repéré 130 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Jean-Luc GAIGNARD né le 30/05/1952 et Françoise MICHAT née le 20/10/1950 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 22/09/1983 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/10/1983 volume 5593 numéro 2.

**Le LOT NUMERO 368** constitué d'une place de stationnement repéré 131 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à la société B2M identifiée au SIREN sous le n° 528432933 par suite des faits et actes suivants : DEPOTS DE STATUTS ET APPORT suivant acte reçu par Me NIMAR Notaire à FORT DE FRANCE le 04/03/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/07/2010 volume 2010P numéro 4664.

**Le LOT NUMERO 369** constitué d'une place de stationnement repéré 132 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Bernard ROUSSEL né le 05/04/1961 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 21/11/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/12/2006 volume 2006P numéro 8945.

**Le LOT NUMERO 370** constitué d'une place de stationnement repéré 133 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Annick BAECHLER née le 06/06/1963 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 12/09/2003 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07/11/2003 volume 2003P numéro 8382.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (profession non renseignée).*

**Le LOT NUMERO 371** constitué d'une place de stationnement repéré 134 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Monir EL BAHJE né le 09/06/1972 et Samira BADI née le 18/06/1975 à concurrence de moitié indivise chacun par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me VINCENT Notaire à DRAVEIL le 20/07/2012 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/08/2012 volume 2012P numéro 6097.

**Le LOT NUMERO 372** constitué d'une place de stationnement repéré 135 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Micheline LE FUR née le 20/10/1951 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION (pour son compte personnel) suivant acte reçu par Me GRUNELLE Notaire à PARIS 8<sup>ème</sup> le 31/12/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/02/1999 volume 1999P numéro 676.

**Le LOT NUMERO 373** constitué d'une place de stationnement repéré 136 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Danielle VIENNET née le 30/03/1943 par suite des faits et actes suivants : DONATION en nue-propriété suivant acte reçu par Me DINET Notaire à SENS le 19/12/1996 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 13/03/1997 volume 1997P numéro 1779. **Réserve d'usufruit par VIENNET né le 26/09/1908 et BONNET née le 30/06/1913 sans objet par suite de leur décès survenu le 11 février 2003 pour Monsieur Georges Roger VIENNET**

*Charges, privilèges et hypothèques : droit de retour, interdiction d'aliéner par VIENNET né le 26/09/1908 et BONNET née le 30/06/1913.*

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).*

*Application de l'article 82 du décret N° 55-1350 du 14 octobre 1955*

**Le LOT NUMERO 374** constitué d'une place de stationnement repéré 137 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Arlette CABY née le 12/03/1942 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION pour son compte personnel suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 04/09/2002 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/10/2002 volume 2002P numéro 7792 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative reçue par Me SAINT PAUL Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 05/02/2003 publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/02/2003 volume 2003P numéro 999.



*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (profession non renseignée).*

**Le LOT NUMERO 375** constitué d'une place de stationnement repéré 138 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Jean-Joseph JOURNAUX né le 06/03/1946 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 31/12/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/02/1999 volume 1999P numéro 673.

**Le LOT NUMERO 376** constitué d'une place de stationnement repéré 139 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Christian TARNAUD né le 14/03/1956 et Sonia CATALDI née le 01/08/1986 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me DAUPTAIN Notaire à CACHAN le 16/09/1991 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 24/10/1991 volume 1991P numéro 6959.

**Le LOT NUMERO 377** constitué d'une place de stationnement repéré 140 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Jacques BOUDIER né le 06/11/1950 et Francine RIBOT née le 16/02/1954 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me POPELIN Notaire à PARIS le 04/06/1984 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 23/07/1984 volume 5910 numéro 11.

**Le LOT NUMERO 378** constitué d'une place de stationnement repéré 141 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Vincent SOLINAS né le 08/09/1962 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me ROTH Notaire à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS le 09/03/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09/04/2010 volume 2010P numéro 2690.

**Le LOT NUMERO 379** constitué d'une place de stationnement repéré 142 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient aux époux Stéphane PERRET né le 20/01/1972 et Maria Del Carmel DEZA née le 10/12/1969 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 27/02/2004 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 27/04/2004 volume 2004P numéro 3184.

**Le LOT NUMERO 380** constitué d'une place de stationnement repéré 143 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Michel JANSSENS né le 18/06/1941 par suite des faits et actes suivants : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte de Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 29/07/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 27/08/1998 volume 1998P numéro 4916.

*Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 11-23 du Code de l'Expropriation (Art.5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955) (profession non renseignée).*

*Application de l'article 82 du décret N°55-1350 du 14 octobre 1955*

**Le LOT NUMERO 381** constitué d'une place de stationnement repéré 144 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales. Ledit lot appartient en pleine propriété à Bernard LE CARPENTIER né le 26/10/1954 et Madame SCHWARTZ Véronique Thérèse, née le 24/02/1954 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me IMBAULT Notaire à CORBEIL ESSONNES le 31/03/2004 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/05/2004 volume 2004P numéro 3530.

**Le LOT NUMERO 382** constitué d'une place de stationnement repéré 145 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Georges COUTANTIC né le 05/02/1949 et Nicole LAFUENTE-RODRIGUEZ née le 23/12/1951 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERRIN Notaire à ATHIS MONS le 28/08/1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 01/10/1990 et 19/03/1991 volume 90P numéro 6967.

**Le LOT NUMERO 383** constitué d'une place de stationnement repéré 146 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Nadine ZICCHI née le 12/06/1960 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 18/06/2001 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 10/08/2001 volume 2001P numéro 5359.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 384** constitué d'une place de stationnement repéré 147 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Rachid RAHMOUNI né le 20/06/1981 et Hayate RAHMOUNI née le 28/06/1987 à concurrence de moitié indivise chacun par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 26/11/2007 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 11/01/2008 volume 2008P numéro 248.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 385** constitué d'une place de stationnement repéré 148 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient pour l'usufruit à Simone PHILIP née le 03/04/1928 et pour la nue-propriété indivisément aux Consorts PASSERON nés le 14/11/1955, 27/07/1959, 27/09/1961 et 30/04/1963 par suite des faits et actes suivants :

-originairement : immeuble dépendant de la communauté qui existait entre Honoré PASSERON né le 06/08/1927 et Simone PHILIP née le 03/04/1928 : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE du 20/01/1995 suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire associé à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/02/1995 volume 95P numéro 841.

-DONATION EN NUE PROPRIETE du 22/12/1995 suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire associé à PARIS publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/02/1996 volume 1996P numéro 891 par PASSERON né le 06/08/1927 et PHILIP née le 03/04/1928 à PASSERON nés le 14/11/1955, 27/07/1959, 27/09/1961 et 30/04/1963.Usufruit de Honoré PASSERON était par suite de son décès survenu le 05 Juillet 2008.

Charges, privilèges et hypothèques : droit de retour, interdiction d'aliéner au profit des époux PASSERON-PHILIP en vertu de l'acte de donation ci-dessus.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 386** constitué d'une place de stationnement repéré 149 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Émile THICOURT né le 26/05/1949 et Yvette ROLAND née le 16/03/1953 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me PAUCHET Notaire à MONTLHERY le 19/02/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/03/2009 volume 2009P numéro 1213.

Le L. LOT NUMERO 387 constitué d'une place de stationnement repéré 150 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux Gilbert BETTALE né le 12/03/1951 et Marie-Christine REGAT née le 15/03/1956 par suite des faits et actes suivants : REALISATION PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 31/12/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/02/1999 volume 1999P numéro 674.

Le LOT NUMERO 388 constitué d'une place de stationnement repéré 151 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient pour l'usufruit à Hervé LANCELOT né le 21/08/1941 et pour la nue-propriété à Thierry LANCELOT-FLANDRE né le 13/07/1964 par suite des faits et actes suivants :

- l'usufruit : REALISATION DE PROMESSE DE VENTE suivant acte reçu par Me CRUNELLE Notaire à PARIS le 22/09/1998 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/10/1998 volume 1998P numéro 5900.

- la nue-propriété : DONATION ENTRE VIFS suivant acte reçu par Me VOSS Notaire à CHAMBLY le 01/08/2011 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 26/09/2011 volume 2011P numéro 7871 par LANCELOT né le 21/08/1941 à LANCELOT-FLANDRE né le 13/07/1964. Réserve du droit de retour au profit du disposant, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et clause d'exclusion de communauté.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Le L. LOT NUMERO 389 constitué d'une place de stationnement repéré 152 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient indivisément à Joseph OLMI né le 20/01/1955, Emilie OLMI née le 04/05/1957, Jean Pierre OLMI né le 17/09/1959 et Patricia OLMI née le 09/12/1962 à concurrence d'un quart en pleine propriété chacun par suite des faits et actes suivants :

- partie : ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 07/07/2005 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 06/09/2005 volume 2005P numéro 6678 après le décès survenu le 26/01/2005 de DI MALTA née le 31/05/1923 laissant Toussaint OLMI né le 23/12/1923 son conjoint commun en biens et donataire de la totalité de l'usufruit et pour seuls héritiers les Consort OLMI nés le 20/01/1955, 04/05/1957, 17/09/1959 et 09/12/1962

- surplus : ATTESTATION DE PROPRIETE suivant acte reçu par Me PERINELLI Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 31/10/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12/11/2013 volume 2013P numéro 7339 après le décès survenu le 02/04/2013 de Toussaint OLMI né le 23/12/1923 laissant les Consorts OLMI nés le 20/01/1955, 04/05/1957, 17/09/1959 et 09/12/1962 chacun pour ¼ en pleine propriété.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

Application de l'article 20 du décret N°55-1350 du 14 octobre 1955

➤ Changement de propriétaire depuis la clôture de l'enquête parcellaire

Ledit lot appartient indivisément à Antonio Da Silva BELIMATE né le 09/08/1962 et Souadou DIALLO née le 10/10/1982 par suite des

faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me VIDECOQ Notaire à VIRY CHATILLON le 23/10/2014 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/11/2014 volume 2014 P numéro 6843.

**Le LOT NUMERO 390** constitué d'une place de stationnement repéré 153 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient aux époux GREGOIRE né le 09/03/1948 et Vincentella SONGEONS née le 20/09/1950 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 29/04/1993 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 17/06/1993 volume 1993P numéro 3340.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a (ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 391** constitué d'une place de stationnement repéré 154 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à Yasmina HOUICHA née le 11/02/1955 par suite des faits et actes suivants :

- partie (65/150èmes) : ACQUISITION suivant acte reçu par Me DURANT Notaire à EPINAY SUR ORGE le 03/09/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 15/10/2010 volume 2010P numéro 7439.

- surplus (85/150èmes) : DONATION suivant acte reçu par Me DURANT Notaire à EPINAY SUR ORGE le 02/09/2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28/10/2010 volume 2010P numéro 7850.

**Le LOT NUMERO 392** constitué d'une place de stationnement repéré 155 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à David ZOGRON né le 24/04/1980 par suite des faits et actes suivants :

- partie : ACQUISITION (à concurrence de 70% avec Jessica WALTHER née le 10/07/1982 acquéreur de 30%) suivant acte reçu par Me HUBERT Notaire à PARIS le 12/05/2006 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 19/05/2006 volume 2006P numéro 3510.

- surplus : ACQUISITION A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION suivant acte reçu par Me HUBERT Notaire à PARIS le 16/10/2013 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 18/10/2013 volume 2013P numéro 6782 (acquisition des 30% appartenant à Jessica WALTHER née le 10/07/1982).

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**Le LOT NUMERO 393** constitué d'une place de stationnement repéré 156 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient en pleine propriété à la société LE BOUG identifiée au SIREN sous le numéro 502 409 790 par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION suivant acte reçu par Me FAURE Notaire à VIRY CHATILLON le 11/03/2008 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 21/04/2008 volume 2008P numéro 2738.

**Le LOT NUMERO 394** constitué d'une place de stationnement repéré 157 sur le plan et les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Ledit lot appartient à Monique FRANCK née le 18/03/1946 pour 4/6èmes en pleine propriété, Xavier MECHAJN né le 15/05/1970 pour 1/6<sup>ème</sup> en pleine

propriété et Charles **MECHAIN** né le 27/09/1972 pour 1/6<sup>ème</sup> en pleine propriété par suite des faits et actes suivants :

- originellement : bien appartenant aux époux Gilbert **MECHAIN** né le 05/08/1947 et Monique **FRANCK** née le 18/03/1946 : ACQUISITION suivant acte reçu par Me **PARDON** Notaire à SAINT MICHEL SUR ORGE le 03/08/1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 29/09/1988 volume 1988P numéro 6440 (divorce des époux **MECHAIN-FRANCK** prononcé le 16/01/1996 par le TGI D'Évry).

- ATTESTATION DE PROPRIÉTÉ suivant acte reçu par Me **LEFRANCOIS** Notaire à VALOGNES le 23/04/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25/05/2009 volume 2009P numéro 2715 après le décès survenu le 27/03/2008 de Gilbert **MECHAIN** né le 05/08/1947 laissant les Consorts **MECHAIN** nés le 15/05/1970, 26/05/1971 et 27/09/1972 chacun pour 1/3.

- ACQUISITION par Monique **FRANCK** née le 18/03/1946 de **MECHAIN** né le 26/05/1971 suivant acte reçu par Me **LEFRANCOIS** Notaire à VALOGNES le 26/05/2009 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 08/06/2009 volume 2009P numéro 3009 (acquisition de 1/6<sup>ème</sup> indivis en toute propriété)

**Les LOTS NUMEROS 395 à 409** constitués d'une place de stationnement respectivement repéré 158 à 172 sur le plan et représentant chacun les 7/100 000èmes des parties communes générales.

Lesdits lots appartiennent à IMMOBILIERE 3F identifiée au SIREN sous le n° 552 141 533, par suite des faits et actes suivants : ACQUISITION, sous l'ancienne dénomination Le Foyer du Fonctionnaire et de la Famille, suivant acte reçu par Me **PEPELIN** le 12/02/1969 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 02/05/1969 volume 15468 numéro 9.

Lors de l'enquête parcellaire le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas (tous) satisfait aux obligations visées par l'article R 131-7 du Code de l'Expropriation (Art.5 et Art. 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955).

**PROPRIETE 004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame FELLAG Khyra, sans profession  
née le 20/04/1977 à CHARENTON-LE-PONT (94)  
épouse de Monsieur TRABELSI Karim  
mariée le 28/10/2000 à GRIGNY (91)  
demeurant 2 avenue du Commandant Barre VIRY-CHATILLON (91170)

**PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur TRABELSI Karim, profession non renseignée  
né le 07/10/1974 à RIS-ORANGIS (91)  
époux de Madame FELLAG Khyra  
marié le 28/10/2000 à GRIGNY (91)  
demeurant 2 avenue du Commandant Barre VIRY-CHATILLON (91170)

Mode	Référence cadastrale		N° ou plan	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit		
BC		9	SOL	2 avenue du Commandant Barre	627	6	
						Total	

**Origine de propriété**

La parcelle **BC 9** appartient indivisément à FELLAG née le 20/04/1977 et TRABELSI né le 07/10/1974 par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte reçu par Me PUISSEUR Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 09 Avril 2010 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07 Juin 2010 volume 2010P numéro 3939.

Lors de l'enquête parcellaire, un des propriétaires concernés n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

**PROPRIETE 005 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**USFRUITIER**

- Madame GOISET Marie Thérèse Eugénie Louise née le 25/04/1930 à JUIGNE-DES-MOUTIERS (44) épouse de Monsieur LEGRAS Bernard Firmin Jean-Louis mariée le 02/08/1952 à JUIGNE-DES-MOUTIERS (44) demeurant 7 place République VIRY-CHATILLON (91170)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Madame LEGRAS Danièle Yvette Gilberte Marie née le 16/07/1959 à JUVISY-SUR-ORGE (91) épouse de Monsieur PAVLOVIC Veroljub mariée le 26/05/1988 à SHEDEREVSKA PALANSKA (99 YUGOSLAVIE) demeurant Route du Midi, 13 MARLY 1723 (99 SUISSE)

**NU-PROPRIETAIRE INDIVIS**

- Monsieur LEGRAS Jacques Bernard Marc Lucien né le 14/01/1953 à POUANCE (49) époux de Madame FREREBEAU Elisabeth Janine marié le 05/12/1981 à VIRY-CHATILLON (91) Divorce par jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY (91) rendu le 30/11/2004, demeurant 33 route de Grigny VIRY-CHATILLON (91170)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sec.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BC	10	SOL	4 avenue du Commandant Barre	3955	82	932	81	3023	
					Total	3023		3023	

**Origine de propriété**

La parcelle BC 10 appartient pour l'usufruit à GOISET née le 25/04/1930 et pour la nue-propriété indivisément à LEGRAS nés le 14/01/1953 et 16/07/1959 par suite des faits et actes suivants :

- Originellement : le bien dépendait de la communauté LEGRAS-GOISET. ACQUISITION suivant acte de Me VENOT Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 27/06/1962 publié à la conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 2 le 21/08/1962 volume 10927 numéro 9.
- Décès de Monsieur Bernard LEGRAS survenu le 13/12/1966 laissant son épouse GOISET née le 25/04/1930 commune en biens et usufruitière légale du quart des biens de la succession et pour seuls héritiers les Consorts LEGRAS nés le 14/01/1953 et 16/07/1959 chacun pour 1/2 sur les droits du conjoint survivant. Attestation de propriété dressée par Me VENOT Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 16/01/1968 publiée à la conservation des Hypothèques de CORBEIL ESSONNES 2 le 16/02/1968 volume 14218 numéro 8.
- Donation-partage de la nue-propriété suivant acte reçu par Me MARTINEZ Notaire à VIRY CHATILLON le 04 Juillet 2003 par GOISET née le 25/04/1930 au profit de

LEGRAS né le 14/01/1953 (attributaire de 82,50/450èmes) et LEGRAS née le 16/07/1959 (attributaire de 367,50/450èmes) publiée à CORBEIL ESSONNES 2 le 03 Septembre 2003 volume 2003P numéro 6513.  
 Lors de l'enquête parcellaire, un des propriétaires concernés n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R. 131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

**PROPRIETE 006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**  
 PROPRIETAIRE  
 - SCI LES 2 G - SIREN N° 349 843 367  
 Société civile immobilière  
 Siège social : 13 Rue des Coquelicots VIRY-CHATILLON (91170)  
 représenté par son gérant :  
 Monsieur Roger MOREL domicilié 16 Rue du Calvaire SAINT CLOUD (92210)

Mode	Références cadastrale			N° ou plan	Emprise			Reste	Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°			Surface
	BC	13	SOL	13 rue des Coquelicots	2700	4	80	488	79	2232
							Total	488	Total	2232

La parcelle **BC 13** appartient à la SCI LES 2G identifiée au SIREN 349843367 par suite des faits et actes suivants :

- ACQUISITION suivant acte de Me MATYJA Notaire à SAVIGNY SUR ORGE le 29 Mars 1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 28 Avril 1989 volume 1989P numéro 2910

- Acte rectificatif reçu par Me MATYJA le 11 Juillet 1990 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 09 Août 1990 volume 1990P numéro 5542 de l'acte ci-dessus (concernant la déclaration fiscale)

- Acte du 06 Juin 1990 de Me MATYJA publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 31 Août 1990 volume 1990P numéro 6148 (constatant l'immatriculation de la société les 2 G).



**PROPRIETE 007** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

IMMOBILIERE 3F - SIREN N° 562 141 533

société anonyme à Conseil d'Administration

Représentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Christian BAFFY

159 rue Nationale PARIS (75013)

Mode	Référence cadastrale			Num. ou plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Secl	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		
	BC	14	JAG/S	1 rue des Coquelicots	23181	3	84	5248	83	17933
							Total	5248	Total	17933

Origine de propriété

La parcelle **BC 14** appartient à la société IMMOBILIERE 3F aux termes d'un acte dont l'origine est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956 (parcelle non publiée).

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).

**PROPRIETE 008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- OPH INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DU VAL D'OISE ET DES YVELINES (OPIEVOY) - SIREN N° 434 776 753

Établissement public à caractère industriel et commercial

Représentée par Monsieur le Président Jérôme GUEDJ

145-147 rues Le Coz VERSAILLES Cedex (78011)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)		
	Secç.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface	
BE	23	LANDE	9011	avenue de la Grande Borne	3988	8	91	1093	92	976
									93	1919
SE	25	LANDE	9013	avenue de la Grande Borne	1605	7	94	244	95	94
									96	1267
									Total	1337

**Origine de propriété**

Les parcelles **BE 23 et 25** appartiennent à l'OPH INTERDEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE DU VAL D'OISE ET DES YVELINES (OPIEVOY) par suite des faits et actes suivants :

ACQUISITION suivant acte administratif du 25 Août 1989 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 25 Août 1989 volume 1989P numéro 5668.

Charges, privilèges et hypothèques :

- convention avec l'Etat suivant acte de la Préfecture de l'ESSONNE le 12 Mars 1985 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 12 Février 1986 volume 1896P numéro 237 (avec effet jusqu'au 30/06/2015)
- Avenant à la convention ci-dessus suivant acte de la Préfecture de l'Essonne du 30 décembre 1987 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 07 Janvier et 07 Mars 1988 volume 1988P numéro 127 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative le 10 Mars 1988 publié à CORBEIL ESSONNES 2 le 16 Mars 1988 volume 1988P numéro 1935.

Lors de l'enquête parcellaire, le propriétaire concerné n'a pas satisfait aux obligations visées par l'article R.131-7 du Code de l'Expropriation (article 5 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

*Section du suivi des activités foncières*

**Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-49 du 1<sup>er</sup> février 2016  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**V U** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R. 2223-74,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** le dossier présenté le 27 août 2015 et complété le 5 octobre 2015 par la S.A.R.L. FUNECONSULT pour le compte de la S.A.R.L. TCM 91,

**V U** l'accusé réception délivré en date du 5 octobre 2015,

**V U** la délibération n° 2015-101 du conseil municipal de Saint-Pierre-du-Perray en date du 16 décembre 2015, émettant un avis favorable à la création d'une chambre funéraire sur les parcelles cadastrées section AL n° 289 – 290 - 293 et sise rue de la Mare à Tissier ~ ZAC de Villepècle à Saint-Pierre-du-Perray,

**V U** l'avis technique émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne en date du 27 octobre 2015, assorti de prescriptions relatives à la sécurité incendie des locaux et à la réglementation s'appliquant aux établissements recevant du public,

**V U** l'avis favorable émis par la délégation territoriale de l'Essonne pour l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 15 décembre 2015,

**V U** les modifications apportées en date du 10 et du 26 novembre 2015 par la S.A.R.L. FUNECONSULT pour le compte du pétitionnaire S.A.R.L. TCM 91 afin de mettre en conformité les installations au regard des prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne et par la délégation territoriale de l'Essonne pour l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

.../...

V U l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 21 janvier 2016,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.R.L. TCM 91, sise 121 route de Melun à Saintry-s/Seine (91250) est autorisée à créer une chambre funéraire sur les parcelles cadastrées section AL n° 289 – 290 - 293 sises rue de la Mare à Tissier ~ ZAC de Villepècle sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

#### ARTICLE 2 :

Le complexe funéraire d'une superficie de 843,15 m<sup>2</sup>, assorti de vingt et une places de parking dont quatre à l'usage des personnes à mobilité réduite, sera composé de :

- locaux ouverts au public comprenant un hall d'accueil, trois salons de présentation, une salle de reconnaissance, deux sanitaires dont un accessible aux personnes à mobilité réduite, un espace commercial et un bureau,
- locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels, comprenant une salle de préparation des corps, une salle des armoires avec douze cases réfrigérées, un réfectoire, un vestiaire, trois sanitaires, un espace de rangement, un garage avec aire de lavage et un garage de déchargement.

#### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

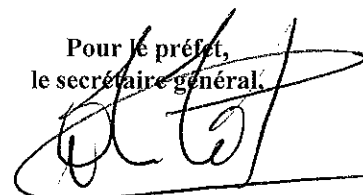
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

#### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de Saint-Pierre-du-Perray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de Saint-Pierre-du-Perray durant un mois.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



David PHILOT



## ARRÊTÉ

N° 2016/PREF/DCSIPC/BPS/ N° 132 du 03 février 2016

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6, avec fermeture du PR 3+050, dans le sens Paris-Provence, et du PR 6+167 dans le sens Province-Paris, pour une **opération citoyenne** de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 à Brunoy et Montgeron

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU Le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Sur** demande de M. Le Président de la Communauté du Val d'Yerres, et de M. le Président de la Communauté Sénart Val de Seine,

VU l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et du CRICR,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

VU l'avis des Commissariats de Montgeron et Brunoy,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis des communes de Montgeron et de Brunoy,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant l'opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et de fermer la RN 6 dans les deux sens de circulation, du PR 3+050 au PR 6+225 dans le sens Paris-Province et du PR 6+137 au PR 3+100 dans le sens Province-Paris.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'opération citoyenne de ramassage des déchets diffus le long de la RN6 hors agglomération de Montgeron, le dimanche 07 février 2016 ou reportée le dimanche 14 février 2016 pour cause d'intempéries (neige, gel ou très fortes pluies), de 7h30 à 14h00, cette section de la RN6 est réglementé comme suit :

1. La RN6 est fermée à la circulation dans le sens Paris vers province du PR 3+050 au PR 6+225,
  2. La RN6 est fermée à la circulation dans le sens province vers Paris du PR 6+137 au PR 3+100,
  3. La bretelle d'entrée de la RD31 vers la RN6 dans le sens Paris vers province est fermée à la circulation.
- Ces fermetures sont accompagnées par les déviations précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les déviations mises en places empruntent les itinéraires suivants :

1. Fermeture de la RN6 du sens Paris vers province :
  - RD31 vers Montgeron-centre,
  - Avenue Marguerite,
  - Boulevard Dumay Delille,
  - RD50 vers Brunoy et retour RN6.
2. Fermeture de la RN6 du sens province vers Paris :
  - RD50 vers Montgeron-centre,
  - RD31 vers Vigneux-sur-Seine,
  - Bretelle de la RD31 vers Villeneuve-St.-Gorges et retour RN6.
3. Fermeture de la bretelle d'entrée de la RD31 vers la RN6 pour les usagers venant de Vigneux-sur-Seine :
  - RD31 vers Montgeron-centre,
  - Avenue Marguerite,
  - Boulevard Dumay Delille,
  - RD50 vers Brunoy et retour RN6.
4. Fermeture de la bretelle d'entrée de la RD31 vers la RN6 pour les usagers venant de Montgeron-centre :
  - ½ tour au giratoire place Mireille Valeau,
  - RD31 vers Montgeron-centre,
  - Avenue Marguerite,
  - Boulevard Dumay Delille,
  - RD50 vers Brunoy et retour RN6.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation temporaire doit-être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1067 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées et le guide technique les alternats selon le cas)

La signalisation de balisage et des fermetures est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par la DiRIF/SEER/AGER-S/UER Villabé/CEI Villabé.

La signalisation des déviations est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par les collectivités concernées.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

### **ARTICLE 6 :**

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne
- Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Montgeron et Brunoy

Fait à Évry, le

**le Préfet de l'Essonne**





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**Décision du 02 FEV 2016**  
**portant déclassement et désaffectation du domaine public des parcelles BT 8, 9, 280 et 298 sur la commune de Corbeil-Essonnes**

Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n°2015-097-0005 du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement Île-de-France ;

Vu la Décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement Île-de-France n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Equipement et de l'Aménagement en région île-de-France, directeur des Routes île-de-France ;

**Décide :**

Sont déclassées et désaffectées les parcelles BT 8, 9, 280 et 298 du domaine public routier situés sur la commune de Corbeil-Essonnes pour une superficie de 138 m<sup>2</sup>, 4251 m<sup>2</sup>, 3509 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>.

Le ministère de l'Ecologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes Île-de-France (DIRIF) a remis en gestion ces terrains à Grand Paris Aménagement par Convention n°91-2015-0122 du 04 janvier 2016

Fait à CRETEIL, le 02 FEV 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement île-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Adjoint au Directeur des Routes île-de-France.

  
Eric DEBARLE







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-SDIS-GO-0008 DU 01 FEV. 2016

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du  
groupe risques radiologiques  
du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> février 2016

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, prise en application du chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Fonction	Formation
1 Conseiller technique départemental RAD				
Commandant	GERPHAGNON	Olivier	Conseiller technique départemental RAD	RAD 4

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex  
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00  
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

4 Conseillers techniques RAD				
Lieutenant-colonel	LECOUR	Patrick	Conseiller technique RAD	RAD 4
Lieutenant-colonel	SCHMIDT	François	Conseiller technique RAD	RAD 4
Commandant	ROBLIN	Eric	Conseiller technique RAD	RAD 4
Capitaine	PREVOTEL	Robert-Jean	Conseiller technique RAD	RAD 4

11 Chefs CMIR				
Commandant	CASTANEDO	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	ARAGON	Stéphane	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	CAILLAT	Patrice	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GRENIER	Laurent	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	GUERIN	Frédéric	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	MICHEL	Dany	Chef CMIR	RAD 3
Capitaine	PRIAUD	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant hors classe	GACHET	Philippe	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	KAMENSCAK	Pascal	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	LE SOMMER	Thomas	Chef CMIR	RAD 3
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	BOYAT-SCHMIDT	Emmanuel	Chef CMIR	RAD 3

42 Chefs d'équipe RAD				
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	BEAUMET	Éric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	MARTIN	Jack	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	BEIRENS	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant-chef	LOBY	Emmanuel	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	DOGUET	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	GUERIN	Christophe	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	HENRION	Bruno	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Adjudant	ROBIN	Laurent	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	CANONNE	Pascal	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	GERMAIN	Jean-Hugues	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	MATIAS	Fabrice	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	POCHON	Cyril	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent-chef	VILLADIER	Arnaud	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	AKKOUCHE	Farid	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	BLAIMONT	Franck	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	CHALLINE	Jean-Marie	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	COOREMAN	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	CRAND	Yannick	Chef d'équipe RAD	RAD 2

Sergent	FAUCOULANCHE	Eric	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOLLY	Benoit	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	JOUSSEMET	Romain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MACE	Patricia	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	MOCELLIN	Bernard	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	PERE	Stéphane	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sergent	RICHARD	Mickaël	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	ADAM	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	AUCOURS	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BOISSY	Florian	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	BONENFANT	Damien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CANIONI	Julien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHAUVEAU	Mathieu	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	CHEVALLIER	Sébastien	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	DELAUNAY	Anthony	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	FATOUX	Sylvain	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GREGOIRE	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	GROS	Maxime	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	LE ROY	Jimmy	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SAHUC	William	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	SEGURA	Benoît	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Caporal	VIOLETTE	Hervé	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sapeur 1ère cl	FENARD	Yann	Chef d'équipe RAD	RAD 2
Sapeur 1ère cl	LOYER	Kevin	Chef d'équipe RAD	RAD 2

11 Equipiers RAD				
Adjudant-chef	CHASSE	Yannick	Equipier RAD	RAD 1
Sergent-chef	PHILIPPE	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Sergent	DISES	Bruno	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	EYMARD	Laurent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	FOUCHER	Bernard	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GUENIER	Stéphanie	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	GUERITHAULT	Adrien	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOB	Vincent	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	JOINVILLE	Jacques-Olivier	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	SCANVIC	Romane	Equipier RAD	RAD 1
Caporal	THOMAS	Cédric	Equipier RAD	RAD 1

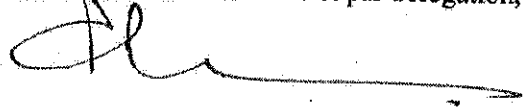
**Article 2 :**

L'arrêté n°2016-SDIS-GO-0003 du 30 décembre 2015 fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe risques radiologiques du département de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,



Philippe LOOS

Directeur de cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.